
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr



Standard01 40 58 75 00
Accueil commercial01 40 15 70 10
Télécopie01 40 15 72 75

COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES

Rapport annuel 2016 à l'intention du Gouvernement et du Parlement



Le présent rapport a été adopté par le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes siégeant en formation plénière dans ses séances du 26 juin 2017.

Étaient présents à la séance fiscale :

Mme Maryvonne de SAINT PULGENT	président de section au Conseil d'État, président du comité
Mme Anne-Marie CAMGUILHEM	conseiller d'État honoraire
M. Nicolas BOULOUIS	conseiller d'État
M. Patrick DEVAUX	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Philippe BACCOU	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
Mme Martine ULMANN	conseillère maître honoraire à la Cour des comptes
M. Michel ARNOULD	conseiller honoraire à la Cour de cassation
Mme Françoise LAPORTE	conseiller à la Cour de cassation
Mme Marie-Laure ROBINEAU	conseiller honoraire à la Cour de cassation
M. Bruno STEINMANN	conseiller à la Cour de cassation
M. Renaud MORTIER	personnalité qualifiée désignée par le président de l'Assemblée nationale
Mme Isabelle VUGHT PION	personnalité qualifiée désignée par le président du Sénat
M. Marc SCHOR	personnalité qualifiée désignée par le président du Sénat
M. Philippe BAUDIER	administrateur général des finances publiques, rapporteur
M. Alain BROUZES	secrétaire du comité

Étaient présents à la séance douanière :

Mme Maryvonne de SAINT PULGENT	président de section au Conseil d'État, président du comité
Mme Anne-Marie CAMGUILHEM	conseiller d'État honoraire
M. Nicolas BOULOUIS	conseiller d'État
M. Patrick DEVAUX	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Philippe BACCOU	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
Mme Martine ULMANN	conseillère maître honoraire à la Cour des comptes
M. Michel ARNOULD	conseiller honoraire à la Cour de cassation
Mme Françoise LAPORTE	conseiller à la Cour de cassation
Mme Marie-Laure ROBINEAU	conseiller honoraire à la Cour de cassation
M. Bruno STEINMANN	conseiller à la Cour de cassation
M. Renaud MORTIER	personnalité qualifiée désignée par le président de l'Assemblée nationale
Mme Isabelle VUGHT PION	personnalité qualifiée désignée par le président du Sénat
M. Marc SCHOR	personnalité qualifiée désignée par le président du Sénat
Mme Sophie COSTEDOAT	administrateur civil hors classe à la Direction générale des douanes et droits indirects, rapporteur
Mme Michelle MARSCHALL DEVESA	secrétaire adjoint du comité

SOMMAIRE

INTRODUCTION	07
PREMIÈRE PARTIE	08
L'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE PAR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	
1 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE	10
1.1 - DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE.....	10
1.2 - INTRODUCTION DES DEMANDES.....	10
1.3 - OBJET DES DEMANDES.....	11
1.4 - MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES.....	12
1.5 - DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES.....	13
1.6 - DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	14
1.6.1 - Nature des décisions.....	14
1.6.2 - Les autorités compétentes pour statuer.....	14
1.6.3 - Contestation des décisions.....	15
2 - L'ACTIVITÉ DES SERVICES DÉCONCENTRÉS EN MATIÈRE GRACIEUSE EN 2016	16
2.1 - ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES.....	18
2.1.1 - Évolution entre 2015 et 2016.....	18
2.1.2 - Évolution depuis 2016.....	20
2.1.3 - Les caractéristiques de l'évolution constatée en 2016.....	22
2.2 - ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITÉES.....	26
2.3 - DÉLAIS DE TRAITEMENT.....	28
2.4 - ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT A TRAITER.....	29
2.5 - SENS DES DÉCISIONS.....	30
2.5.1 - Évolution du pourcentage des décisions favorables (partiellement ou en totalité) depuis 2010.....	31
2.5.2 - Le sens des décisions en 2016.....	31
2.6 - ÉVOLUTION DU MONTANT DES ALLÈGEMENTS PRONONCÉS PAR LES SERVICES.....	32
2.6.1 - Évolution des allègements depuis 2009.....	33
2.6.2 - Évolution constatée en 2016.....	35
2.6.3 - Le poids des allègements gracieux (impôts directs d'État et locaux).....	37
2.7 - EXAMEN DE L'ACTIVITÉ PAR DIRECTION.....	38
2.7.1 - Répartition géographique des rejets.....	38
2.7.2 - Répartition et montant moyen des allègements.....	43
3 - LES REMISES GRACIEUSES EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT	45
4 - L'ACTIVITÉ EN 2016 DU COMITÉ DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	51
4.1 - NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS.....	51
4.2 - RÉPARTITION DES AFFAIRES PAR CATÉGORIE D'IMPÔT.....	51
4.3 - SENS DES AVIS RENDUS.....	52

ANNEXES CHIFFRÉES

JURIDICTION GRACIEUSE - TOUS IMPÔTS : SITUATION au 31/12/2016.....	55
JURIDICTION GRACIEUSE - IMPÔTS DIRECTS D'ÉTAT : SITUATION au 31/12/2016.....	60
JURIDICTION GRACIEUSE - IMPÔTS DIRECTS LOCAUX : SITUATION au 31/12/2016.....	65
JURIDICTION GRACIEUSE - TAXE D'HABITATION : SITUATION au 31/12/2016.....	70
JURIDICTION GRACIEUSE - TAXES FONCIÈRES : SITUATION au 31/12/2016.....	75
JURIDICTION GRACIEUSE - COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES CVAE : Situation au 31/12/2016..	80
JURIDICTION GRACIEUSE - DROITS D'ENREGISTREMENT : SITUATION au 31/12/2016.....	85
JURIDICTION GRACIEUSE - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES : SITUATION au 31/12/2016.....	90
JURIDICTION GRACIEUSE - CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC : SITUATION au 31/12/2016.....	95

DEUXIÈME PARTIE.....101**L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

INTRODUCTION DEUXIÈME PARTIE.....	101
1 - UNE ACTIVITÉ QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE CONFIÉES A LA DGDDI.....	102
1.1 - L'ORGANISATION DES SERVICES DOUANIERS.....	102
1.2 - LES MISSIONS DES SERVICES DOUANIERS.....	103
1.2.1 - La mission fiscale.....	103
1.2.2 - La mission économique et statistique.....	105
1.2.3 - La mission de protection du consommateur et de sécurité.....	106
1.3 - LES ENJEUX FISCAUX DE LA FRAUDE DOUANIÈRE.....	106
2 - LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DES SERVICES DOUANIERS.....	108
2.1 - LES SUITES DES CONSTATATIONS DES SERVICES DOUANIERS.....	108
2.1.1 - Les caractéristiques générales.....	108
2.1.2 - Les modalités de règlement.....	109
2.1.3 - Répartition des pénalités infligées selon le mode de règlement.....	110
2.2 - LES PRINCIPES DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIÈRE DOUANIÈRE.....	111
2.2.1 - La faculté de transiger.....	111
2.2.2 - Les limites du droit de transaction.....	112
2.2.3 - L'encadrement hiérarchique du droit de transaction.....	112
2.2.4 - Le montant de l'amende transactionnelle.....	113
2.2.5 - La portée juridique de la transaction.....	114
2.2.6 - La contestation de la transaction.....	114
2.2.7 - Les remises de pénalités prononcées par l'autorité judiciaire.....	115
2.3 - LE DISPOSITIF AD HOC DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES.....	116

3 - LES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTATATIONS DE LA DGDDI EN 2016.....	118
3.1 - LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES.....	118
3.1.1 - Les stupéfiants.....	118
3.1.2 - Les tabacs.....	119
3.1.3 - La lutte contre le trafic des espèces protégées.....	120
3.2 - LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE.....	120
3.2.1 - La contrefaçon.....	120
3.2.2 - La fraude commerciale.....	121
3.3 - LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES.....	121
3.4 - LE CONTRÔLE DES NORMES DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ.....	122
3.5 - LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS POLLUANTES ET LES TRAFICS DE DÉCHETS.....	122
4 - L'ACTIVITÉ DU COMITÉ DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI.....	124
4.1 - LES MODALITÉS DE SAISINE DU COMITÉ.....	124
4.2 - LA PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ.....	124
4.3 - LE FONCTIONNEMENT DU COMITE EN 2016.....	125
4.4 - LE NOMBRE ET LA TYPOLOGIE DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITÉ.....	125
4.4.1 - Évolution 2012-2016.....	125
4.4.2 - Caractéristiques des dossiers soumis au comité en 2016.....	126
4.5 - LES AVIS RENDUS PAR LE COMITÉ.....	127
5 - LA DÉTAXE EN FRANCE : LA DOUANE AU CŒUR DE L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE.....	129
5.1 - LA DÉTAXE FRANÇAISE ET SA TÉLÉ-PROCÉDURE PABLO.....	129
5.1.1 - Intérêt stratégique économique pour la France	131
5.1.2 - Présentation du système actuel de la détaxe PABLO.....	132
5.1.2.1. - Aspects stratégiques.....	132
5.1.2.2. - Aspects juridiques (rénovation de l'encadrement réglementaire).....	133
5.1.2.3. - Aspects techniques dans un contexte aéroportuaire.....	134
5.2. - LE PROJET PABLO-NG : UNE NOUVELLE AMBITION DE LA DOUANE AU SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE.....	135
5.3. - LE PROJET D'AGRÉMENT DES OPÉRATEURS DE DÉTAXE	137

INTRODUCTION

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes a été institué par l'article 20 de la loi n°77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Présidé par un conseiller d'État, ce comité est composé à parts égales de conseillers d'État, de conseillers à la Cour de cassation et de conseillers maîtres à la Cour des comptes nommés par décret ainsi que de deux personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale et de deux personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat.

Il est chargé d'émettre un avis sur les demandes de remise ou de transaction qui relèvent de la compétence du ministre chargé du budget et du directeur général des douanes et droits indirects. Il a été renouvelé par décret du 10 mars 2017 (J.O. du 12 mars 2017).

Par ailleurs, conformément à la loi précitée, le comité établit chaque année, à l'intention du Gouvernement et du Parlement, un rapport « sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées les transactions, remises ou modérations relevant de la compétence des services extérieurs de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes ».

Tel est l'objet du présent rapport, établi pour l'année 2016, dont la première partie est consacrée à l'étude de la juridiction gracieuse exercée par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et dont la seconde partie présente l'activité contentieuse des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

PREMIÈRE PARTIE

**L'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE
PAR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

La première partie de ce rapport a pour objet :

- de rappeler les conditions dans lesquelles s'exerce la juridiction gracieuse ;
- de décrire et d'analyser l'activité des services déconcentrés en 2016 ;
- de consacrer un développement particulier aux remises gracieuses en matière de pénalités afférentes aux droits d'enregistrement ;
- de retracer l'activité du comité, durant l'année 2016, dans les matières relevant de la compétence de la direction générale des finances publiques.

Le nombre de demandes de remises gracieuses a très sensiblement baissé en 2016 après une forte augmentation en 2015 (une diminution des demandes avait été constatée en 2014 après deux années consécutives d'augmentation en 2012 et 2013).

En 2016, la direction générale des finances publiques a ainsi reçu 1 175 068 demandes gracieuses, soit 16,22 % de moins que l'année précédente.

La part des demandes gracieuses dans le nombre total des demandes reçues (réclamations contentieuses et demandes gracieuses) s'établit à 28,32 %. Les demandes gracieuses se situent ainsi pour la huitième année consécutive depuis 2009 au-dessus de la barre des 20 % et pour la cinquième année au-dessus de 25 % mais reviennent en 2016 en dessous de la barre des 30 %.

Les impôts locaux représentent toujours une part prépondérante des demandes gracieuses (46,6 %).

Le nombre de demandes gracieuses traitées (1 255 991) a diminué de 10,57 % parallèlement au nombre de demandes reçues. Avec un taux de couverture du flux de 106,9 %, les services ont traité davantage d'affaires qu'ils n'en ont reçues.

72,09 % des demandes gracieuses ont été traitées dans le délai d'un mois par les services locaux de la direction générale des finances publiques (contre 76,02 % en 2015) ; 96,28 % l'ont été dans un délai inférieur à 3 mois (contre 98,15 % en 2015).

S'agissant de la proportion des décisions favorables aux usagers, la tendance baissière observée depuis plus de dix ans (70,6% en 2004, 64,2 % en 2006, 63% en 2008, 61,5 % en 2010, 57,2 % en 2012, 56 % en 2014) s'était inversée en 2015 (63%). En 2016, la proportion de décisions favorables est en légère diminution (- 1,5).

Le montant des allègements diminue de façon très importante en 2016 après une forte hausse en 2015. Il s'élève à 383 M€ (551 M€ en 2015, 350 M€ en 2014, 368 M€ en 2013, 462 M€ en 2012, 504 M€ en 2011, 517 M€ en 2010, 552 M€ en 2009). De 2003 à 2007, le montant des allègements avait sensiblement augmenté.

L'analyse des résultats par département montre la difficulté d'établir des tendances générales fondées sur une répartition géographique des demandes.

1 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Le terme de juridiction gracieuse désigne l'exercice du pouvoir de remise ou de modération qui est accordé à l'administration par la loi.

1.1 - DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Aux termes de l'article L 247 du LPF, dans sa rédaction actuelle résultant de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, de l'article 15 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 et de l'article 1 du décret n° 2014-550 du 26 mai 2014, l'administration peut accorder, sur la demande du contribuable :

- 1°- des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ;
- 2°- des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives¹ ;
- 2° bis - des remises totales ou partielles des frais de poursuites mentionnés à l'article 1912 du CGI et des intérêts moratoires prévus à l'article L 209 du présent livre ;
- 3° - par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Les dispositions des 2° et 3° sont le cas échéant applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du CGI.

L'administration peut également décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers.

Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions.

L'administration ne peut transiger :

1. lorsqu'elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts ;
2. lorsque le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

1.2 - INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes gracieuses doivent être adressées au service dont dépend le lieu d'imposition, soit, en règle générale, le service des impôts des entreprises ou les services des impôts des particuliers (créés par l'arrêté du 26 mars 2009).

¹ C'est-à-dire concrètement, lorsque les délais de réclamation ou de recours sont expirés ou encore lorsqu'une décision de justice irrévocable est intervenue.

Les services des impôts des particuliers regroupent les anciens centres des impôts et les agents du recouvrement des trésoreries implantées dans les mêmes villes.

Ils sont désormais implantés dans la totalité des départements.

Quel que soit leur objet, ces demandes ne sont soumises à aucune condition de délai de présentation. Elles peuvent donc être formulées à toute époque, en principe, après la mise en recouvrement de l'impôt ou de la pénalité dont l'abandon ou l'atténuation est sollicitée.

Individuelles et signées par le contribuable (ou son mandataire²), elles sont établies au moyen d'une simple lettre ou d'un courriel.

Les demandes orales sont néanmoins admises. Dans ce cas, une fiche de visite est rédigée par le service des impôts et signée par l'auteur de la demande.

Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition et, le cas échéant, être accompagnées, soit de l'avis d'imposition ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement (article R* 247-1 du LPF).

Elles peuvent être adressées par l'intermédiaire des services du Défenseur des droits et du médiateur du ministère de l'économie et des finances. Elles peuvent, par ailleurs, relever du droit pétitionnaire. Enfin, un certain nombre de demandes sont, après qu'une démarche préalable s'est vue réserver une fin de non-recevoir, adressées aux conciliateurs fiscaux départementaux. Depuis la mise en place des directions départementales des finances publiques, le conciliateur fiscal est désormais soit un cadre supérieur du pôle de la gestion fiscale soit un autre cadre ayant des missions spécifiques (receveur des finances, chargé de l'audit).

1.3 - OBJET DES DEMANDES

Conformément à l'article L 247 du LPF qui définit le champ d'application de la juridiction gracieuse, les demandes peuvent viser l'impôt en principal ou les pénalités.

► L'impôt en principal

Ne sont recevables que les demandes concernant les impôts directs et à condition que le contribuable invoque des motifs de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer vis-à-vis du Trésor.

Elles sont seulement susceptibles de faire l'objet d'une remise (l'administration renonce à la totalité de sa créance) ou d'une modération (la renonciation n'est que partielle). Elles ne peuvent donner lieu à transaction.

► Les pénalités

Les demandes visant les pénalités (intérêts de retard et sanctions fiscales) sont recevables en toute matière fiscale³.

² Les avocats, chacun des époux pour les impositions relatives aux biens qu'il administre et les impôts dont il est solidairement responsable, les héritiers, chacun des membres d'une indivision, ... peuvent formuler une demande sans mandat formel.

³ L'article 247 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction issue de la loi du 5 décembre 2013 exclut désormais toute transaction lorsque l'administration envisage de mettre en mouvement l'action publique et lorsque le contribuable a mis en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

Lorsque ces pénalités et les impositions qu'elles concernent sont devenues définitives, le contribuable peut éventuellement en obtenir la remise ou la modération.

En revanche, lorsque celles-ci et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives, le contribuable ne peut normalement, en droit, obtenir une atténuation des pénalités que par la voie d'une transaction.

La remise ou modération est un abandon consenti par un créancier à son débiteur. Elle constitue donc un acte unilatéral. En revanche, la transaction suppose des concessions réciproques faites par le créancier et le débiteur sur leurs droits respectifs. Il s'agit, par conséquent, d'un contrat.

En pratique, des remises totales ou partielles de pénalités peuvent être admises de manière conditionnelle lorsque les impositions ou pénalités sont devenues définitives.

1.4 - MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les conditions dans lesquelles sont instruites les demandes de remise, de modération ou de transaction sont précisées par les articles R* 247-1 et suivants du LPF.

Les demandes gracieuses doivent, en principe, être soumises à l'instruction avant de faire l'objet d'une décision. Toutefois, le directeur départemental des finances publiques peut se prononcer sans instruction préalable sur les demandes qui, en l'état des procédures en cours à l'époque où elles sont formées, ne peuvent être favorablement accueillies (article R 247-2 du LPF).

L'instruction consiste à étudier les circonstances particulières de l'affaire et réunir les éléments d'information les plus complets possibles, de manière à permettre à l'autorité qui sera appelée à statuer de prendre la décision la plus appropriée (*En matière d'impôts directs, des avis doivent parfois être recueillis. Par ailleurs, des règles particulières sont prévues pour les situations de surendettement*).

L'agent instructeur doit prendre contact avec les comptables chargés du recouvrement de l'imposition. En effet, si la présentation d'une demande gracieuse ne permet pas au contribuable d'obtenir le sursis de paiement des impositions mises à sa charge, il est néanmoins recommandé aux comptables d'accorder des délais de paiement et de suspendre, si possible, les poursuites jusqu'à la prise de décision, qui doit, dans la quasi-totalité des situations, intervenir dans un délai inférieur à deux mois.

L'agent instructeur recherche également des renseignements sur la situation du contribuable et les circonstances de l'infraction, s'il s'agit de pénalités.

La juridiction gracieuse dépend très largement d'éléments de fait tirés de la situation fiscale des contribuables et de la nature des infractions, le cas échéant, commises. Cette situation peut trouver, par exemple, son origine :

- dans le décalage de la période de paiement de l'impôt et d'une perte imprévisible de revenus (chômage) ;
- dans des circonstances exceptionnelles (décès du conjoint, séparation, survenance d'une invalidité) ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie) ;
- dans la disproportion entre l'importance de la dette fiscale [dont les pénalités] et le niveau de revenu du contribuable (accumulation d'arriérés ou de rappels consécutifs à contrôle fiscal)
- dans le caractère très ponctuel ou très limité dans le temps de l'infraction (télédéclaration ou télé-règlement hors délai, retard de dépôt d'une déclaration liée à une restructuration...).

Pour apprécier avec pragmatisme les situations, l'administration recommande à ses services de prendre en considération des éléments concrets justifiables.

- *pour les particuliers*, sont retenus la situation financière et patrimoniale du contribuable, son âge, ses charges incompressibles, son comportement fiscal habituel et ses antécédents contentieux et/ou gracieux, les efforts financiers consentis pour apurer sa dette ;
- *pour les entreprises*, les services examinent, outre la situation financière de la société, si l'abandon partiel de sa créance par le Trésor est de nature à faciliter le redressement économique de l'entreprise (objectif de maintien de l'emploi) et si les autres créanciers, les actionnaires et, le cas échéant, les dirigeants eux-mêmes ont déjà consenti un effort.

Ces recommandations ne constituent pas des critères à appliquer de manière systématique ou cumulative. Elles doivent être appliquées en tenant compte des circonstances propres à chaque dossier. L'appréciation des situations relève, en tout état de cause, toujours d'une approche individuelle.

L'agent instructeur et a fortiori l'autorité compétente pour prendre une décision disposent ainsi de marges de manœuvre qui permettent de prendre en considération la diversité des situations.

L'octroi d'une mesure gracieuse ne constitue pas un droit pour le contribuable, mais une faculté pour l'administration de reconsidérer l'approche d'un dossier.

Cela étant, il existe une relative unicité de comportement des services qui, à défaut de barèmes qui n'ont pas lieu d'être, compte tenu de la nature de la juridiction gracieuse, se réfèrent aux mêmes préconisations et recommandations pour prendre leurs décisions. C'est ce qui contribue à renforcer leur homogénéité.

L'agent qui a instruit la demande émet un avis sur la suite qu'il estime devoir lui être réservée.

La décision prise, selon l'importance des sommes en jeu, par le directeur départemental des finances publiques ou par le ministre (dans ce dernier cas, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes) est notifiée au contribuable. Elle n'a pas à être motivée au regard de la loi du 11 juillet 1979.

1.5 - DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes fiscales ont été exclues, en raison de leur nature et de leurs conséquences budgétaires immédiates, des dispositions de la loi du 12 décembre 2013 permettant de considérer que le silence de l'administration vaut désormais acceptation de la demande (article L231-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

■ *Demandes gracieuses tendant à la remise totale ou partielle d'impôts directs ou de pénalités fiscales.* Le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet (rejet implicite) est, en principe, de 2 mois. Toutefois, en application du I de l'article 2 du décret n° 2001-907 du 3 octobre 2001, le délai peut être porté à 4 mois, à une double condition :

- la demande présente une complexité qui justifie une prolongation du délai d'instruction (nécessité de recherches extérieures ...) ;
- avant l'expiration du délai initial de 2 mois, le service informe le demandeur que la complexité de sa demande nécessite un délai supplémentaire pour l'instruire.

A l'issue de ces délais, le contribuable peut saisir le juge administratif de la décision implicite de rejet, par voie de recours pour excès de pouvoir (cf. infra).

■ *Demandes de transaction.* Conformément au a du II de l'article 2 du décret précité, le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet est fixé à 4 mois.

1.6 - DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

1.6.1 - Nature des décisions

A l'issue de l'examen des différents critères d'appréciation, la demande peut donner lieu à :

- une décision de rejet ;
- une décision de remise ou de modération pure et simple ;
- une décision de remise ou de modération conditionnelle ;
- une proposition de transaction.

Ces mesures peuvent, le cas échéant, être accompagnées de délais de paiement.

1.6.2 - Les autorités compétentes pour statuer

Les règles de compétence applicables en matière gracieuse sont fixées par le décret n° 2013-443 du 30 mai 2013, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et l'arrêté du 30 mai 2013 entré en vigueur le même jour.

Le seuil unique prévu pour déterminer l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de transactions ou de remises à titre gracieux entre le ministre chargé du budget et le chef des services déconcentrés concerné a été porté à 200 000 €.

Sauf en matière de contributions indirectes, la décision sur les demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction appartient :

- au directeur chargé d'une direction départementale des finances publiques, au directeur chargé d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée pour les affaires relatives à des impositions établies à l'initiative des agents placés sous son autorité, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 200 000 € par cote, exercice ou affaire⁴, selon la nature des impôts ;
- au ministre chargé du budget, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, dans les autres cas.

Il convient de noter que le comité peut être consulté par le ministre, sur le fondement de l'article 396 ter A de l'annexe II au CGI, « *sur toute question générale ou particulière relative au contentieux fiscal* ».

Depuis la suppression de la cellule fiscale du cabinet du ministre, effective depuis le mois de novembre 2010, le comité n'a été sollicité qu'au cours de l'année 2012 pour une question de territorialité de la TVA sur une prise de position susceptible d'engager l'administration sur le fondement de l'article L80A du livre des procédures fiscales.

Par ailleurs, en 2013, a été créé le Service de Traitement des Déclarations Rectificatives (STDR). Cette cellule permet aux contribuables qui disposent de comptes non déclarés ouverts à l'étranger de régulariser leur situation en contrepartie d'un allègement des pénalités. Dans sa séance plénière du 9 avril 2014, le Comité a été conduit à valider le dispositif de remise contenu dans les circulaires du ministre délégué chargé du budget des 21 juin et 12 décembre 2013. A la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 2016, l'amende proportionnelle sur les sommes détenues sur des comptes à l'étranger non déclarés n'est plus appliquée. Pour les demandes de régularisation déposées depuis le 15 septembre 2016, les pénalités fiscales pour manquement délibéré sont portées de 15 % à 25 % pour les personnes qui ont reçu les avoirs non déclarés dans le cadre d'une succession ou d'une donation ou qui les ont constitués lorsqu'elles ne résidaient pas fiscalement en France. Dans les autres cas, elles ont été portées de 30 % à 35 %.

⁴ La notion de *cote* est particulière aux impôts directs recouvrés par les comptables du Trésor. D'une façon générale, la cote s'entend du montant de la cotisation (principal et majorations) établie sous un article de rôle au titre d'un impôt déterminé.

La notion d'*exercice* s'applique aux taxes sur le chiffre d'affaires, à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers et aux taxes recouvrées selon les mêmes modalités.

La notion d'*affaire* concerne les droits d'enregistrement, de publicité foncière, l'impôt de solidarité sur la fortune et les droits de timbre.

Les directeurs peuvent déléguer leur signature pour statuer en matière gracieuse aux agents des services placés sous leur autorité dans les limites maximales mentionnées ci-dessous. A cet égard, en matière gracieuse, les seuils de compétence s'apprécient par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire, en faisant masse des droits et pénalités lorsque la demande porte sur les deux éléments.

	Droits	Pénalités
Agents de Direction	limites fixées par le directeur	limites fixées par le directeur
Responsable d'un service local ayant au moins un grade égal à Administrateur des finances publiques	76 000 €	76 000 €
Responsable d'un service local	60 000 €	60 000 €
Inspecteurs	15 000 €	15 000 €
Contrôleurs	10 000 €	10 000 €
Agents C	2 000,00 €	2 000,00 €

Le décret et l'arrêté du 30 mai 2013 ont précisé et étendu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 (BOI 13 O 2 03) qui avait sensiblement étendu les possibilités de délégation de signature aux agents A et B ainsi qu'aux agents C.

La délégation des agents de catégorie A d'un grade supérieur à celui d'inspecteur est ainsi passée de 50 000 € à 60 000 € pour les agents exerçant leurs fonctions hors de la direction. Les agents de catégorie C, qui ne disposaient pas de délégation en matière gracieuse, disposent désormais d'une délégation équivalente en matière contentieuse et gracieuse, limitée à 2000 €.

La délégation de signature est toujours personnelle. Elle n'est accordée qu'à des agents titulaires et n'est jamais systématique. La nomination à un emploi ou à une fonction n'entraîne ainsi pas automatiquement la délégation de signature correspondante au grade de l'agent. En outre, des opérations de contrôle interne sont diligentées dans les directions pour s'assurer, par sondage, que les décisions de remise gracieuse prises sont régulières.

1.6.3 - Contestation des décisions

En cas de désaccord sur la décision du chef des services déconcentrés, le contribuable peut soumettre cette décision au ministre, qui statue en dernier ressort. Aucun recours hiérarchique n'est possible contre les décisions du ministre ; toutefois, il est admis que, si des faits nouveaux sont invoqués (article R 247-7, 2^{ème} alinéa), une nouvelle requête puisse être présentée devant la même autorité.

La décision de l'administration prise en matière gracieuse peut, comme toute décision administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

L'annulation ne peut intervenir que si l'auteur de la décision était incompétent pour la prendre ou si la décision attaquée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit ou de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

Dans ces conditions, peu de contribuables, à la suite d'une décision défavorable, saisissent le juge de l'excès de pouvoir. Dans la généralité des cas, lorsque le contribuable souhaite contester une décision de rejet, total ou partiel, il saisit à nouveau le service ou une autorité supérieure, ou bien encore une instance de médiation ou de conciliation.

2 - L'ACTIVITÉ DES SERVICES DÉCONCENTRÉS EN MATIÈRE GRACIEUSE EN 2016

Comme il a été indiqué supra, l'année 2016 se caractérise essentiellement par :

- une importante baisse du nombre des demandes reçues (- 16,22 %) ;
- une baisse moindre du nombre des demandes traitées (- 10,57 %) ;
- une légère baisse du taux de décisions favorables (-1,5 %) ;
- une très forte baisse du montant des allègements accordés (- 30,4 %) ;
- une excellente couverture du flux qui s'établit à 106,9 % (100,1 % en 2015) et a permis une réduction du stock ;
- une tenue des délais de traitement qui reste bonne : 72,09 % des demandes sont traitées par les services locaux dans le délai d'un mois (contre 76,02 % en 2015) et 96,28 % en moins de trois mois (contre 98,15 % en 2015).

*

* *

Depuis 2009, à l'exception des années 2011 (- 9 569 affaires) et 2014 (- 75 175 affaires), on assiste à une croissance régulière du nombre des demandes gracieuses, situation qui s'explique vraisemblablement par l'évolution de la situation économique et les évolutions de la législation sur les personnes seules, qui, par exemple, deviennent imposables (+ 87 509 affaires en 2009, + 130 361 affaires en 2010, + 95 687 en 2012, + 86 166 en 2013, + 208 634 en 2015).

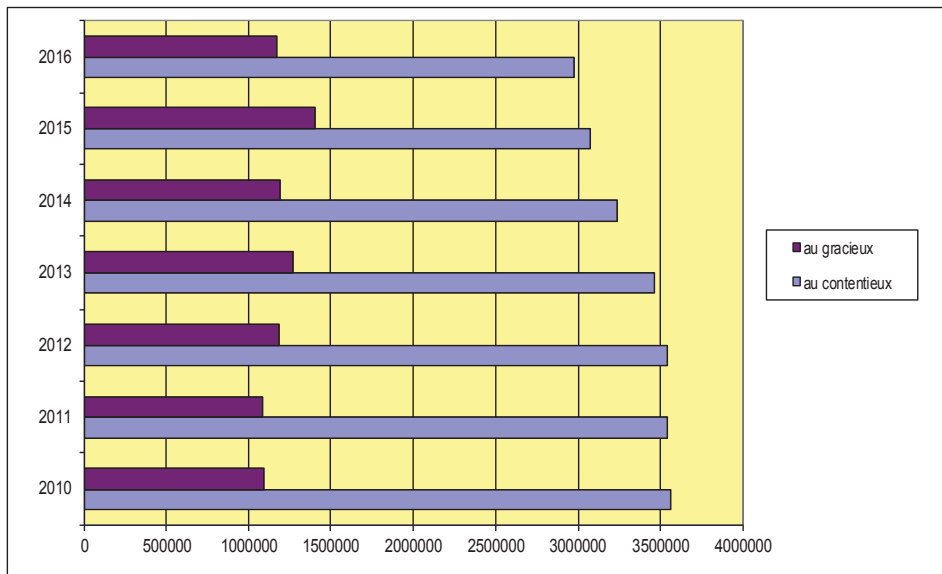
L'année 2016 marque une baisse prononcée (- 227 541 affaires) qui annule en totalité la hausse constatée l'année précédente (+ 208 634 affaires). La mise en œuvre par le législateur de nouveaux abattements en matière d'impôt sur le revenu peut l'expliquer.

La part représentative des demandes gracieuses dans l'ensemble des demandes reçues (contentieuses et gracieuses) reflue en 2016 après une nette progression (28,32 % contre 31,36 % en 2015, 26,96 % en 2014, 26,81 % en 2013, 25,03 % en 2012 et 23,5% en 2011 et 2010).

En 2016, le nombre des demandes gracieuses baisse très sensiblement (- 16,22%), alors que celui des demandes contentieuses a amorcé une baisse régulière depuis 2013.

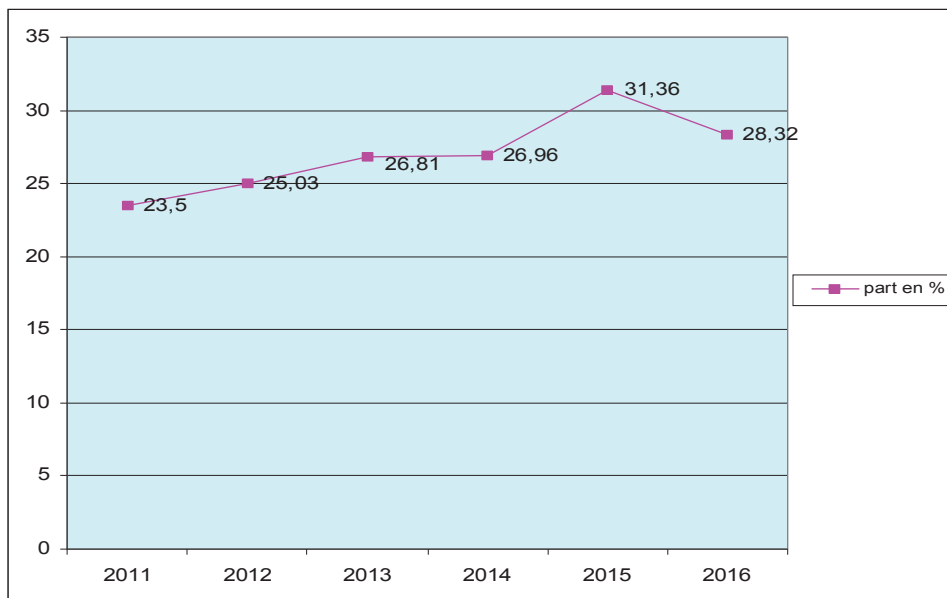
Nombre total de réclamations reçues	2011	2012	2013	2014	2015	2016
au contentieux	3 539 937	3 542 558	3 463 867	3 234 879	3 070 427	2 974 755
au gracieux	1 087 297	1 182 984	1 269 150	1 193 975	1 402 609	1 175 068
Total des affaires reçues	4 627 234	4 725 542	4 733 017	4 428 854	4 473 036	4 149 823
Part des demandes gracieuses reçues en %	23,5%	25,03%	26,81%	26,96%	31,36%	28,32 %

Le premier graphique ci-après fournit une représentation des parts respectives du contentieux et du gracieux sur la période 2010 – 2016.



Le second illustre l'évolution en pourcentage du gracieux sur la période 2011-2016.

Part des demandes gracieuses



2.1 - ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES

2.1.1 - Évolution entre 2015 et 2016

L'évolution entre 2015 et 2016 est présentée, par catégorie d'impôts, dans le tableau suivant :

Nombre de demandes gracieuses reçues en 2015/2016						
Nature des impôts	Demandes reçues				Part en % dans le total des affaires gracieuses reçues	
			Variation		2015	2016
	2015	2016	Nombre	%		
I – Impôts directs						
a) impôts d'État et assimilés	202 997	193 543	-9454	-4,66 %	14,5	16,5
b) impôts locaux	665 605	547 708	-117897	-17,71 %	47,5	46,6
Total	868 602	741 251	-127351	-14,66 %	61,9	63,1
II – Droits d'enregistrement	13 778	13 284	-494	-3,59 %	1,0	1,1
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	157 221	129 591	-27630	-17,57 %	11,21	11,,0
IV – Contribution à l'audiovisuel public	363 008	290 942	-72066	-19,85 %	25,9	24,8
TOTAL GÉNÉRAL	1 402 609	1 175 068	-227541	-16,22 %	100,0	100,0

Remarque : Ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre considérable de décisions d'office prises en matière de taxe d'habitation au profit des contribuables âgés et de condition modeste et des dégrèvements en fonction du revenu. Ces dégrèvements sont, en effet, décidés à la suite de mesures législatives et ne sont pas considérés comme des actes relevant de la juridiction gracieuse des services.

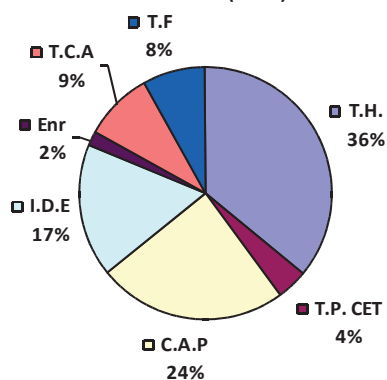
Avec 1 175 068 demandes gracieuses reçues, contre 1 402 609 en 2015, la forte augmentation observée depuis 2009, à l'exception de 2014, s'interrompt en 2016 et le nombre de demandes gracieuses reçues revient à un niveau proche de celui de 2014.

Toutes les demandes baissent plus ou moins fortement en 2016 :

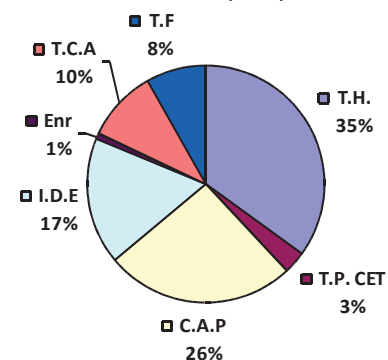
- les demandes concernant les impôts directs d'État diminuent sensiblement (-4,66%) ;
- les demandes concernant les droits d'enregistrement continuent de baisser légèrement (- 3,59%) ;
- les demandes concernant les taxes sur le chiffre d'affaires diminuent fortement (-17,57%) ;
- les demandes concernant les impôts locaux diminuent fortement également (-17,71%) ;
- les demandes gracieuses relatives à la contribution à l'audiovisuel public baissent encore plus significativement (- 19,85 %).

Évolution de la répartition des demandes gracieuses par catégorie d'impôts ⁵

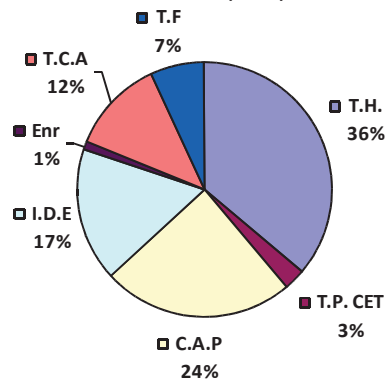
EVOLUTION DE LA REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (2011)



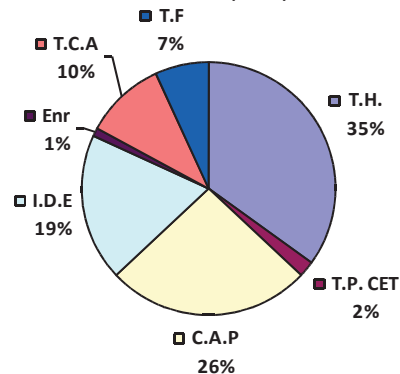
EVOLUTION DE LA REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (2012)



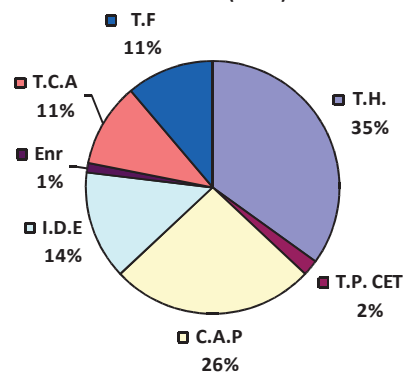
EVOLUTION DE LA REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (2013)



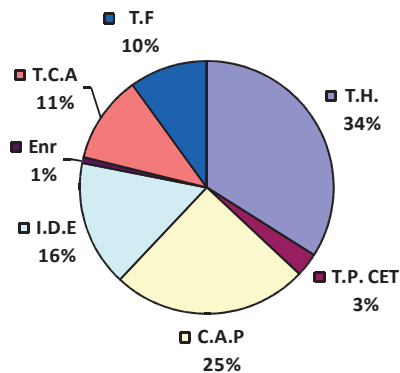
EVOLUTION DE LA REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (2014)



EVOLUTION DE LA REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (2015)



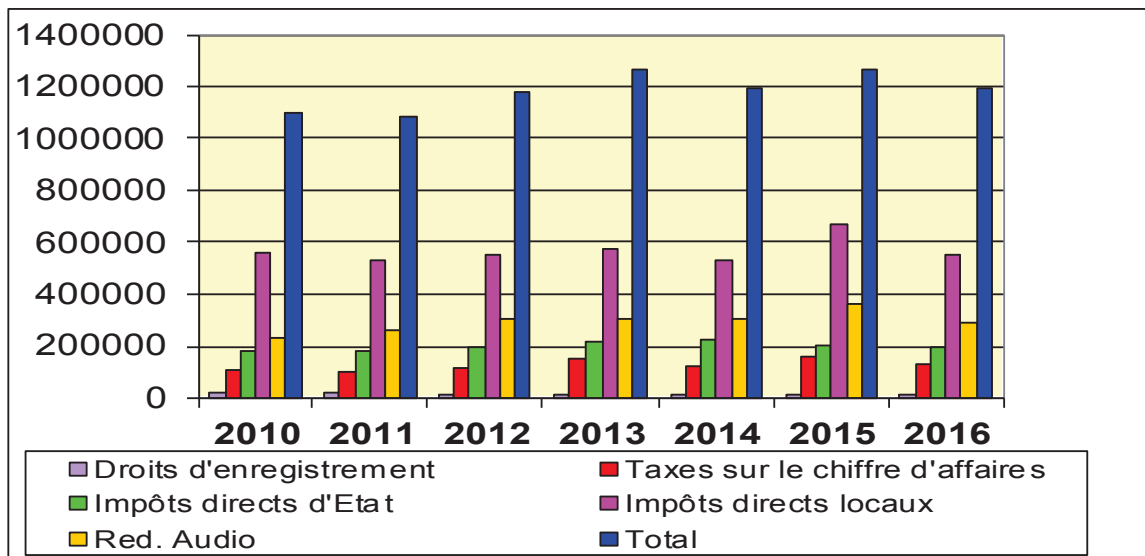
EVOLUTION DE LA REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (2016)



⁵ En matière d'enregistrement et de TCA, les demandes gracieuses ne peuvent porter que sur les pénalités.

2.1.2 - Évolution depuis 2016

Le graphique ci-après retrace l'évolution, depuis 2010 du nombre de demandes gracieuses d'impôts directs d'État, d'impôts directs locaux, de droits d'enregistrement, de taxes sur le chiffre d'affaires et de la redevance audiovisuelle.



En ce qui concerne plus particulièrement les trois dernières années, les tableaux ci-dessous fournissent le détail comparatif.

➤ LES IMPÔTS DIRECTS

	2014	2015	2016	Variation 2014/2015	Variation 2015/2016
Taxe d'habitation	414 067	494 792	396 970	+ 19,50 %	-19,77 %
Taxes foncières	81 285	149 068	114 328	+ 83,39 %	-23,30 %
Taxe professionnelle - CET	31 129	21 745	36 410	-30,15 %	+ 67,44 %
TOTAL IMPÔTS LOCAUX	526 481	665 605	547 708	+ 26,43 %	-17,71 %
Impôts directs d'État	225 587	202 997	193 543	-10,01 %	-4,66 %
TOTAL IMPÔTS DIRECTS	752 068	868 602	741 251	+ 15,50 %	-14,66 %
Contribution à l'audiovisuel public	306 673	363 008	290 942	+ 18,37 %	-19,85 %

▪ Les impôts d'État (IR-IS essentiellement).

Après les hausses sensibles de 2012 et de 2013 (+ 10,93 % en 2012 et + 9,86 % en 2013) suivies d'une augmentation plus faible en 2014 (+ 3,05 %), les demandes de cette nature continuent à diminuer en 2016 (-4,66 %) après la nette baisse de 2015 (- 10,01 %).

▪ **Les impôts locaux** : après une croissance régulière observée depuis 2009 (+ 3,95% en 2012, + 3,91% en 2013), inversée en 2014 (- 7,87%), et la reprise considérable du nombre des demandes observée en 2015 (+ 26,43%), on assiste à une forte baisse en 2016 (- 17,71%).

▪ **La contribution à l'audiovisuel public** : adossée à la taxe d'habitation et mise en recouvrement concomitamment depuis l'année 2005, la redevance audiovisuelle, devenue contribution à l'audiovisuel public à compter de 2011, a, en sus des réclamations contentieuses, suscité un nombre important de demandes sur le plan gracieux :

- en raison des rejets prononcés au niveau contentieux ;
- ou dans la mesure où des détenteurs de récepteurs de télévision, souvent modestes, y ont été soumis, alors que, pour divers motifs, ils n'acquittaient pas antérieurement de redevance (cf. infra) ;
- en raison de la dégradation de la situation économique à partir de 2008.

Un accroissement continu, à partir de la prise en compte commune avec la taxe d'habitation en 2006 (+ 60,53%) avait été constaté jusqu'en 2012. Après la stabilisation de 2013 (+1,66%) et 2014 (-0,87 %) et la hausse significative connue en 2015 (+18,37%), une forte baisse est enregistrée en 2016 (-19,9%).

➤ LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Nombre de demandes gracieuses reçues					
	2014	2015	2016	Variation 2014/2015	Variation 2015/2016
Droits d'enregistrement	14 235	13 778	13 284	-3,21 %	-3,59 %

Le mouvement de baisse du nombre de demandes afférentes aux droits d'enregistrement amorcé au début de la décennie se poursuit en 2016. Il peut trouver son origine dans la simplification de l'ISF pour les redevables les moins imposés (déclaration concomitante à celle de l'impôt sur le revenu et dispense d'annexe détaillée des biens) et dans un dépôt par les notaires plus fréquent des déclarations de succession dans les délais.

➤ LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Nombre de demandes gracieuses reçues					
	2014	2015	2016	Variation 2014/2015	Variation 2015/2016
Taxes sur le chiffre d'affaires	120 999	157 221	129 591	+ 29,94 %	-17,57 %

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, après une forte baisse constatée en 2014, les demandes de remises gracieuses avaient à nouveau fortement augmenté en 2015. Cette augmentation pouvait être liée à l'obligation pour toutes les entreprises de souscrire leur déclaration de TVA par voie électronique (télédéclaration) et d'acquitter cette taxe par la même voie (télé-règlement).

En 2016, cette obligation semble désormais bien intégrée par les entreprises et le nombre de demandes gracieuses (qui en cette matière ne peuvent porter que sur les pénalités) baisse fortement (- 17,6%). La légère amélioration de la situation économique (mesurée par exemple par la réduction du nombre de procédures judiciaires) et les effets favorables sur la trésorerie des entreprises du Crédit d'impôt compétitivité pour les entreprises (C.I.C.E) peuvent également avoir influé favorablement sur le nombre de ces demandes.

2.1.3 - Les caractéristiques de l'évolution constatée en 2016

➤ LES IMPÔTS DIRECTS

▪ Les impôts d'État (IR, IS) et les contributions sociales (prélèvements, CSG, CRDS)

En 2016, le nombre des demandes relatives aux impôts directs d'État a diminué à nouveau (-4,7%) après une période continue d'augmentation depuis 2009, exception faite de 2007.

Les baisses observées à partir de 2009 pouvaient également sans doute en partie s'expliquer par les mesures d'étalement prises en matière de paiement de l'impôt.

La hausse des demandes enregistrée depuis 2009 s'était progressivement tassée au cours des trois dernières années (+ 10,9 % en 2012 ; + 9,86 % en 2013 ; + 3,05 % en 2014).

Les baisses de 2015 et de 2016 peuvent être largement attribuées à la revalorisation du barème, à la suppression de la 1^{ère} tranche (à 5,5 %), d'imposition des revenus à la mise en œuvre de mesures en faveur des ménages modestes.

▪ Les impôts directs locaux

Depuis 2009, on avait assisté à une très forte reprise des demandes (+ 23,6 % en 2010 après + 19,7 % en 2009) concernant l'ensemble des impôts locaux. Après la pause de l'année 2011 (- 4,8 %), cette évolution à la hausse a repris en 2012 (+ 3,95 %) et en 2013 (+ 3,91%). Elle s'était interrompue en 2014 avec une baisse sensible (- 7,87 %). Après une forte recrudescence en 2015 (+ 26,43 %), une forte baisse est constatée en 2016 (- 17,7 %).

➤ La taxe d'habitation

Après une certaine stabilité sur la période 2007/2008, les demandes relatives à la taxe d'habitation avaient connu une augmentation continue depuis 2010 (+ 12,6% en 2010, + 3,4 % en 2011, + 6,55 % en 2012 et + 7,28 % en 2013). Après une baisse sensible en 2014 (-9,75 %), et à nouveau une forte augmentation en 2015 (+19,5%), elles enregistrent une très forte baisse en 2016 (- 19,8 %).

Cette taxe, nonobstant les mesures législatives et réglementaires (exonération, dégrèvement d'office, plafonnement) dont la vocation est d'en atténuer la charge au profit des catégories de contribuables modestes, constitue toujours la part la plus importante des demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux. Cette part qui avait crû sensiblement depuis 2010 diminue légèrement à compter de 2014.

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Part des demandes gracieuses des impôts locaux portant sur la taxe d'habitation	69,80 %	75,90 %	77,70 %	80,28 %	78,64 %	74,34 %	72,47 %

La taxe d'habitation constitue un impôt très sensible car son assiette ne prend que très partiellement en compte la situation individuelle des contribuables. C'est précisément dans le cadre de la juridiction gracieuse que les revenus des ménages peuvent être pris en considération.

La dégradation de la situation économique (montée du chômage) s'était traduite logiquement par une augmentation des demandes.

Les collectivités locales, peuvent également être tentées d'augmenter les taux d'imposition en raison de transferts de compétence et/ou de la baisse des transferts budgétaires de l'État.

2014, année de renouvellement des conseils municipaux, a été une année atypique en la matière.

2015 avait marqué le contrecoup de cette année de repli et s'inscrivait à nouveau dans le mouvement continu d'augmentation depuis 2010. En 2016, les allègements d'impôt sur le revenu ont pu exonérer corrélativement des redevables de la taxe d'habitation (personnes âgées notamment).

➤ Les taxes foncières

L'année 2016 enregistre une baisse importante des demandes gracieuses (- 23,3 %) faisant suite à une augmentation massive en 2015 (+ 83,39%) après deux années consécutives de baisse (- 3,45 % en 2014 ; - 6,53 % en 2013) et une année de stabilisation (+ 0,85% en 2012) précédée d'une forte diminution en 2011 (- 35,6 %) après une hausse sensible en 2010 et 2009.

L'accroissement très important des demandes gracieuses provenait en 2015 pour une large part des mesures mises en place dans le cadre du plan national de soutien à l'élevage et, dans une moindre mesure, de l'augmentation des taux d'imposition par les collectivités locales. En 2016, la nette baisse constatée permet de revenir à un niveau proche de 2014.

➤ La contribution économique territoriale

Le nombre de demandes gracieuses relatives à la contribution économique territoriale enregistre une forte augmentation en 2016 (+67,44 %) après une nette baisse en 2015 (- 30,15%), une hausse sensible en 2014 (+ 9,31 %) faisant suite à deux années de baisse significative (- 11,62 % en 2013 et -16,03 % en 2012).

Les hausses importantes des années précédentes (+32,3 % en 2011, +17,4 % en 2010, +18,1 % en 2009) avaient également concerné la taxe professionnelle, remplacée par la contribution économique territoriale depuis le 1^{er} janvier 2010.

La forte hausse de 2016 s'explique par les nouvelles modalités d'imposition à la cotisation économique territoriale. La généralisation de cet impôt à tous les contribuables professionnels (y compris les loueurs en meublés et des redevables peu familiarisés avec cet impôt) s'est accompagnée d'une dématérialisation totale de l'impôt avec ouverture d'un compte en ligne. Les redevables ne reçoivent plus d'avis par la voie postale mais doivent aller quérir leur avis sur leur espace personnel. Certains nouveaux redevables ont pu oublier cette démarche et ont alors reçu une relance par la voie postale et ont été passibles d'une majoration.

Les demandes gracieuses relatives aux impôts directs locaux représentent une part significative de l'ensemble des demandes gracieuses. En 2009, elle s'établissait à 46,5%, et atteignait 50,7 % en 2010. Elle avait cependant amorcé une décrue en 2011 (48,7%) qui s'est poursuivie en 2012 (46,5 %), en 2013 (45 %) et en 2014 (44,1 %). En 2015, ce mouvement de décrue s'interrompt (47,5%) et en 2016 avec 46,6 %, leur part se situe à la moyenne 2011-2012.

Cette part prépondérante est entretenue par le niveau souvent élevé de la taxe d'habitation et des taxes foncières qui constituent une charge, parfois réellement difficile à assumer pour certains contribuables exonérés ou faiblement imposés à l'impôt sur le revenu.

La taxe d'habitation correspond assez souvent au seul impôt direct effectivement supporté par les ménages modestes, locataires et non imposables à l'impôt sur le revenu.

Le nombre de demandes gracieuses n'est sans doute pas sans relation avec le taux de mensualisation, en croissance faible mais continue, qui se situe désormais à 36,2 % en ce qui concerne la taxe d'habitation. Pour les impôts locaux, même si la mensualisation apparaît moins intéressante (avance de trésorerie), elle permet d'étaler une charge qui peut être élevée, surtout pour les ménages modestes. Les contribuables ont également la possibilité de s'orienter vers les autres modes de paiement dématérialisé qui leur sont proposés (paiement à l'échéance par exemple).

En matière d'impôt sur le revenu, on assiste à une reprise du taux d'adhésion à la mensualisation dans ses nouvelles modalités de calcul. Les mesures mises en œuvre en 2015 et 2016 en faveur des ménages modestes (notamment la suppression de la 1^{ère} tranche de 5,5 % du barème progressif) ont cependant eu pour effet mécanique de faire sortir de l'impôt plus de 1,5 million de contribuables.

Par ailleurs, les difficultés économiques et les situations de surendettement ne permettent pas toujours aux redevables d'honorer les obligations de leurs contrats de mensualisation. Il est cependant noté que la mensualisation reste souvent proposée par les services des Finances publiques en contrepartie d'une mesure gracieuse.

Taux d'adhésion à la mensualisation

	2010	2011	2012	2013	2014*	2015**	2016**
Impôt sur le revenu	72,8%	70,6%	70,7%	69,9%	65,9%	58,2%	58,9%
Taxe d'habitation	34,5%	35,1%	36,0%	36,5%	36,5%	34,6 %	36,2 %
Taxes foncières	27,9%	28,2%	28,9%	29,5%	29,8%	29,7 %	30,4 %
Taxe professionnelle-CFE	3,8%	3,5%	3,4%	3,6%	4,3%	4,9%	5,1%

* En 2014, les contrats de prélèvement inactifs depuis plus de 36 mois ont été éliminés.

** A partir de 2015, les modalités de calcul ont été modifiées. Seuls les contrats actifs (avec au moins un prélèvement et ayant donné lieu à une imposition) ont été comptabilisés.

▪ La contribution à l'audiovisuel public (ex. redevance audiovisuelle)

Les demandes gracieuses concernant la contribution à l'audiovisuel public (qui a remplacé la redevance audiovisuelle depuis 2011) connaissent en 2016 une forte baisse (- 19,9 %) après la forte hausse de 2015 (+18,37%). Le mouvement de hausse enregistré depuis 2009 s'interrompt (+19,3 % en 2009 ; +18,1 % en 2010 ; +10,9 % en 2011 ; + 15,97% en 2012) après une stabilisation en 2013 (+ 1,66%) et en 2014 (- 0,87 %).

➤ LES DROITS D'ENREGISTREMENT (ET L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE)

Dans ce domaine, les demandes ne peuvent viser que les pénalités.

Celles-ci pouvaient s'avérer particulièrement élevées compte tenu, le cas échéant, de l'application de l'ancienne prescription décennale. Celle-ci a été ramenée à 6 ans par la loi du 21 août 2007 et le seuil de l'I.S.F. a été sensiblement remonté (à 1,3 million d'euros).

Parallèlement, le nombre de redevables de droits de mutation a diminué de façon significative avec l'augmentation du montant des abattements et, partant, le relèvement des seuils d'imposition.

Il n'est donc pas surprenant que le nombre de demandes gracieuses en ces matières évolue à la baisse.

La tendance générale à la baisse observée les années précédentes se confirme ainsi en 2016 avec une diminution de 3,59 % du nombre des demandes (après des baisses de 3,21 % en 2015, de 7,63 % en 2014, de 5,7 % en 2013, de 5,28 % en 2012 et de 11,8 % en 2011).

➤ LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (ESSENTIELLEMENT LA TVA)

Comme pour les droits d'enregistrement et l'ISF, aucune remise ou modération de droits en principal ne peut être prononcée en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Après une diminution constatée en 2011 (-6,4%) et en 2010 (- 4,4 %), le nombre des demandes enregistrées en 2012 (+14,32 %) et 2013 (+36,17%) avait fortement augmenté.

L'obligation faite à l'ensemble des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur chiffre d'affaires, d'utiliser en matière de TVA à compter du mois d'octobre 2012 les procédures électroniques de déclaration et de paiement avait entraîné l'application automatique de pénalités en cas de retard d'adaptation des usagers concernés.

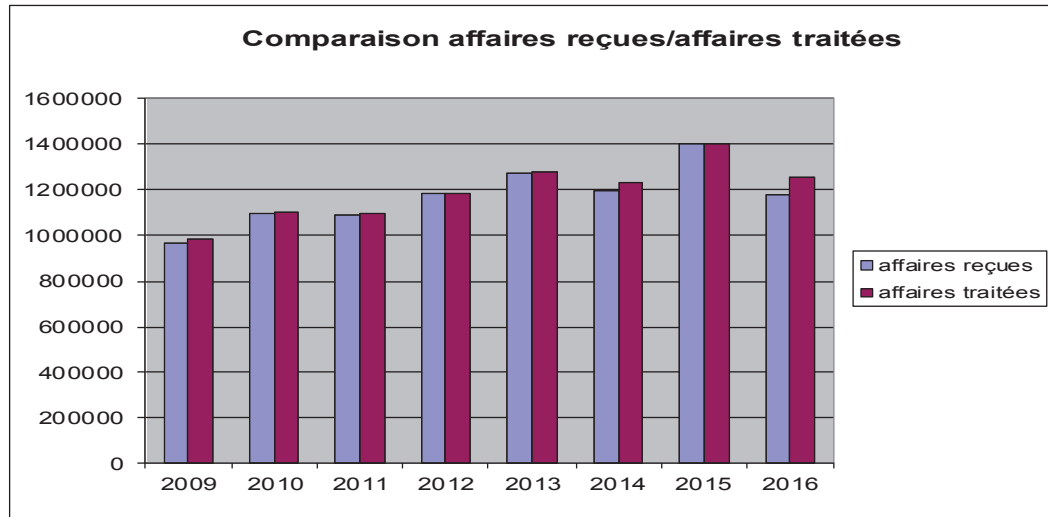
En 2014, ces obligations mieux intégrées par les redevables concernés et l'impact sur la trésorerie des entreprises de la mise en place du CICE s'étaient traduites par une diminution importante des demandes gracieuses (- 21,42 %).

L'augmentation importante enregistrée en 2015 (+ 29,94%) avait pour origine l'obligation étendue, à compter du 1er octobre 2014, à toutes les entreprises, sans considération de chiffre d'affaires, d'assujettissement ou non à l'IS, de souscrire leur déclaration de TVA par voie électronique (télédéclaration) et d'acquitter cette taxe par la même voie (télé-règlement). Pour les petites entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, cette obligation a pris effet pour la première fois en mai 2015, lors du dépôt de la déclaration annuelle de TVA exigible au titre de l'année 2014.

En 2016, ces obligations semblent mieux intégrées par les entreprises, leur situation financière étant moins fragile (extension du dispositif du C.I.C.E.) et la situation économique globale plus favorable (les défaillances d'entreprises sont en forte baisse). Le nombre de demandes gracieuses baisse de 17,6 %.

2.2 - ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITÉES

Le tableau ci-après détaille cette évolution depuis 2009.



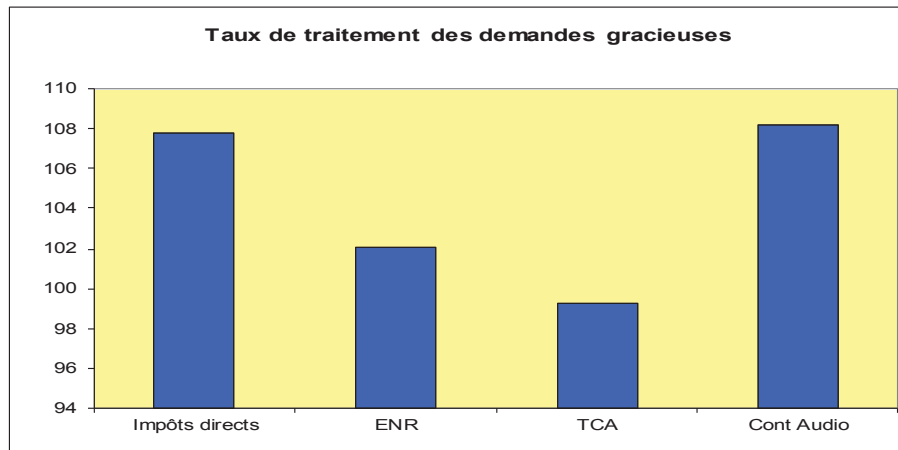
Nombre de demandes gracieuses traitées en 2016						
Nature des impôts	Nombre d'affaires traitées				% de réalisation par rapport aux affaires reçues dans l'année*	
	Nombre d'affaires traitées		Variation		% de réalisation par rapport aux affaires reçues dans l'année*	
	2015	2016	Nombre	%	2015	2016
I – Impôts directs						
a) impôts d'État et assimilés	204 538	196 648	-7890	-3.86%	100.8 %	101,6 %
b) impôts locaux	664 290	602 323	-61967	-9.33 %	99.8 %	110.0 %
Total	868 828	798 971	-69857	-8.04 %	100 %	107.8 %
II – Droits d'enregistrement	14 106	13 558	-548	- 3.90 %	102.4 %	102.1 %
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	155 376	128 699	-26677	-17.20 %	98.8 %	99,3 %
IV – Contribution à l'audiovisuel public	366 195	314 763	-51432	-14,00 %	100.9 %	108.2 %
TOTAL GÉNÉRAL	1 404 505	1 255 991	-148514	-10.6 %	100.1 %	106,9 %

* Pourcentage des affaires traitées dans l'année par rapport aux affaires reçues pendant la même période.

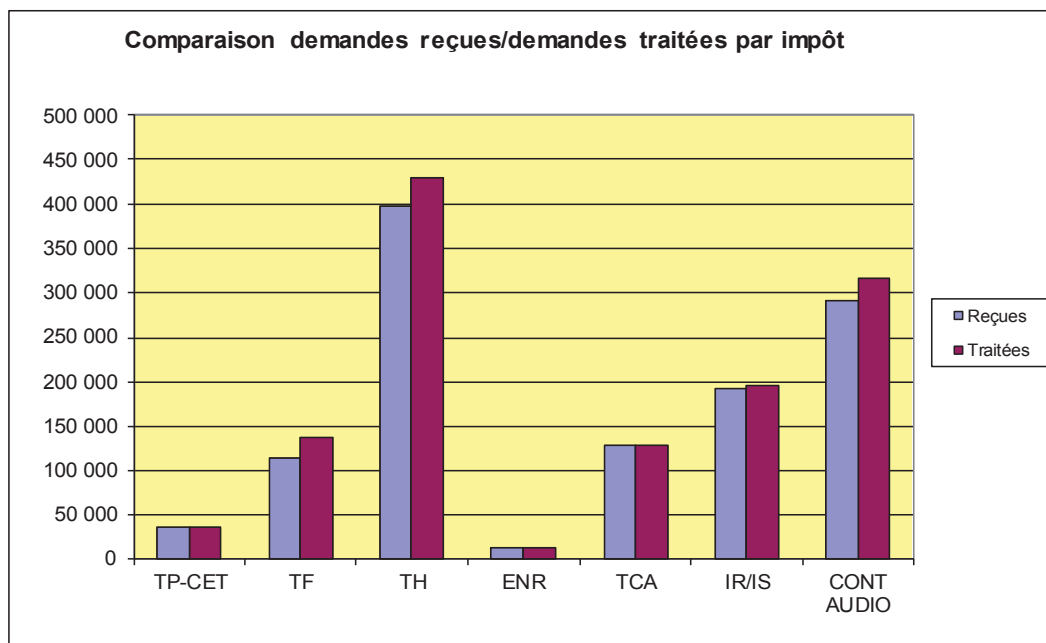
En 2016, le nombre total d'affaires gracieuses traitées a baissé (-10,60 %) après avoir nettement augmenté en 2015 (+ 14,40%) et enregistré une faible diminution en 2014 (-4,12 %) faisant suite à une augmentation en 2013 (+ 8,26%) et en 2012.

Le nombre d'affaires traitées est très supérieur au nombre des affaires reçues de sorte que la couverture du flux (rapport affaires traitées / affaires reçues : 1 255 991 / 1 175 068, soit 106,9%) est positive (voir infra les commentaires relatifs aux stocks).

Les tableaux suivants illustrent ces données.



2016	Reçues	Traitées
TP-CET	36 410	36 043
TF	114 328	136 810
TH	396 970	429 470
ENR	13 284	13 558
TCA	129 591	128 699
IR/IS	193 543	196 648
CONT AUDIO	290 942	314 763



2.3 - DÉLAIS DE TRAITEMENT

Les délais de réponse aux demandes gracieuses en 2016 sont résumés dans le tableau ci-après.

Nature des impôts	Nombre de décisions prises dans les services locaux	Décisions prises dans le délai		%	
		d'1 mois	de 3 mois	1 mois	3 mois
I – Impôts directs					
a) impôts d'État et assimilés	193 192	155 676	183 008	80.58 %	94.73%
b) impôts locaux	595 098	384 342	571 086	64.58%	95.97%
Total	788 290	540 018	754 094	68.50%	95.66%
II – Droits d'enregistrement	13 167	9 643	11 940	73.24%	90.68%
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	126 745	113 274	124 573	89.37%	98.29%
IV – Contribution à l'audiovisuel public	314 406	232 813	305 830	74.05%	97.27%
TOTAL GÉNÉRAL	1 242 608	895 748	1 196 437	72.09%	96.28%

Le délai de réponse d'un mois aux demandes gracieuses résulte d'une préconisation de l'administration à ses services de statuer sur les demandes gracieuses reçues dans ce délai et au maximum dans les trois mois.

L'effritement constaté depuis 2009, qui s'était interrompu en 2015 où une légère amélioration des délais de traitement avait été enregistrée, se poursuit :

- s'agissant du délai d'un mois, le niveau atteint diminue sensiblement : il est désormais de 72,09 % (contre 76,02 % en 2015, 75,71 % en 2014, 78,25 % en 2013, 80,65% en 2012, 82,22 % en 2011, 82,11 % en 2010, 85,89% en 2009, 87,20 % en 2008) ;
- le taux de décisions prises dans un délai maximum de 3 mois par les services locaux s'établit à 96,28 % (contre 98,15 % en 2015, 97,72 % en 2014, 98,23 % en 2013, 98,53% en 2012, 98,49 % en 2011, 98,35 % en 2010, 99,01 % en 2009 et 98,83 % en 2008).

D'une manière générale, les délais sont plus longs pour les affaires traitées dans les services de direction. En effet, ces affaires, dont les enjeux financiers sont plus importants, requièrent, en principe, une instruction préalable par les services de base et des analyses plus approfondies.

Ces résultats, qui demeurent très satisfaisants pour les usagers, sont obtenus dans un contexte de réduction des moyens, notamment en personnels, de la DGFIP.

2.4 - ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT A TRAITER

Nature des impôts	Nombre de demandes gracieuses						Part en % dans le total des affaires à traiter au 31/12/16
	En stock au 1/1/2016 (1)	Reçues en 2016	Total à traiter	Traitées en 2016	Restant à traiter au 31/12/16 (2)	Évolution du stock de sortie par rapport à N-1 en % (3)	
I – Impôts directs							
a) impôts d'État et assimilés	30 274	193 543	223 817	196 648	27 169	- 10.26 %	25.39
b) impôts locaux	101 824	547 708	649 532	602 323	47 209	- 53.64 %	44.13
Total	132098	741 251	873 349	798 971	74 378	- 43.69 %	69.52
II – Droits d'enregistrement	2 022	13 284	15 306	13 558	1 748	- 13.55 %	1.63
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	5 986	129 591	135 577	128 699	6 878	+ 14.9 %	6.43
IV – Contribution à l'audiovisuel public	47 806	290 942	338 748	314 763	23 985	- 49.83 %	22.42
TOTAL GÉNÉRAL	187 912	1 175 068	1 362 980	1 255 991	106 989	- 43.06 %	100,0

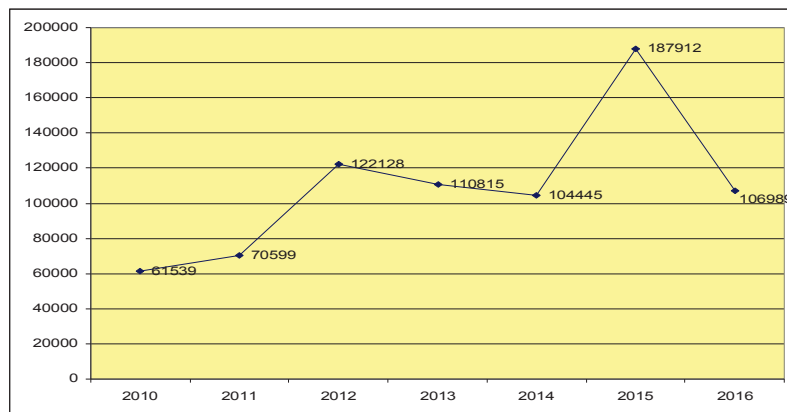
(1) Le stock d'affaires à traiter au 01/01/2016 est différent du stock au 31/12/2015 communiqué précédemment. Cette différence résulte, pour l'essentiel, de l'enregistrement différé en 2016, d'affaires reçues en 2015. En effet, le stock au 01/01 est constamment recalculé alors que le stock au 31/12 est figé.

(2) Le stock au 31/12/2015 est figé. Il ne tient donc pas compte des affaires reçues en 2015 qui seront enregistrées en 2016. Ainsi, le stock d'entrée au 01/01/2016 sera différent.

(3) Le stock fin 2016 diminue fortement par rapport au stock fin 2015, compte tenu de l'augmentation importante du taux de couverture du flux à 106,9 %. Le stock a baissé pour toutes les catégories d'impôt sauf en matière de T.C.A. où il a légèrement augmenté (le nombre de demandes reçues en 2015 avait fortement augmenté)

Le nombre de demandes gracieuses restant à traiter au 31 décembre 2016 connaît une baisse très sensible (- 80 923 affaires). Ce stock représente environ 23 jours de travail.

Stock des affaires restant à traiter



L'essentiel du stock est constitué par les demandes relatives aux impôts locaux et à la redevance audiovisuelle, dont les avis d'imposition sont émis au cours du dernier trimestre, ce qui explique cette situation.

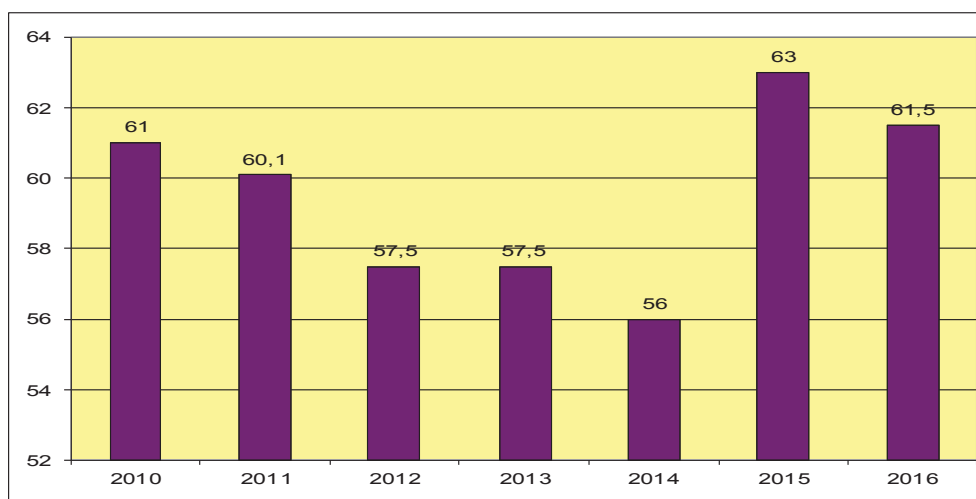
Or, toutes ces demandes sont traitées très rapidement, dans les premières semaines de l'année (cf. taux de traitement dans le délai d'un mois). En 2016, comme les années précédentes, l'administration a réalisé une très bonne performance en termes de couverture des flux, dans un contexte d'augmentation des demandes. Les délais de traitement restent à un très bon niveau.

Ces deux derniers éléments qui retracent la réalité de l'activité des services durant l'année sont plus pertinents pour apprécier le niveau de cette activité que le seul chiffre des stocks.

2.5 - SENS DES DÉCISIONS

Nature des impôts	Nombre de décisions prises en 2016			Total
	Remises Modérations Accordées	Transactions	Rejets	
I – Impôts directs				
* Impôts d'État	121 164	821	74 663	196 648
* Impôts locaux	355 271	17	247 035	602 323
Total	476 435	838	321 398	798 971
Répartition en %	59,6%	0,1%	40,3%	100%
II – Droits d'enregistrement	8 520	197	4 841	13 558
Répartition en %	62,8%	1,5%	35,7%	100%
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	112 484	399	15 816	128 699
Répartition en %	87,4%	0,3%	12,3%	100%
IV- Contribution à l'audiovisuel public	173 198	1	141 564	314 763
Répartition en %	55,0%	0,0 %	45,0%	100%
Total I à IV	770 637	1 435	483 919	1 255 991
Répartition en %	61,4%	0,1%	38,5%	100%
Pour mémoire année 2015	882 931	1 747	519 827	1 404 505
Total %	62,9%	0,1%	37%	100%

2.5.1 - Évolution du pourcentage des décisions favorables (partiellement ou en totalité) depuis 2010



Cette évolution est retracée dans le graphique ci-dessus (en %). Le pourcentage de décisions favorables diminue régulièrement depuis le début de la décennie. Entre 2007 et 2014, la proportion des décisions accordant une remise ou une modération a diminué de 7,5 points.

L'année 2016 confirme la rupture importante dans la tendance baissière survenue en 2015 avec un taux de décisions favorables qui se situe à 61,5 % (contre 63 % en 2015 et en 2009, mais seulement 56 % en 2014).

2.5.2 - Le sens des décisions en 2016

Les 1 255 991 décisions prises se répartissent de la façon suivante :

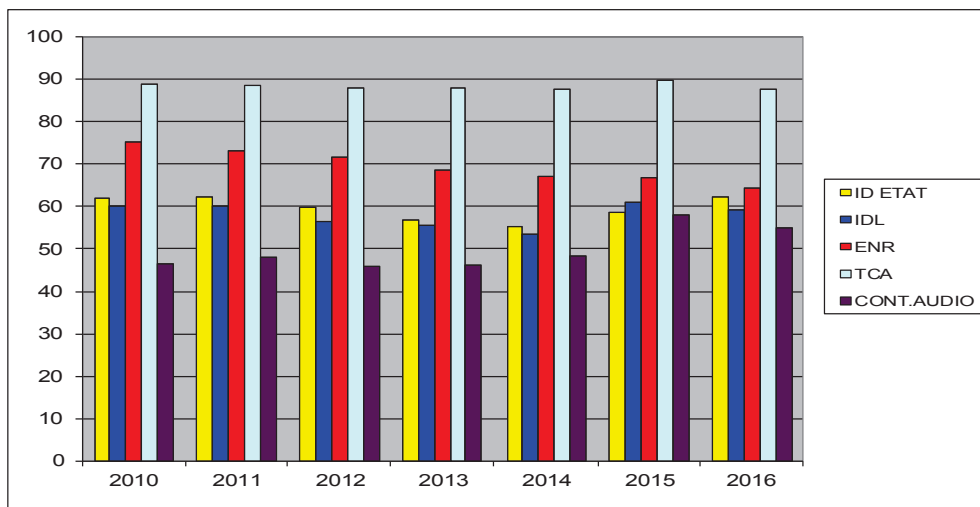
- 61,5 % ont été partiellement ou totalement favorables aux contribuables (y compris sous la forme de transactions, qui ne représentent cependant que 0,1 % des décisions prises ;
- 38,5 % ont correspondu à des rejets des demandes.

Comme les années précédentes, on retrouve de fortes disparités selon la nature des impôts.

Le taux d'acceptation (remises, modérations et transactions) a été, pour l'année 2016, de 59,7 % pour les impôts directs : 62 % pour l'IR/IS et 59 % pour les impôts locaux. Il s'est élevé à 64,3 % pour les droits d'enregistrement (pénalités) et à 87,7 % pour les taxes sur le chiffre d'affaires (pénalités). S'agissant de la contribution à l'audiovisuel public, il est ressorti à 55 %.

En 2016, il augmente en matière d'impôts d'État mais il baisse pour toutes les autres catégories d'impôts : - 2 % au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, - 1,8 % en matière d'impôts locaux, - 2,3% en matière de droits d'enregistrement et - 3 % s'agissant de la contribution à l'audiovisuel public, ainsi que l'illustrent le tableau et le graphique ci-après (exprimés en %).

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ID ÉTAT	61,9	62,1	59,8	56,8	55,1	58,5	62
IDL	59,9	59,9	56,3	55,6	53,5	60,8	59
ENR	75,2	72,9	71,4	68,5	66,9	66,6	64,3
TCA	88,8	88,5	88,0	88,0	87,6	89,7	87,7
CONT.AUDIO	46,8	47,8	46,2	46,4	48,3	58	55



L'augmentation de la part des décisions favorables en matière d'impôts directs d'État résulte largement de la prise en compte par les services de la DGFIP de la part accrue des situations difficiles rencontrées par les contribuables. Pour les autres impôts, la baisse du nombre de demandes s'est traduite par une rigueur accrue.

Par ailleurs, en matière de TVA, le nombre de décisions favorables demeure très élevé en raison même de leur nature puisque ne portant que sur des pénalités, parfois mises en œuvre pour des délais de retard très brefs ou pour le non-respect de la procédure de télédéclaration.

2.6 - ÉVOLUTION DU MONTANT DES ALLÈGEMENTS PRONONCÉS PAR LES SERVICES

Le montant des allègements accordés diminue de façon très importante en 2016 (-30,4 %) après la forte hausse de 2015 (+57,4%) et une période de diminution continue : - 4,7 % en 2014, - 20,5 % en 2013, - 8,2% en 2012, - 2,6 % en 2011, - 6,4 % en 2010, - 4,4 % en 2009 et - 10,4 % en 2008.

Cette diminution trouve son origine dans la baisse du nombre de demandes et dans une affaire exceptionnelle en 2015 (transaction mise en œuvre par une direction nationale) que l'on ne retrouve pas en 2016.

Le tableau ci-après retrace les évolutions enregistrées et fait ressortir des situations différentes selon les catégories d'impôts.

MONTANT DES ALLÈGEMENTS PAR NATURE D'IMPÔTS (en milliers d'euros)				
Nature des impôts	2015	2016	Différence 2015/2016	
			Montant	%
I – Impôts d'État				
a) Impôt sur le revenu	74 300	84 735	+ 10 435	+ 14
b) Impôt sur les sociétés	48 580	14 778	-33802	-69,6
c) Taxes sur le chiffre d'affaires	204 030	97 193	-106837	-52,4
d) Droits d'enregistrement	23 232	22 223	-1009	-4,3
e) Autres impôts d'État	41 300	30 681	-10619	-25,7
Total I - Impôts d'État	391 442	249 611	-141832	-36,2
II – Impôts locaux				
a) Taxes foncières	33 771	33 202	-569	-1,7
b) Taxe d'habitation (dont THLV)	87 888	66 898	-20990	-23,9
c) Plafonnement par rapport à la valeur ajoutée	409	629	+ 220	+ 53,7
d) Taxe professionnelle	2 252	1 167	-1085	-48,2
e) CFE - CVAE - IFER	8 604	9 553	+ 949	+ 11
f) Autres taxes locales	32	91	+ 60	+ 187,7
Total II - Impôts locaux	132 956	111 540	-21416	-16,1
III – Autres Impôts				
a) Contribution à l'audiovisuel public	27 167	22 612	-4555	-16,8
b) Autres	0	0	0	-
Total I à III	551 566	383 763	-167803	-30,4

NB : Les différences avec les montants totaux figurant sur les tableaux par département s'expliquent par la prise en compte dans ces tableaux des résultats de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux et de la D.G.E.

2.6.1 - Évolution des allègements depuis 2009

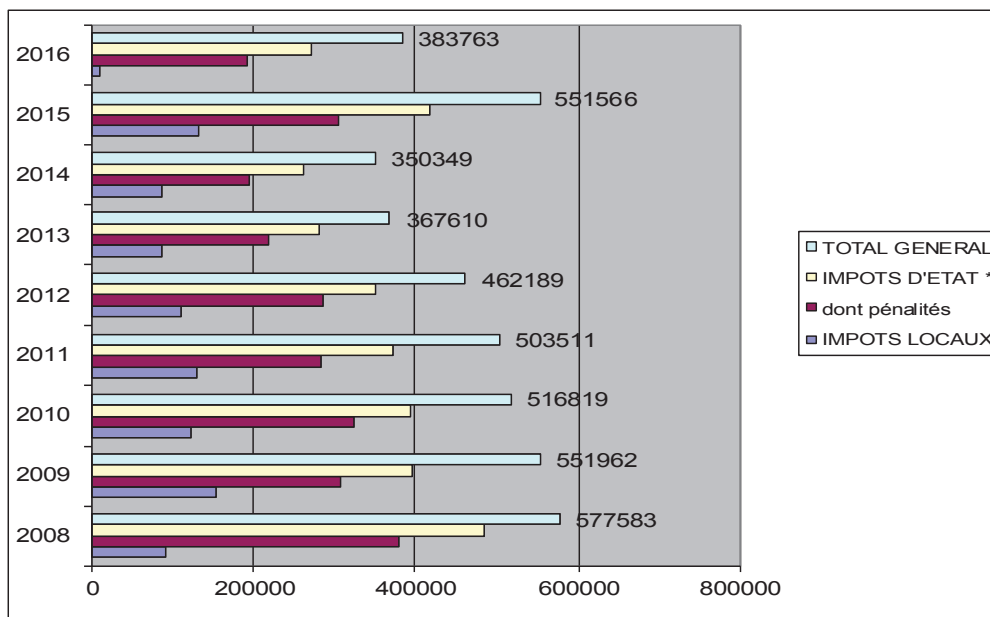
Les remises ou modérations des droits et/ou des pénalités pour les impôts d'État (hors contribution à l'audiovisuel public) représentent toujours une part prépondérante des allègements prononcés : 70,9 % contre 71 % en 2015, 75,2 % en 2014, 71,8 % en 2013, 73 % en 2012, 74% en 2011, 73% en 2010, 69 % en 2009, 66% en 2008, et 58% en 2007.

Le tableau ci-après retrace l'évolution constatée.

ÉVOLUTION DES MONTANTS DÉGREVÉS AU TITRE DU GRACIEUX (répartition par type d'impôts – en milliers €)									
Montants dégrévés (en milliers d'euros)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2015/2016
Impôts d'État*	395 741	393 135	373 189	352 074	281 606	263 341	418 610	272 223	- 35 %
*dont pénalités	307 604	325 519	284 219	285 770	219 440	194 337	306 293	193 331	- 36,9 %
Impôts locaux	156 222	123 684	130 322	110 115	86 004	87 008	132 956	111 540	- 16,1 %
Total Général	551 962	516 819	503 511	462 189	367 610	350 349	551 566	383 763	-30,4 %

Depuis 2008 (- 10,4 %), les montants dégrévés baissent régulièrement (- 4,4 % en 2009, -5,4 % en 2010, -2,6 % en 2011 -8,2 % en 2012 et -20,5 % en 2013, - 4,7% en 2014), sauf en 2015, où ils ont augmenté très fortement dans les différentes catégories d'impôts.

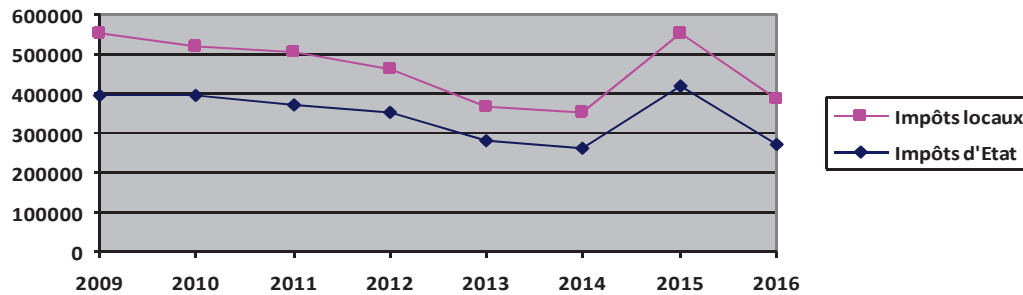
En 2016, ils baissent pour toutes les catégories d'impôt sauf la C.F.E., l'impôt sur le revenu et les autres taxes locales.



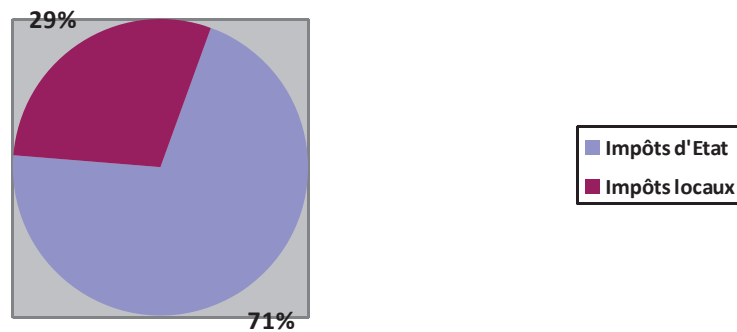
* IMPÔTS D'ÉTAT : dont CAP et autres

La part des impôts locaux dans les allègements totaux ressort à 29,1 % contre 24,1 % en 2015, 24,8 % en 2014, 23,4 % en 2013, 24 % en 2012, 26% en 2011, 24 % en 2010, 28 % en 2009 et seulement 15,9% en 2008.

Évolution des montants dégrévés en matière de juridiction gracieuse (en K€)



Répartition des dégrèvements gracieux en 2016



Il est rappelé qu'aux allègements gracieux prononcés par les services des finances publiques il faut ajouter les dégrèvements d'office pris en charge par l'État dans le cadre des mesures législatives prévues en faveur des personnes âgées et de condition modeste et des personnes ayant de faibles revenus⁶.

2.6.2 - Évolution constatée en 2016

► Les impôts directs d'État

Le montant des allègements en 2016 est en forte baisse par rapport à 2015 (- 19 %). Cette baisse est liée à l'impôt sur les sociétés (- 69,6 %) en raison d'une transaction exceptionnelle en 2015.

À l'inverse, on constate une sensible augmentation concernant l'impôt sur le revenu (+ 14%) après la baisse de 2015 (-9,2 %)

⁶ Les mesures législatives prises en matière d'impôts directs locaux se traduisent par des dégrèvements d'office importants pris en charge par l'État.

► Les impôts directs locaux

Il est rappelé que les dégrèvements gracieux en matière d'impôts locaux sont supportés par le budget de l'État ; ils ne diminuent donc pas les ressources des collectivités locales.

Le montant des allègements d'impôts directs locaux avait enregistré une très forte progression en 2015 (+ 52,8%) après une stabilisation en 2014 (+1,2%) et deux années de baisse consécutive (- 21,9% en 2013 et -15,5% en 2012).

Il connaît une baisse significative en 2016 (-16,1 %) parallèle à la baisse du nombre des demandes.

Cette évolution est principalement due à la baisse des allègements en matière de taxe d'habitation (- 23,9%), les allègements de taxes foncières n'évoluant que modérément (- 1,7%).

Parallèlement, les allègements en matière d'impôts locaux acquittés par les professionnels se stabilisent en 2016 (+ 0,7 %) après la forte baisse enregistrée en 2015 (- 18,48 %).

Les allègements en matière de contribution économique territoriale (C.E.T.) progressent (+ 11 %) mais les allègements en matière de taxe professionnelle diminuent fortement (- 48 %)

Cette forte baisse est logique car les demandes de cette nature disparaissent progressivement avec la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la C.E.T.

► Les taxes sur le chiffre d'affaires

Le montant des allègements en matière de taxes sur le chiffre d'affaires diminue très fortement en 2016 (- 52,4 %) après la forte augmentation de 2015 (+ 109,8%) et une légère hausse en 2014 (+ 3%) faisant suite aux baisses significatives observées en 2013 (- 16,5%), en 2012 (-10%) et en 2011 (- 13,8 %).

Cette baisse du montant des allègements est plus forte que l'évolution du nombre des demandes gracieuses relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires reçues en 2016 (- 17,57 %). Leur montant revient à un niveau très proche de 2014 (2015 étant une année atypique).

Il est rappelé qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les allègements gracieux ne peuvent concerner que les pénalités.

Les montants s'élèvent à 97,19 M€ contre 204,03 M€ en 2015, 97,27 M€ en 2014, 94,43 M€ en 2013, 13,1 M€ en 2012, 125,7 M€ en 2011, 145,8 M€ en 2010 et 118,25 M€ en 2009.

► Les droits d'enregistrement

Le montant des allègements accordés en matière de droits d'enregistrement continue de baisser en 2016 (-4,3 %). Cette baisse est constante depuis 2009 mais d'une amplitude variable selon les années : - 10,8 % en 2015, - 4,7 % en 2014, - 25,5 % en 2013, - 0,2 % en 2012, - 9,2 % en 2011, -10,2 % en 2010 et - 20 % en 2009.

Le montant des allègements s'élève ainsi à 22,22 M€ contre 23,2 M€ 2015, 26 M€ en 2014, 27 M€ en 2013 et 37 M€ en 2012.

Les évolutions rencontrées en matière de droits de succession et d'I.S.F. (qui ont dans un premier temps réduit le nombre des redevables) et les évolutions du marché immobilier (baisse du nombre de transactions) sont vraisemblablement à l'origine des baisses récentes.

2.6.3 - Le poids des allègements gracieux (impôts directs d'État et locaux)

Le rapport établi entre le montant des allègements gracieux (en droits, à l'exclusion des pénalités) et le montant des émissions (rôles) [avant déduction des allègements pris en charge par l'État] est le suivant :

IMPÔT SUR LE REVENU *	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
	(en millions d'euros)						
Montant des allègements gracieux	119	98	122	93	82	74	85
Montant des émissions	54 202	57 205	64 085	69 490	70 319	71 152	71 877
Rapport allègements/émissions	0,22 %	0,17 %	0,19%	0,13%	0,12 %	0,10%	0,12%

* y compris les contributions représentatives du droit de bail (CRDB + CACRDB)

Nota : Le montant des émissions d'IR comprend les intérêts de retard et les pénalités d'assiette.

TAXE D'HABITATION	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
	(en millions d'euros)						
Montant des allègements gracieux	51	52	53	53	54	88	67
Montant des émissions	18 548	19 448	20 329	21 081	21 422	22 599	22 702
Rapport allègements/émissions	0,28 %	0,27 %	0,26%	0,25%	0,25 %	0,39%	0,30%

Nota : Le montant des émissions de TH ne comprend pas d'intérêts de retard ni de pénalités d'assiette.

TAXES FONCIÈRES	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
	(en millions d'euros)						
Montant des allègements gracieux	40	36	31	18	19	34	33
Montant des émissions	33 360	35 057	36 634	38 004	39 008	40 451	42 257
Rapport allègements/émissions	0,12 %	0,10 %	0,08%	0,05%	0,05 %	0,08%	0,08%

Nota : Le montant des émissions de TF ne comprend pas d'intérêts de retard ni de pénalités d'assiette.

TAXE PROFESSIONNELLE	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
	(en millions d'euros)						
Montant des allègements gracieux	29	22	8	4	1	2	1
Montant des émissions	1 108	598	393	138	57	24	1
Rapport allègements/émissions	2,62 %	3,68 %	2,04%	2,9%	1,75 %	8,33%	100 %

Nota : Le montant des émissions de TP comprend les intérêts de retard et les pénalités d'assiette.

En 2016, il n'y a pas lieu cependant d'accorder une signification particulière au rapport exceptionnel constaté au titre de la taxe professionnelle en raison de la suppression de cet impôt et la création de la cotisation économique territoriale. Le montant des émissions en 2016 est en effet devenu totalement résiduel.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DES ENTREPRISES	2011	2012	2013	2014	2015	2016
	(en millions d'euros)					
Montant des allègements gracieux	10	10	9	11	9	10
Montant des émissions	9 261	9 761	10 261	10 405	10 700	10 998
Rapport allègements/émissions	0,11%	0,10%	0,09%	0,11 %	0,08%	0,09%

Nota : Le montant des émissions de CFE comprend les intérêts de retard et les pénalités d'assiette.

Pour cette cotisation, dont les recettes sont dynamiques, il peut être souligné que le montant des allègements gracieux demeure à un taux réduit, proche de celui constaté pour l'ancienne taxe professionnelle avant 2009, et qui reste stable depuis 2011.

2.7 - EXAMEN DE L'ACTIVITÉ PAR DIRECTION

Les annexes figurant à la fin de cette 1^{ère} partie du rapport indiquent la répartition par direction et par catégorie d'impôt des taux de rejet et d'allègement moyen (situation au 31 décembre 2016).

2.7.1 - Répartition géographique des rejets

Compte tenu des différences entre directions (taille, composante du tissu fiscal, situation démographique et économique, nombre de demandes et de décisions gracieuses prises, montant des dégrèvements prononcés à titre de remise ou de modération,...), il ne peut être établi de lien pertinent entre le nombre de demandes et le taux de réponses négatives ou positives. Bien qu'un souci d'harmonisation et d'homogénéité des décisions soit recherché, aucune corrélation ne peut davantage expliquer les variations d'un département à l'autre, d'une région ou encore d'une année à l'autre, des éléments conjoncturels pouvant d'ailleurs parfois influencer le sens des décisions prises (tel est le cas du plan national de soutien à l'élevage en matière de taxe foncière).

Les exemples figurant dans le tableau ci-après, qui établit une comparaison entre un échantillon de départements (les mêmes que ceux retenus dans les rapports précédents), l'attestent.

Directions	Nombre de demandes traitées			Taux de rejet		
	2014	2015	2016	2014	2015	2016
Aude	12 056	11 726	7 777	59,1	50,88	47,23
Alpes-Maritimes	14 645	15 276	14 248	50,6	46,09	46,51
Calvados	13 979	15 513	14 269	49,5	42,36	38,52
Haute-Garonne	34 188	40 071	37 588	42,9	37,93	40,37
Loir et Cher	5 692	6 293	5 251	44,4	33,48	37,46
Mayenne	6 365	11 072	7 754	40,2	41,17	41,41
Pyrénées orientales	10 836	12 264	10 579	45,3	39,37	38,62
Bas-Rhin	19 392	19 454	19 091	46,5	42,13	43,91
Sarthe	14 641	15 864	13 899	41,2	37,42	41,33

Le tableau ci-dessous retrace, autre exemple, les taux de rejet dans les directions d'Ile-de-France. On peut constater que des directions proches et de structure économique comparable ont des taux de rejet relativement diversifiés.

Directions	Taux de rejet	
	2015	2016
Paris-centre	25,9	
Paris-est	34,5	
Paris-nord	32,2	
Paris-ouest	35,4	
Paris-sud	34,9	
Paris		30,38
Seine-Saint-Denis	53,89	50,09
Seine-et-Marne	36,57	39,26
Val-de-Marne	38,11	39,16
Yvelines	36,07	36,51
Hauts-de-Seine sud	37,2	
Hauts-de-Seine nord	38,3	
Hauts de Seine		39,80
Essonne	35,58	35,45
Val d'Oise	49,68	48,89

Taux de rejet toutes demandes gracieuses

Le taux moyen de rejet, sur le plan national et tous impôts confondus, s'établit à 38,53 % en 2016 contre 37 % en 2015. Il remonte légèrement après la nette baisse constatée en 2015.

Jusqu'en 2015, ce taux avait entrepris une progression régulière et ininterrompue : 44% en 2014, 42,5 % en 2013 et 2012, 39,9 % en 2011, 39,6 % en 2010, 38,5 % en 2009, 36,5 % en 2007, 35,9 % en 2006, 31,5 % en 2005, 29,4 % en 2004, 28,3 % en 2003, 26,1 % en 2002 et 25,7 % en 2001.

Le taux de rejet [tous impôts confondus] va de 10,94 % (Cantal) à 65,95 % (Martinique). Ce département est celui qui affiche le taux de rejet le plus élevé depuis plusieurs années.

L'amplitude des taux s'accroît sensiblement en 2016 (55 points) après la hausse de 2015 (48 points), et une légère baisse en 2014 (45,7 points). Celle-ci faisait suite à une augmentation importante en 2014 (53,22) par rapport à 2012 (49,4 points) et 2011 (48,8 points), précédée d'une augmentation continue en 2010 (54,4 points), 2009 (47,6 points) et en 2008 (37,3 points).

Le nombre de départements à faible taux de rejet diminue de façon importante. Dix-sept départements ont un taux de rejet inférieur à 30 %, contre vingt six en 2015, sept en 2014, cinq en 2013, huit en 2012, douze en 2011, treize en 2010 et neuf en 2009.

Comme les années précédentes, certains départements à faible population enregistrent les taux de rejet les plus faibles (Vosges : 25,55 % ; Haute-Marne : 22,56 % ; Lozère : 22,12 % ; Haute-Loire : 28,51 % ; Dordogne : 23,8 % ; Meuse : 25,7 % ; Hautes-Alpes : 22,46 %).

A l'opposé, les plus forts taux se situent parmi les départements les plus peuplés : Seine-Saint-Denis (50,1 %), Val d'Oise (48,9 %), Alpes Maritimes (46,5 %), Hérault (49,32%), Pas-de-Calais (44,33 %) et Seine- Maritime (46,39 %).

On y trouve cependant aussi des départements moins peuplés : Allier (42,8%), Orne (52,4 %) et Aude (47,2 %).

S'agissant des départements d'outre-mer, la situation est, comme les années précédentes, très disparate : Guadeloupe (17,79 %), Martinique (65,95 %), Réunion (55,61 %), Guyane (30,31 %).

Taux de rejet en matière d'impôts directs d'État (essentiellement IR et IS)

En matière d'impôts directs d'État, le taux de rejet moyen ressort à 37,97 % en 2016 contre 41,51 % en 2015, 44,91 % en 2014 et 43,17 % en 2013.

Après une baisse assez régulière depuis 2002 : 40,6% en 2002, 40,5% en 2003, 41,5% en 2004, 36,9% en 2005, 36,6% en 2006, 36,3% en 2007, 34,3 % en 2008, 26,9 % en 2009, 27,7 % en 2010 et 28,2 % en 2011, le taux de rejet avait enregistré une hausse très sensible depuis 2012 (40,2%).

Ce mouvement de hausse est interrompu en 2015 par une baisse du taux de rejet de 3,4% en 2015 et une nouvelle baisse de 3,5 en 2016.

L'éventail des taux diminue légèrement en métropole en 2016. Il va de 15,45 % dans le Cantal à 58,56 % dans la Mayenne, soit une amplitude de 43,1 points contre 38,14 points en 2015, 39,4 points en 2014 et 29,31 points en 2013. Il était de 27,5 points en 2012, 33,9 en 2011 et 32,7 en 2010.

Dans les directions d'outre-mer, le taux de rejet est très disparate : il varie de 27,7 % en Guadeloupe à 64,3 % à Mayotte.

En 2016, seuls 4 départements métropolitains ont un taux de rejet excédant 50%, (Cher à 50,9 %, Mayenne à 58,6 %, Eure et Loir à 52,6 % et Seine Saint-Denis à 51,3 %) contre 6 en 2015, 2 en 2014, 10 en 2013 et quatre en 2012, mais aucun en 2011 et 2010.

Par ailleurs, 8 autres départements métropolitains enregistrent un taux de rejet supérieur à 45 % (Allier, Alpes-Maritimes, Ardennes, Deux-Sèvres, Doubs, Meuse, Orne, Yonne) alors qu'il y en avait 29 en 2013 et vingt en 2012 mais un seul en 2011 et aucun en 2010.

Deux directions ont enregistré un taux de rejet inférieur à 20% et 17 directions un taux inférieur à 30 % en 2016 ; ce résultat est proche de 2015 (13), en nette diminution par rapport à 2014 (35) et s'approche de celui de 2012 (15). Ce nombre était nettement plus élevé dans les années antérieures : 69 en 2011, 75 en 2010 et 79 en 2009.

S'agissant des départements d'outre-mer, la situation est, comme les années précédentes, très disparate : Guadeloupe à 27,7 %, Martinique à 63,8 %, Guyane à 29,1 %, Réunion à 49,8 % et Mayotte à 64,3 %.

Taux de rejet en matière d'impôts directs locaux

Le taux moyen de rejet pour l'ensemble des impôts locaux sur le plan national ressort à 41,01% contre 39,19 % en 2015. Il est en nette diminution par rapport à 2014 (46,5%), 2013 (44,4 %) et 2012 (43,7 %), ces 3 années consécutives s'étant caractérisées par une augmentation sensible de ce taux au regard des années antérieures où il était relativement stable autour de 40% : 39,3% en 2011, 40,1% en 2010, 39,4% en 2009, 39,2 % en 2008, 37,7% en 2007, 37,4% en 2006, 38,9% en 2005, 38,8 % en 2004, 40% en 2003, et 38,1% en 2002.

L'éventail concernant ce taux moyen de rejet reste très ouvert en 2016 : il va de 7.95% (Cantal) à 62.27 % (Yonne) en métropole, soit une amplitude de 54.3 points en nette hausse par rapport à 2015 où elle était de 48.6 points et par rapport à 2014 où elle s'était établie à 45 points. Elle était de 67 points en 2013, 53,9 points en 2012, 52,6 points en 2011, 61,8 points en 2010, 57 points en 2009, 39,4 points en 2008, 50,9 points en 2007, et de 51 points en 2006.

Dans les départements d'outre-mer, la situation est toujours très hétérogène : Guadeloupe à 14%, Martinique à 69.3%, Guyane à 32.8 %, Réunion à 67.5% et Mayotte à 63.5%.

Le taux moyen de rejet en matière de taxe d'habitation était en croissance régulière jusqu'en 2014 ; après une diminution très importante en 2015 (-7 points), il revient au niveau de 2013 (+ 3,7 points par rapport à 2015).

La diminution du taux de rejet se poursuit en matière de taxes foncières (-1,8 point) après la forte baisse de 2015 (- 17 points) résultant pour une large part de la mise en place du plan national de soutien à l'activité d'élevage.

	2013	2014	2015	2016
IDL	44,4	46,5	39,19	41,01
Taxe d'habitation	42	45	38,02	41,71
Taxes foncières	64,7	63,1	46,3	44,47

Il n'y a pas de corrélation entre le nombre de demandes et le taux de rejet : ainsi, la direction de l'Isère, avec 9816 demandes, a le même taux de rejet (41,6 %) que la Nièvre qui a traité 2303 demandes (41,7%).

Des départements ruraux peu peuplés ont des taux de rejet très différents : Orne (58,9%), Lozère (21,3 %).

Ces écarts sont difficilement explicables ; une hypothèse avancée une année est contredite par l'évolution constatée l'année suivante.

Taux de rejet en matière de TCA

Le taux de rejet moyen est de 12,29 % en 2016 contre 10,34 % en 2015, 12,39 % en 2014, 12,06 en 2013, 11,9 % en 2012, 10,6 % en 2011, 10,3 % en 2010 et 11,6% en 2009 ; il était de 13,7% en 2008.

Les écarts demeurent importants en 2016. Les taux de rejet vont de 1,47 % (Creuse) à 29,74 % (Doubs) en métropole, soit une amplitude de plus de 28 points pour la métropole. L'amplitude était de 22 points en 2015, 20 points en 2014, 24 points en 2013, 28 points en 2012 et près de 40 points en 2011, 30 points en 2010, 32 points en 2009, 37,7 points en 2008 et 52,4 points en 2007.

Pour les directions d'outremer, la situation est très disparate (Guadeloupe à 27,9 % ; Martinique à 4,35% ; La Réunion à 35,3%),

Le département de la Guyane est atypique. Il est rappelé que la TVA ne s'applique pas dans ce département (article 294 du code général des impôts) ; les affaires qui y sont traitées concernent des opérations que des entreprises guyanaises réalisent dans d'autres départements ; une seule affaire de cette nature y a été traitée en 2016 (zéro en 2015, 2014, 2013 et 2012 et 1 en 2011 comme en 2010).

Taux de rejet en matière de droits d'enregistrement

Le taux de rejet moyen est de 35,71 % en 2016 contre 33,49 % en 2015, 34,45 % en 2014, 31,5 % en 2013, 28,6 % en 2012, 26,2 % en 2011, 24,4 % en 2010 et 22,4% en 2009 ; l'augmentation enregistrée depuis 2009 se consolide chaque année. Ce taux était antérieurement de 9,6% en 2008 ; 18,6% en 2007, 14,9% en 2006, 11,9% en 2005.

Des écarts importants existent ; en métropole ils vont de 0 % (Lozère) à 100 % (Ariège), soit une amplitude de 100 points comme en 2015, (73 points en 2014, 65 points en 2013, 59 points en 2012, 69 points en 2011, 75,2 points en 2010, 54,5 points en 2009 et 46 en 2008).

Le petit nombre d'affaires de certains départements rend cependant ces écarts difficiles à interpréter. Les départements de la Lozère et de l'Ariège n'ont traité respectivement que 2 et 4 dossiers.

Dans des directions dont le tissu patrimonial est important (par exemple, Paris, les Yvelines ou les Alpes -Maritimes), les taux de rejet s'établissent, respectivement :

- pour Paris, à 47,3 % (788 décisions),
- pour les Yvelines, à 38,7 % (406 décisions) contre 47 % (334 décisions) en 2015 contre 53% (351 décisions) en 2014, 44,4 % (394 décisions) en 2013 ;
- pour les Alpes-Maritimes, à 47,3 % (364 décisions) contre 39,6 % (346 décisions) en 2015, 39,7 % (385 décisions) en 2014, 44,8 % (451 décisions) en 2013.

2.7.2 - Répartition et montant moyen des allègements

Le montant moyen de l'allègement, France entière et tous impôts confondus, est de 497 € en 2016 contre 622 € en 2015. Il revient ainsi au niveau de 2013 et 2014 (506 € en 2014, 495 € en 2013). La baisse par rapport à la période antérieure est ainsi consolidée. L'allègement moyen avait en effet atteint 679 € en 2012, 623 € en 2011, 720 € en 2010, 915 € en 2009, 970 € en 2008 et 1055 € en 2007.

L'amplitude de l'allègement moyen en Métropole varie de 225 € (Lozère) à 927 € (Paris).

Une seule direction territoriale a un montant d'allègement moyen supérieur à 1000 € en 2016 (Mayotte avec 1 199 €), alors qu'il y en avait 5 en 2015 : Hautes-Alpes (en raison de la prégnance de l'élevage dans ce département), Paris, la Seine Saint-Denis, la Guadeloupe et, déjà, Mayotte.

Les allègements portant sur les impôts directs d'État

Le montant moyen d'allègement a diminué sensiblement en 2016 (1 068 €) contre 1 360 € en 2015. Il revient au niveau de la moyenne 2012/2013 : 944 € en 2014, 1 139 € en 2013, 1 566 € en 2012 et 1 431 € en 2011, 1 645 € en 2010, 1 676 € en 2009, 2 160 € en 2008.

Les écarts vont de 378 € (Lozère) à 3 424 € (Meuse).

Le dégrèvement moyen est supérieur à 1 000 € dans 22 directions contre 16 directions en 2015 (18 en 2014) ; 79 directions ont donc des dégrèvements inférieurs à 1 000 € (85 en 2015). En 2013, 97 directions avaient un allègement moyen à inférieure à 1 500 euros, 88 directions en 2012, 84 directions en 2011, 73 en 2010, 76 en 2009, 68 en 2008, 67 en 2007.

Il est supérieur à 2 000 € dans 3 directions (contre 5 directions en 2015 et 2014, 9 directions en 2012 et 12 en 2011).

Seule 1 direction affiche un allègement moyen supérieur à 2500 € : il s'agit de la Meuse. Il y en avait 3 en 2015 et 2 en 2014. En 2013 deux directions avaient un allègement moyen au-dessus de 3500 €, 3 en 2012 et 2011 (contre 4 en 2010 et 2009, 8 en 2008, 15 en 2007, 7 en 2006).

Les allègements portant sur les impôts directs locaux

Le montant de l'allègement moyen pour l'ensemble des impôts locaux s'établit à 314 € en 2016 contre 329 € en 2015, 296 € en 2014, 266 € en 2013, 353 € en 2012, 310 € en 2011, 338 € en 2010, 475 € en 2009, 341 € en 2008, 366 € en 2007.

Il va de 165 € (Haute-Loire) à 424 € (Seine Saint-Denis) en métropole et de 433 € à 1236 € dans les directions d'outre-mer.

Pour 20 directions (dont 15 en métropole et 5 en outre-mer), le montant moyen d'allègement est supérieur à 350 €. Ce nombre était de 24 en 2015, 11 en 2014, 12 en 2013, 14 en 2012, 27 en 2011 et 34 en 2010. Pour les 5 directions d'outre-mer, il est supérieur à 500 € (3 directions en 2014 et 2013, 4 directions en 2012, 8 directions en 2011, 11 en 2010, 13 en 2009, 14 en 2008).

Pour la taxe d'habitation, le montant moyen d'allègement est de 267 € en 2016 contre 286 € en 2015, 228 € en 2014, 195 € en 2013 et 218 € en 2012 (215 € en 2011, 213 € en 2010, 215 € en 2009, 209 € en 2008, 205 € en 2007, 202 € en 2006).

Les écarts, hors directions d'outre-mer, vont de 205 € (Haute-Saône) à 508 € (Corse du Sud).

Pour la taxe foncière, le montant moyen est de 436 € en 2016 proche de 2015 (439 €), contre 626 € en 2014, 598 € en 2013 et 738 € en 2012, 586 € en 2011, 527 € en 2010, 558 € en 2009, 527 € en 2008, 601 € en 2007, 612 € en 2006.

Les écarts vont de 134 € (Haute-Loire) à 1 315 € (Seine-Saint-Denis).

Les allègements portant sur les droits d'enregistrement (dont l'ISF)

Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

L'allègement moyen ressort à 2 609 € en 2016 contre 2 476 € en 2015, 2 731 € en 2014, 2 602 € en 2013 et 3 225 € en 2012, 3 051 € en 2011, 2 761 € en 2010, 2 726 € en 2009, 2 615 € en 2008, 2 394 € en 2007.

Il va de 248 € (Indre) à 12 810 € (Cher). La dispersion est très importante mais peu significative compte tenu du petit nombre de dossiers traités dans certains départements (au cas particulier l'Indre n'a traité que 13 dossiers).

Les allègements portant sur les taxes sur le chiffre d'affaires

Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

L'allègement moyen ressort à 863 € en 2016 contre 1 465 € en 2015, 919 € en 2014, 697 € en 2013, 1 144 € en 2012, 1 256 € en 2011, 1 447 € en 2010, 1 172 € en 2009, 1 362 € en 2008 et 1 359 € en 2007.

Le nombre de directions qui ont enregistré un allègement moyen supérieur à 1 200 € augmente fortement en 2016 : 12 contre 4 en 2015, 11 en 2014, 6 en 2013, 25 en 2012, 40 en 2011, 46 en 2010 et 49 en 2009.

La répartition est plus homogène sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'une direction qui a accordé un montant moyen d'allègement exceptionnel (Ardennes : 10 500 €).

3 - LES REMISES GRACIEUSES EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Les remises gracieuses en matière de droits d'enregistrement ne peuvent porter, tout comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, que sur les pénalités et intérêts de retard. Aucune remise ne peut concerner les droits qui restent, dans tous les cas de figure, dus par les redevables, quelle que soit la situation rencontrée.

1) Le nombre des remises gracieuses en matière de droits d'enregistrement est relativement faible au regard des autres types de remise

Le nombre des remises gracieuses en matière d'enregistrement est en baisse constante depuis dix ans. Les diverses mesures législatives qui ont conduit à réduire le niveau des droits de mutation et à remonter le seuil de l'I.S.F. en sont probablement à l'origine. Le nombre des successions taxables qui était ainsi d'environ 25 % au début des années 2000 est descendu à 5 % en 2010 avant de remonter ensuite en raison de la réduction des abattements mise en œuvre par le gouvernement.

En 2017, avec environ 13 000 demandes, les droits d'enregistrement ne représentent qu'environ 1 % du nombre total de demandes.

Le montant des allègements est en revanche plus important puisqu'il représente plus de 5 % du montant total des remises gracieuses. Cette situation trouve son origine dans l'importance des pénalités qui peuvent être mises en œuvre en matière de droits d'enregistrement.

2) Les modalités d'examen des remises gracieuses notamment en cas de retard limité (dépôt des déclarations ou paiement tardifs).

La réactivité parfois accrue de l'administration fiscale en matière de relance peut conduire à la mise en œuvre de pénalités même en cas de retard de quelques jours.

Dans ce cas de figure, l'administration examine les demandes de remise avec bienveillance.

Si aucune instruction ne prévoit explicitement de règles en matière gracieuse, le sens de la décision qui sera prise dépendra de l'examen de plusieurs critères. Cet examen est assez proche de celui effectué pour les autres impôts.

- **L'absence de récidive**

Lorsqu'il s'agit d'un premier manquement, l'administration peut faire preuve de mansuétude et considérer sous réserve de l'examen des autres critères évoqués ci-dessous qu'une remise gracieuse totale ou partielle est envisageable ;

En revanche, la répétition des manquements conduit le service à s'interroger sur la rigueur du contribuable. Un tel comportement s'oppose à toute remise.

- **Le comportement habituel et le civisme fiscal du contribuable**

Le comportement général du contribuable est également observé selon les critères suivants :

- respect de l'ensemble de ses obligations courantes (par exemple en matière de dépôt de ses déclarations d'impôt sur le revenu) ;
- absence de retard de paiement et absence de dette fiscale ;
- en cas de contrôle fiscal antérieur aucun redressement ayant entraîné la mise en œuvre de pénalités pour manœuvres délibérées (anciennes pénalités pour mauvaise foi à 40 %) ;

- La situation financière du redevable

La remise gracieuse trouve selon la réglementation à s'exercer dans les situations de gêne ou d'indigence ; en matière de droits d'enregistrement, cette situation trouve, en principe, peu à s'appliquer mais elle est examinée de manière plus large qu'en matière d'impôt sur le revenu. La situation de patrimoine et de revenus d'un héritier par exemple est examinée avant la prise en compte de la dévolution successorale.

- La bonne foi du redevable

L'administration fiscale examine également toutes les circonstances ayant conduit au retard de dépôt des déclarations ou du paiement des droits ; si ces retards sont indépendants de la volonté du redevable, elle pourra considérer favorablement la mise en œuvre d'une remise gracieuse.

C'est l'examen parallèle de ces différents critères qui permettra de déterminer le sens de la décision et le niveau de la remise.

3) la limitation des mesures gracieuses aux seules pénalités peut cependant entraîner certaines difficultés

L'absence de remise en matière de droits peut s'expliquer économiquement.

En effet, les droits d'enregistrement sont généralement assis sur la transmission d'un capital. Ils sont donc susceptibles d'être acquittés au moyen d'une cession partielle du capital lui-même. Dans la très grande majorité des situations, il est difficile d'imaginer que le redevable de ces droits se trouve dans une situation de gêne ou d'indigence ne lui permettant pas de les acquitter.

C'est pourquoi, d'ailleurs, dans certaines situations, les droits d'enregistrement sont acquittés directement par les intermédiaires (le plus souvent les notaires) chargés de la transmission juridique de ce capital. Ainsi, le capital est-il transmis « net de droits » lesquels sont acquittés « à la source ».

Dans certaines situations particulières cependant, cette règle, qui est incontournable, peut aboutir à des situations paradoxales.

A) Les évolutions de la valeur du capital dans le temps peuvent entraîner des situations délicates

Le calcul des droits dus est fait sur la valorisation du capital à un instant T : par exemple en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, au 1^{er} janvier de l'année de déclaration ou en matière de déclaration de succession, à la date du décès.

Les droits sont cependant acquittés à une date ultérieure : six mois plus tard en matière de succession (le paiement est joint à la déclaration), près de neuf mois plus tard en matière d'ISF en dessous de 2 750 000 € (déclaration jointe à la déclaration d'impôt sur le revenu en mai, paiement du solde des droits en septembre), plusieurs années plus tard en cas de bénéfice de l'option des paiements fractionnés et différés.

Lors d'un retournement du marché mobilier ou immobilier, la valeur déclarée initialement peut évoluer fortement à la baisse et donc conduire au paiement de droits importants qui ne correspondent plus à la valorisation actualisée du patrimoine. Elle peut alors se traduire par une cession d'actifs à vil prix pour acquitter des droits sur un patrimoine qui ne peut être conservé en totalité, lorsque les redevables (héritiers par exemple) ne disposent pas de patrimoine ou de liquidités leur permettant d'acquitter les droits.

A l'inverse, il est vrai, une évolution dynamique des marchés peut conduire à la liquidation des droits sur une valorisation de patrimoine d'un niveau inférieur à celui qui est observé le jour de l'exigibilité des droits (boom immobilier continu, croissance de la bourse etc.).

Plusieurs autres situations particulières peuvent également être fréquemment observées :

- l'évolution des plans locaux d'urbanisme

Le classement d'anciennes zones agricoles en terrains constructibles (notamment dans les zones touristiques ou à la périphérie des villes) peut conduire à une valorisation soudaine d'un patrimoine foncier à l'origine agricole. En effet dans ce cas de figure, la différence de valorisation entre un m² de terre agricole et un m² de terrain à construire peut aller de 1 à 100 et même très au-delà dans les régions les plus dynamiques.

Ce cas de figure peut être illustré par la situation des agriculteurs de l'île de Ré, qui a été abondamment reprise par les médias. La vogue croissante de l'île de Ré sur le plan touristique notamment a conduit les maires des communes de cette île à revoir fortement les P.L.U. et à classer comme constructibles des terrains jusqu'alors agricoles. De modestes agriculteurs se sont ainsi retrouvés redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune alors que leurs revenus courants demeuraient assez faibles. Ils ont demandé à bénéficier d'un régime particulier. Du jour au lendemain pourtant, leur patrimoine s'était très fortement accru et la réalisation d'une infime partie de celui-ci leur a permis d'acquitter les droits dus.

- les propriétaires disposant de faibles revenus

Les propriétaires de patrimoines (ou ayant hérité un patrimoine important) ne disposent pas toujours des revenus leur permettant de le maintenir et d'acquitter les droits correspondants. C'est par exemple, le cas du propriétaire d'un vaste château, propriété familiale acquise par succession, mais non imposable à l'impôt sur le revenu.

En l'absence de possibles mesures gracieuses de remise du principal de l'impôt dans ces cas de figure, le législateur a été conduit à aménager la fiscalité en plafonnant le montant des droits dus en fonction du niveau de revenus (à 75 % pour 2017).

Les modalités du calcul de ce plafonnement ont fait l'objet de nombreuses amodiations depuis 10 ans, sous le contrôle du juge constitutionnel qui a censuré à plusieurs reprises le gouvernement sur ce point.

- les entreprises non cotées ou le devenant suite à introduction en bourse

La cotation d'entreprises de taille moyenne au second marché ou sur un autre marché secondaire a contribué dans les années quatre-vingt-dix (il y a eu moins d'introductions au second marché par la suite), à la valorisation d'entreprises familiales jusqu'alors sous-cotées. L'indice CAC 40 a atteint son plus haut historique le 4 septembre 2000 avec un niveau de 6966 points (à la suite de ce que l'on a appelé la « bulle internet »). Les indices secondaires avaient évolué parallèlement au CAC 40.

Dans les années qui ont suivi, l'éclatement de cette bulle a eu pour effet de ramener l'indice CAC 40 dix ans après à un niveau de 3600 points.

Illustrations n° 1 et 2 :

Les décès en 2000 du fondateur du groupe X⁷ et de la veuve du fondateur du groupe Y ont conduit au dépôt de déclarations de succession avec des actifs particulièrement importants.

⁷ Celui-ci était en outre célibataire, ce qui conduisait à des droits particulièrement importants.

La valorisation des actions détenues par les personnes décédées était en effet aisée, ces deux groupes ayant été introduits récemment à la Bourse et étaient donc cotés⁸.

Dans ces deux cas, emblématiques mais non isolés, le paiement des droits a été liquidé sur un montant particulièrement élevé et selon le régime des paiements fractionnés et différés.

L'absence de possibilité de remise gracieuse des droits en principal a entraîné l'administration à accorder des délais spécifiques qui peuvent s'étaler sur de nombreuses années (ce qui est totalement atypique) et à limiter les pénalités.

Le paiement des droits dans les cas de figure décrits en illustration n°1 et 2 n'était en effet possible que par la réalisation d'une partie du patrimoine mobilier (les actions des sociétés faisant partie de l'actif de la succession), valorisation survenue après l'éclatement de la bulle boursière.

L'objectif, pour l'État, est également, dans ces cas de figure, d'éviter le démantèlement des entreprises lors de leur transmission.

B) Les droits de succession dus sur des patrimoines difficilement réalisables

La particularité des patrimoines français tient notamment au fait qu'ils sont le plus souvent constitués majoritairement de biens immobiliers.

Lors d'une succession en ligne indirecte ou sans degré de parenté (les droits peuvent alors atteindre jusqu'à 60% du capital), le paiement des droits de succession qui doit juridiquement intervenir six mois après le décès peut donc s'avérer particulièrement difficile. En l'absence de patrimoine personnel réalisable chez les héritiers, les droits de succession ne peuvent être acquittés, le plus souvent, que par la cession d'une partie de l'actif. Le notaire ne dispose donc que de six mois pour réaliser des biens immobiliers faisant partie de la succession, délai qui peut s'avérer particulièrement court.

Il en résulte des paiements tardifs et par conséquent des pénalités dues par les héritiers.

Illustration n° 3

Madame X, fonctionnaire, a hérité d'un mas provençal situé sur un très vaste terrain, classé constructible ; la valorisation de ce bien dépasse 3M€. Souhaitant continuer à vivre dans cette maison familiale, Mme X n'a pu acquitter les droits dus que par la cession d'une grande partie du terrain se situant à proximité du mas. Cette cession (à un promoteur immobilier) n'a cependant pu intervenir que trois ans après le décès des anciens propriétaires, ce qui a entraîné la mise en œuvre de pénalités et d'intérêts de retard. Le délai de cession étant dû à des circonstances particulières (un contentieux était survenu sur le permis de construire), une modération des pénalités et intérêts de retard appliqués a pu être envisagée, soumise au Comité du contentieux fiscal douanier et des changes.

Lors de l'instruction des remises gracieuses, en effet, la bonne foi et les difficultés indépendantes de la volonté des héritiers sont prises en compte pour modérer les pénalités mises en œuvre.

⁸ Ce n'est pas toujours le cas : la majorité des entreprises ne sont pas cotées et en cas de transmission, les services de fiscalité immobilière des Finances publiques doivent procéder à l'évaluation des titres non cotés, exercice particulièrement difficile.

4) La mise en œuvre de remises gracieuses dans deux cas de figure particuliers

A) Les déclarations de succession déposées tardivement avec paiement d'acomptes

Les notaires qui ne peuvent déposer des déclarations incomplètes et sans paiement total, rencontrent des difficultés lorsque la valorisation de l'actif s'avère complexe ou que la liquidation de la succession s'avère elle-même difficile⁹.

Ils procèdent alors en fonction des liquidités disponibles (comptes épargne ou courants, valeurs mobilières facilement cessibles) à des versements d'acomptes au Trésor dans l'attente de la réalisation de biens immobiliers permettant le paiement total.

En l'absence de déclaration de succession déposée dans les six mois du décès, l'administration fiscale met en demeure les héritiers d'effectuer cette démarche.

L'administration fiscale a ces dernières années mis en œuvre cette action de manière plus systématique en effectuant de nombreuses relances dès le délai de six mois dépassé et non plus lors de contrôles éventuels.

Il s'agissait en l'occurrence de veiller à la sauvegarde des intérêts du Trésor en obtenant un dépôt plus rapide des déclarations de succession, y compris celles pour lesquelles des difficultés existent, pour obtenir le paiement des droits dus sans délai. La déclaration doit en effet être déposée dans les six mois jour pour jour du décès accompagné du paiement total des droits (l'absence de paiement n'étant pénalisée qu'à partir du 1^{er} jour du septième mois).

En l'absence de dépôt dans les trente jours de la réception de cette mise en demeure, une pénalité de 40 % peut être mise en œuvre (la pénalité de 80 % qui était applicable après une seconde mise en œuvre a été supprimée). A cette pénalité s'ajoutent les intérêts de retard (« le prix du temps »).

Dans une question écrite posée au Ministre du Budget le 4 mars 1991, M. Jean VALLEIX, député, s'étonnait que la majoration de 40 % soit appliquée à l'ensemble des droits, sans que le paiement d'éventuels acomptes, effectués dans les délais et avant la mise en demeure ne soient pris en compte. Il dénonçait le caractère exorbitant de cette situation.

Dans la réponse ministérielle du 17 juin 1991, il était indiqué, qu'en effet, dans le cas précis d'une pénalité mise en œuvre après mise en demeure, celle-ci était appliquée sur l'ensemble des droits, à la différence, par exemple de la pénalité de 10 % pour retard de dépôt (appliquée en l'absence de l'envoi d'une mise en demeure). Toutefois, il était admis, que « dans les situations où la bonne foi des héritiers ne peut être mise en doute, la pénalité correspondant aux sommes acquittées dans le délai légal fait l'objet, en principe, d'une remise entière prononcée à titre gracieux ».

Cette réponse ministérielle a été reprise par la documentation de la direction générale des finances publiques. La réactivité accrue de l'administration fiscale en cas de défaut de déclaration entraîne en effet une multiplication de ces cas de figure. Les intérêts du Trésor étant préservés par le paiement des acomptes, cette mesure constitue, avant la lettre, une application modérée de la loi fiscale bienvenue, mais particulièrement originale puisque s'exerçant en matière gracieuse.

⁹ Un notaire de Paris a ainsi mis plusieurs années à procéder à la liquidation de la succession de Mme Y, sans héritier en ligne directe, qui avait procédé par un testament de plus de 40 pages à près de 200 legs individuels à différentes personnes.

B) Les déclarations de succession déposées tardivement en raison de la recherche d'héritiers

Lors d'une succession survenant en l'absence de testament et d'héritiers connus en ligne directe ou indirecte, le notaire doit procéder à la recherche d'éventuels héritiers, au moyen, le cas échéant, du recours à un généalogiste.

Ce cas de figure n'est pas anecdotique en France en raison notamment du faible taux de dépôt de testaments. Moins d'une personne sur cinq rédige en France un testament alors que la majorité des citoyens en rédige un dans les pays anglo-saxons.

En l'absence d'héritiers en ligne directe (ascendants ou descendants), réservataires a minima pour une partie de la succession, l'ensemble de la succession peut être dévolu à la personne de son choix par dispositions testamentaires.

En l'absence de ces dispositions, c'est un héritier, parfois inconnu et éloigné, tant par son degré de parenté que par sa situation géographique, qui est recherché et découvre alors à la fois l'existence de son parent et la perspective de l'héritage. La mobilité sociale et professionnelle accrue rend la recherche de ces héritiers parfois très difficile.

Illustration n° 4

M. Y, agriculteur âgé, vivant dans le Rhône, décède dans une maison de retraite, sans héritier connu.

Il était propriétaire d'un patrimoine foncier important dont la valeur a été décuplée en raison du classement des terrains en zone constructible.

Le notaire en charge de la succession a recouru à un généalogiste pour retrouver une héritière vivant alors en Espagne. La liquidation des droits s'avère en outre complexe puisque la cession des terrains est nécessaire pour les acquitter.

Dans une question écrite posée le 5 septembre 1994 au Ministre du Budget par M. Claude VISSAC, député, ce cas de figure était clairement visé.

Le parlementaire avait en effet attiré l'attention du Ministre sur les délais qui pouvaient permettre la « révélation » d'héritiers par un généalogiste. Or, en cas de révélation par un notaire, l'honorable parlementaire soulignait que le délai de dépôt de la déclaration demeurait fixé à 6 mois.

Dans sa réponse du 21 novembre 1994, le Ministre admet que « le délai imparti aux successibles ne commence à courir que du jour de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession. Cette règle s'applique quel que soit l'auteur de cette révélation. »

Les deux réponses ministérielles ont été intégrées dans la documentation fiscale et les dispositifs décrits par les ministres sont désormais systématiquement appliqués.

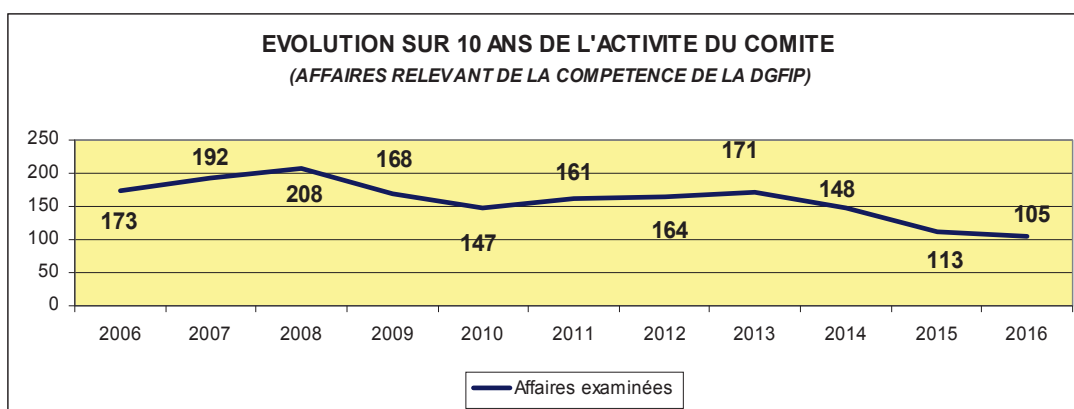
4 - L'ACTIVITÉ EN 2016 DU COMITÉ DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4.1 - NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS

En 2016, le comité s'est prononcé sur 105 affaires fiscales (113 en 2015, 148 en 2014 et 171 en 2013).

Cette diminution très sensible du nombre d'affaires examinées depuis 2013 s'explique au moins partiellement par le fait que le seuil de compétence du comité a été porté de 150 000 € à 200 000 € (art. 3 du décret n°2013-443 du 30 mai 2013 codifié à l'article R*247-4 du Livre de Procédures fiscales).

Le graphique ci-dessous rappelle l'évolution de l'activité au cours des dix dernières années.



Le nombre de demandes reçues en 2016 s'établit à 102.

4.2 - RÉPARTITION DES AFFAIRES PAR CATÉGORIE D'IMPÔT

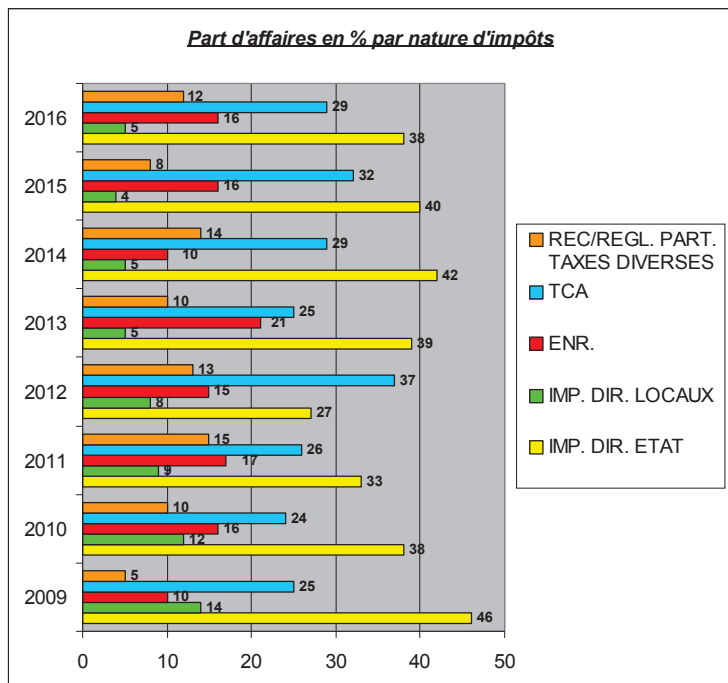
Les 105 affaires traitées par le comité se répartissent de la manière suivante entre les différents impôts.

Impôts concernés	Nombre	Pourcentage
1. Impôts directs	45	43%
▪ Impôts directs d'État	40	38%
▪ Impôts directs locaux	5	5%
2. Droits d'enregistrement	17	16%
3. Taxes sur le chiffre d'affaires	30	29%
4. Recouvrement / réglementations particulières / taxes diverses	13	12%
Total	105	100%

Les affaires portant sur les impôts directs représentent 43 % de l'ensemble des dossiers traités.

Le nombre d'affaires liées aux droits d'enregistrement est stable (16 % des dossiers traités).

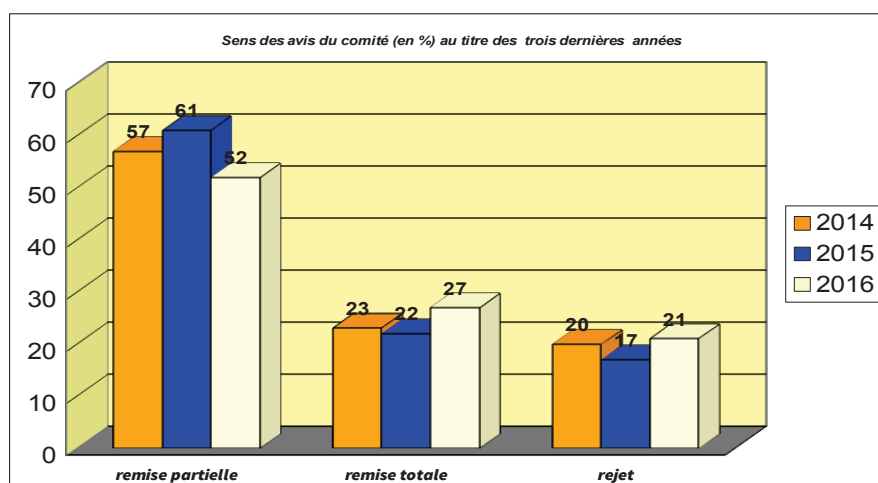
Quant aux dossiers concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, ils sont en léger retrait cette année et représentent 29 % des dossiers traités (32 % en 2015).



4.3 - SENS DES AVIS RENDUS

En 2016, le comité s'est prononcé sur 105 affaires dans les conditions ci-après.

Avis de remise partielle	55	représentant 52% des affaires
Avis de remise totale	28	représentant 27% des affaires
Avis de rejet	22	représentant 21% des affaires



Sur ces 105 affaires, le comité a rendu 23 avis non conformes aux propositions de l'administration. 22 avis ont été rendus dans un sens moins sévère que les propositions de l'administration ; 1 avis a été rendu dans un sens plus sévère.

À la suite de ces avis, l'administration a pris les décisions suivantes :

- avis suivis en totalité : 14 représentant 61 % des avis non-conformes ;
- avis partiellement suivis : 5 représentant 22 % des avis non-conformes ;
- avis non suivis : 4 représentant 17 % des avis non-conformes.
- Total 23 ¹⁰

N.B : Les 9 avis non suivis (partiellement ou en totalité) ont donné lieu à des décisions plus sévères de la part de l'administration.

¹⁰ Dont 22 décisions prises par le service juridique de la fiscalité et 1 décision prise par le service du contrôle fiscal.

ANNEXES CHIFFRÉES
JURIDICTION GRACIEUSE
Situation au 31 décembre 2016

JURIDICTION GRACIEUSE - TOUS IMPÔTS : SITUATION AU 31/12/2016

Type	Direction	Code	Décisions				Remises				Allègement moyen	Taux de rejet	Proportion des pénalités dans le total remis
			Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Droits	Pena	Total				
DDFiP	Paris	750	26 374	54	11 533	37 961	4 609 115	19 843 279	24 452 394	927	30,38%	81,15%	
DDFiP	Seine-et-Marne	770	10 433	8	6 750	17 191	2 738 328	2 523 060	5 261 388	504	39,26%	47,95%	
DDFiP	Yvelines	780	11 635	36	6 710	18 381	2 510 028	4 467 174	6 977 202	600	36,51%	64,03%	
DDFiP	Essonne	910	10 825	11	5 950	16 786	2 114 798	5 428 665	7 543 463	697	35,45%	71,97%	
DDFiP	Hauts-de-Seine	920	13 858	38	9 187	23 083	2 793 501	7 952 738	10 746 239	775	39,80%	74,00%	
DDFiP	Seine-Saint-Denis	930	14 163	23	14 237	28 423	3 888 634	4 537 178	8 425 812	595	50,09%	53,85%	
DDFiP	Val-de-Marne	940	13 227	19	8 527	21 773	3 954 500	4 794 993	8 749 493	661	39,16%	54,80%	
DDFiP	Val d'Oise	950	9 117	2	8 724	17 843	2 781 323	3 329 971	6 111 294	670	48,89%	54,49%	
DIRCOFI	DIRCOFI Ile de France	B11	263	46	903	1 212	2 555 963	2 729 992	2 985 955	11 353	74,50%	91,43%	
DI	ILE-DE-FRANCE		109 895	237	72 521	182 653	25 646 190	55 607 050	81 253 240	739	39,70%	68,44%	
DDFiP	Allier	030	5 816	0	4 344	10 160	1 379 465	515 146	1 894 611	326	42,76%	27,19%	
DDFiP	Cantal	150	4 053	2	498	4 553	1 324 585	218 986	1 543 571	381	10,94%	14,19%	
DDFiP	Cher	180	2 785	4	1 683	4 472	557 266	1 080 904	1 638 170	588	37,63%	65,98%	
DDFiP	Eure-et-Loire	280	3 286	0	2 760	6 046	815 484	1 042 108	1 857 592	565	45,65%	56,10%	
DDFiP	Indre	360	3 441	2	1 697	5 140	582 040	458 918	1 040 958	303	33,02%	44,09%	
DDFiP	Indre-et-Loire	370	7 296	4	4 599	11 899	1 370 170	1 238 766	2 608 936	358	38,65%	47,48%	
DDFiP	Loir-et-Cher	410	3 282	2	1 967	5 251	838 174	484 086	1 322 260	403	37,46%	36,61%	
DDFiP	Haute-Loire	430	3 875	4	1 547	5 426	535 877	400 828	936 705	242	28,51%	42,79%	
DRFiP	Loiret	450	6 736	20	3 746	10 502	1 382 397	967 469	2 349 866	349	35,67%	41,17%	
DDFiP	Puy-de-Dôme	630	11 210	10	5 926	17 146	2 473 318	669 215	3 142 533	280	34,56%	21,30%	
DRFiP	Guadeloupe	971	4 401	2	953	5 356	2 944 967	608 736	3 553 703	807	17,79%	17,13%	
DRFiP	Martinique	972	1 039	4	2 020	3 063	425 401	346 691	772 092	743	65,95%	44,90%	
DRFiP	Guyane	973	448	5	197	650	230 267	111 172	341 439	762	30,31%	32,56%	
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	67	8	98	173	62 263	636 907	699 170	10 435	56,65%	91,09%	
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		57 735	67	32 035	89 837	14 921 674	8 779 932	23 701 606	411	35,66%	37,04%	

DDFIP	Ardennes	080	3 595	0	2 878	6 473	782 731	715 430	1 498 161	417	44,46%	47,75%
DDFIP	Aube	100	1 882	6	992	2 880	384 726	663 884	1 048 610	557	34,44%	63,31%
DDFIP	Doubs	250	4 564	15	3 275	7 854	1 121 661	576 764	1 698 425	372	41,70%	33,96%
DDFIP	Jura	390	3 239	4	1 296	4 539	604 922	524 653	1 129 575	349	28,55%	46,45%
DDFIP	Marne	510	9 067	10	5 445	14 522	1 986 313	954 941	2 941 254	324	37,49%	32,47%
DDFIP	Haute-Marne	520	2 245	3	655	2 903	370 691	356 286	726 977	324	22,56%	49,01%
DDFIP	Meurthe-et-Moselle	540	12 783	4	7 935	20 722	3 098 414	635 846	3 734 260	292	38,29%	17,03%
DDFIP	Meuse	550	3 004	0	1 039	4 043	1 052 172	465 029	1 517 201	505	25,70%	30,65%
DDFIP	Moselle	570	12 314	22	9 136	21 472	2 568 389	1 703 405	4 271 794	347	42,55%	39,88%
DRFIP	Bas-Rhin	670	10 642	66	8 383	19 091	1 832 825	2 871 560	4 704 385	442	43,91%	61,04%
DDFIP	Haut-Rhin	680	5 773	8	3 454	9 235	951 507	1 725 484	2 676 991	464	37,40%	64,46%
DDFIP	Haute-Saône	700	1 787	10	1 235	3 032	342 890	194 842	537 732	301	40,73%	36,23%
DDFIP	Vosges	880	5 895	10	2 026	7 931	1 035 385	600 863	1 636 248	278	25,55%	36,72%
DDFIP	Territoire-de-Belfort	900	1 795	1	686	2 482	354 600	255 807	610 407	340	27,64%	41,91%
DIRCOFI	DIRCOFI EST R54	R54	18	134	325	477	35 312	608 714	644 026	35 779	68,13%	94,52%
DI	EST		78 603	293	48 760	127 656	16 522 538	12 853 508	29 376 046	374	38,20%	43,76%
DDFIP	Aisne	020	4 246	9	3 926	8 181	892 477	848 916	1 741 393	410	47,99%	48,75%
DDFIP	Eure	270	8 674	0	5 651	14 325	2 140 813	1 088 037	3 228 850	372	39,45%	33,70%
DRFIP	Nord	590	26 735	31	14 654	41 420	5 802 373	3 517 566	9 319 739	349	35,38%	37,74%
DDFIP	Oise	600	5 578	8	2 691	8 277	1 151 494	1 144 865	2 296 359	412	32,51%	49,86%
DDFIP	Pas-de-Calais	620	15 351	1	12 227	27 579	3 288 396	1 649 408	4 937 804	322	44,33%	33,40%
DRFIP	Seine-Maritime	760	11 327	9	9 809	21 145	2 499 337	1 140 314	3 639 651	321	46,39%	31,33%
DDFIP	Somme	800	14 329	0	7 620	21 949	2 619 005	991 900	3 610 905	252	34,72%	27,47%
DIRCOFI	DIRCOFI NORD	R59	101	60	285	446	27 369	1 045 762	1 073 131	10 625	63,90%	97,45%
DI	NORD		86 341	118	56 863	143 322	18 421 264	11 426 568	29 847 832	346	39,67%	38,28%

DDFIP	Calvados	140	8 765	8	5 496	14 269	1 695 855	1 889 198	3 585 053	409	38,52%	52,70%
DDFIP	Côtes d'Armor	220	9 645	6	4 768	14 419	2 303 931	586 061	2 889 992	300	33,07%	20,28%
DDFIP	Finistère	290	17 940	20	7 081	25 041	4 843 721	1 577 743	6 421 464	358	28,28%	24,57%
DRFIP	Ille-et-Vilaine	350	16 380	5	9 442	25 827	3 298 611	2 366 804	5 665 415	346	36,56%	41,78%
DRFIP	Loire-Atlantique	440	15 697	5	10 058	25 760	4 000 342	1 531 159	5 531 501	352	39,05%	27,68%
DDFIP	Maine-et-Loire	490	9 061	20	4 671	13 752	1 597 041	1 111 213	2 708 254	299	33,97%	41,03%
DDFIP	Manche	500	7 003	2	3 626	10 631	1 625 026	870 641	2 495 667	356	34,11%	34,89%
DDFIP	Mayenne	530	4 426	0	3 128	7 554	970 066	255 510	1 225 576	277	41,41%	20,85%
DDFIP	Morbihan	560	10 334	3	5 776	16 113	2 385 251	1 298 762	3 684 013	356	35,85%	35,25%
DDFIP	Orne	610	2 398	6	2 645	5 049	478 094	417 936	896 030	374	52,39%	46,64%
DDFIP	Sarthe	720	8 150	4	5 745	13 899	1 683 443	585 605	2 269 048	278	41,33%	25,81%
DDFIP	Vendée	850	8 583	4	4 388	12 975	1 636 920	1 491 266	3 128 186	364	33,82%	47,67%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	197	39	149	385	152 361	1 282 301	1 434 662	7 283	38,70%	89,38%
DI	OUEST		118 579	122	66 973	185 674	26 670 662	15 264 199	41 934 861	354	36,07%	36,40%
DDFIP	Ain	010	5 725	7	3 033	8 765	883 957	1 773 873	2 657 830	464	34,60%	66,74%
DDFIP	Ardèche	070	2 409	4	1 239	3 652	334 837	529 300	864 137	359	33,93%	61,25%
DRFIP	Côte d'Or	210	7 761	23	5 557	13 341	1 110 208	1 222 629	2 332 837	301	41,65%	52,41%
DDFIP	Drôme	260	6 334	4	4 295	10 633	1 152 944	928 029	2 080 973	329	40,39%	44,60%
DDFIP	Isère	380	14 299	14	8 336	22 649	3 133 015	3 038 228	6 171 243	432	36,81%	49,23%
DDFIP	Loire	420	9 194	8	6 794	15 996	1 967 177	1 591 013	3 558 190	387	42,47%	44,71%
DDFIP	Nièvre	580	2 917	0	1 777	4 694	595 533	535 802	1 131 335	388	37,86%	47,36%
DRFIP	Rhône	690	16 770	33	12 489	29 292	4 208 748	5 870 897	10 079 645	601	42,64%	58,25%
DDFIP	Saone-et-Loire	710	6 868	19	3 180	10 067	1 340 604	1 182 018	2 522 622	367	31,59%	46,86%
DDFIP	Savoie	730	6 480	7	2 879	9 366	1 027 727	1 822 534	2 850 261	440	30,74%	63,94%
DDFIP	Haute-Savoie	740	5 952	14	3 967	9 933	1 252 834	2 649 242	3 902 076	656	39,94%	67,89%
DDFIP	Yonne	890	2 993	12	3 657	6 662	527 071	654 239	1 181 310	395	54,89%	55,38%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	R69	110	103	353	566	45 751	561 426	607 177	5 520	62,37%	92,46%
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		87 812	248	57 556	145 616	17 580 406	22 359 230	39 939 636	455	39,53%	55,98%

DDFIP	Charente	160	6 276	7	5 194	11 477	1 530 036	482 774	2 012 810	321	45,26%	23,99%
DDFIP	Charente-Maritime	170	8 492	4	4 571	13 067	1 702 134	1 466 183	3 168 317	373	34,98%	46,28%
DDFIP	Corrèze	190	3 511	9	1 615	5 135	535 607	559 315	1 094 922	312	31,45%	51,08%
DDFIP	Creuse	230	2 979	4	1 372	4 355	715 489	382 473	1 097 962	369	31,50%	34,83%
DDFIP	Dordogne	240	7 454	2	2 329	9 785	1 593 032	935 099	2 528 131	339	23,80%	36,99%
DRFIP	Gironde	330	20 375	4	13 523	33 902	5 242 827	3 711 669	8 954 496	439	39,89%	41,45%
DDFIP	Landes	400	7 367	1	3 183	10 551	1 247 634	2 244 710	3 492 344	474	30,17%	64,28%
DDFIP	Lot-et-Garonne	470	4 121	4	2 629	6 754	1 313 772	302 544	1 616 316	392	38,93%	18,72%
DDFIP	Pyrénées-Atlantiques	640	10 677	3	4 637	15 317	2 922 331	2 057 274	4 979 605	466	30,27%	41,31%
DDFIP	Deux-Sèvres	790	5 654	5	3 844	9 503	1 308 418	284 999	1 593 417	282	40,45%	17,89%
DDFIP	Vienne	860	5 654	0	3 654	9 308	1 098 563	548 002	1 646 565	291	39,26%	33,28%
DDFIP	Haute-Vienne	870	9 794	15	6 464	16 273	1 980 378	682 937	2 663 315	272	39,72%	25,64%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-OUEST	R33	48	35	250	333	23 880	235 459	259 339	5 403	75,08%	90,79%
DI	SUD-OUEST		92 402	93	53 265	145 760	21 214 101	13 893 438	35 107 539	380	36,54%	39,57%
DDFIP	Alpes-de-Haute-Provence	040	1 884	1	748	2 633	320 571	375 916	696 487	370	28,41%	53,97%
DDFIP	Hautes-Alpes	050	2 395	1	694	3 090	295 287	567 257	862 544	360	22,46%	65,77%
DDFIP	Alpes-Maritimes	060	7 607	14	6 627	14 248	1 922 987	3 275 289	5 198 276	683	46,51%	63,01%
DRFIP	Bouches-du-Rhône	130	24 134	16	20 822	44 972	5 395 305	6 790 822	12 186 127	505	46,30%	55,73%
DDFIP	Var	830	9 703	5	6 865	16 573	2 108 949	3 131 704	5 240 653	540	41,42%	59,76%
DDFIP	Vaucluse	840	6 250	9	3 421	9 680	1 179 312	2 336 192	3 515 504	562	35,34%	66,45%
DRFIP	Réunion	974	2 413	6	3 030	5 449	552 569	1 415 719	1 968 288	816	55,61%	71,93%
DRFIP	Mayotte	976	36	0	56	92	40 573	2 602	43 175	1 199	60,87%	6,03%
DRFIP	Corse-du-Sud	2A0	875	10	326	1 211	155 296	522 675	677 971	775	26,92%	77,09%
DDFIP	Haute-Corse	2B0	1 842	0	790	2 632	361 397	627 661	989 058	537	30,02%	63,46%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-EST	R13	33	39	215	287	26 881	640 461	667 342	20 222	74,91%	95,97%
DI	SUD-EST-REUNION		57 172	101	43 594	100 867	12 359 127	19 686 298	32 045 425	561	43,22%	61,43%

DDFIP	Ariège	090	2 073	0	1 448	3 521	273 081	276 037	549 118	265	41,12%	50,27%
DDFIP	Aude	110	4 092	12	3 673	7 777	916 191	666 895	1 583 086	387	47,23%	42,13%
DDFIP	Aveyron	120	6 436	3	1 497	7 936	1 696 966	625 409	2 322 375	361	18,86%	26,93%
DDFIP	Gard	300	7 649	0	5 876	13 525	1 589 561	1 406 951	2 996 512	392	43,45%	46,95%
DRFIP	Haute-Garonne	310	22 384	30	15 174	37 588	3 966 828	4 650 086	8 616 914	385	40,37%	53,96%
DDFIP	Gers	320	2 992	0	1 143	4 135	611 012	256 435	867 447	290	27,64%	29,56%
DDFIP	Hérault	340	8 506	27	8 304	16 837	2 032 015	2 585 994	4 618 009	543	49,32%	56,00%
DDFIP	Lot	460	981	4	537	1 522	163 969	122 775	286 744	292	35,28%	42,82%
DDFIP	Lozère	480	1 101	1	313	1 415	188 929	58 916	247 845	225	22,12%	23,77%
DDFIP	Hautes-Pyrénées	650	3 900	2	1 666	5 568	630 331	851 135	1 481 466	380	29,92%	57,45%
DDFIP	Pyrénées-Orientales	660	6 488	5	4 086	10 579	1 692 678	1 320 227	3 012 905	464	38,62%	43,82%
DDFIP	Tarn	810	5 262	1	3 659	8 922	1 187 961	345 935	1 533 896	292	41,01%	22,55%
DDFIP	Tarn-et-Garonne	820	3 460	5	2 181	5 646	675 187	438 221	1 113 408	322	38,63%	39,36%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-PYRENEES	R31	109	33	182	324	0	830 436	830 436	7 619	56,17%	100,00%
DI	SUD-PYRENEES		75 433	123	49 739	125 295	15 624 709	14 435 452	30 060 161	399	39,70%	48,02%
DN	D.V.N.I.	A20	33	9	51	93	624 420	2 669 388	3 293 808	99 812	54,84%	81,04%
DN	D.N.V.S.F.	A35	8	15	170	193	0	56 470	56 470	7 059	88,08%	100,00%
DN	D.N.E.F.	A40	4	0	12	16	0	77 660	77 660	19 415	75,00%	100,00%
DN	D.G.E.	A45	1 111	0	267	1 378	7 346 833	17 192 985	24 539 818	22 088	19,38%	70,06%
DN	D.R.E.S.G.	B31	5 509	9	2 113	7 631	9 644 910	1 918 846	11 563 756	2 099	27,69%	16,59%
DN	DIRECTIONS NATIONALES		6 665	33	2 613	9 311	17 616 163	21 915 349	39 531 512	5 931	28,06%	55,44%
NATIONAL	NATIONAL		770 637	1 435	483 919	1 255 991	186 576 834	196 221 024	382 797 858	497	38,53%	51,26%

JURIDICTION GRACIEUSE - IMPÔTS DIRECTS D'ÉTAT : SITUATION AU 31/12/2016

Type	Direction	Code	Décisions					Remises				Allègement moyen	Taux de rejet	Proportion des pénalités dans le total remis
			Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Droits	Pena	Total					
DDFiP	Paris	750	7 402	36	4 050	11 488	2 613 636	7 978 209	10 591 845	1 431	35,25%	75,32%		
DDFiP	Seine-et-Marne	770	2 504	7	1 666	4 177	716 684	967 771	1 684 455	673	39,89%	57,45%		
DDFiP	Yvelines	780	3 178	22	1 782	4 982	1 150 542	1 901 349	3 051 891	960	35,77%	62,30%		
DDFiP	Essonne	910	2 571	6	1 601	4 178	712 064	1 656 007	2 368 071	921	38,32%	69,93%		
DDFiP	Hauts-de-Seine	920	3 457	25	2 455	5 937	1 281 233	3 060 056	4 341 289	1 256	41,35%	70,49%		
DDFiP	Seine-Saint-Denis	930	2 466	4	2 602	5 072	1 230 881	1 185 534	2 416 415	980	51,30%	49,06%		
DDFiP	Val-de-Marne	940	2 912	16	1 753	4 681	1 509 255	1 908 220	3 417 475	1 174	37,45%	55,84%		
DDFiP	Val d'Oise	950	2 374	2	1 622	3 998	1 281 035	1 284 311	2 565 346	1 081	40,57%	50,06%		
DIRCOFI	DIRCOFI Ile de France	B11	167	32	540	739	230 516	1 978 994	2 209 510	13 231	73,07%	89,57%		
DI	ILE-DE-FRANCE		27 031	150	18 071	45 252	10 725 846	21 920 451	32 646 297	1 208	39,93%	67,15%		
DDFiP	Allier	030	567	0	492	1 059	147 338	226 830	374 168	660	46,46%	60,62%		
DDFiP	Cantal	150	288	2	53	343	57 169	77 719	134 888	468	15,45%	57,62%		
DDFiP	Cher	180	330	1	343	674	117 123	252 391	369 514	1 120	50,89%	68,30%		
DDFiP	Eure-et-Loir	280	473	0	525	998	256 615	611 153	867 768	1 835	52,61%	70,43%		
DDFiP	Indre	360	264	1	196	461	91 264	92 888	184 152	698	42,52%	50,44%		
DDFiP	Indre-et-Loire	370	1 018	4	586	1 608	355 681	437 087	792 768	779	36,44%	55,13%		
DDFiP	Loir-et-Cher	410	596	0	265	861	104 833	296 810	401 643	674	30,78%	73,90%		
DDFiP	Haute-Loire	430	354	4	140	498	51 433	122 256	173 689	491	28,11%	70,39%		
DRFiP	Loiret	450	1 016	6	557	1 579	279 283	399 873	679 156	668	35,28%	58,88%		
DDFiP	Puy-de-Dôme	630	1 013	5	445	1 463	294 047	292 957	587 004	579	30,42%	49,91%		
DRFiP	Guadeloupe	971	288	2	111	401	285 811	401 471	687 282	2 386	27,68%	58,41%		
DRFiP	Martinique	972	167	3	300	470	61 815	172 920	234 735	1 406	63,83%	73,67%		
DRFiP	Guyane	973	102	5	44	151	76 619	104 671	181 290	1 777	29,14%	57,74%		
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	40	7	55	102	62 263	349 843	412 106	10 303	53,92%	84,89%		
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		6 516	40	4 112	10 668	2 241 294	3 838 869	6 080 163	933	38,55%	63,14%		

DDFiP	Ardennes	080	314	0	284	598	123 587	112 446	236 033	752	47,49%	47,64%
DDFiP	Aube	100	311	2	183	496	96 127	179 110	275 237	885	36,90%	65,07%
DDFiP	Doubs	250	677	10	632	1 319	310 082	236 225	546 307	807	47,92%	43,24%
DDFiP	Jura	390	662	3	151	816	144 434	235 841	380 275	574	18,50%	62,02%
DDFiP	Marne	510	1 331	6	832	2 169	460 767	583 585	1 044 352	785	38,36%	55,88%
DDFiP	Haute-Marne	520	349	2	103	454	61 254	144 621	205 875	590	22,69%	70,25%
DDFiP	Meurthe-et-Moselle	540	1 039	2	642	1 683	421 227	305 913	727 140	700	38,15%	42,07%
DDFiP	Meuse	550	252	0	217	469	572 947	289 983	862 930	3 424	46,27%	33,60%
DDFiP	Moselle	570	1 806	0	920	2 726	384 881	722 587	1 107 468	613	33,75%	65,25%
DRFiP	Bas-Rhin	670	2 054	28	1 361	3 443	265 583	829 009	1 094 592	533	39,53%	75,74%
DDFiP	Haut-Rhin	680	1 906	4	561	2 471	194 563	768 224	962 787	505	22,70%	79,79%
DDFiP	Haute-Saône	700	301	0	147	448	63 854	60 705	124 559	414	32,81%	48,74%
DDFiP	Vosges	880	618	5	241	864	227 435	195 514	422 949	684	27,89%	46,23%
DDFiP	Territoire-de-Belfort	900	189	1	145	335	81 072	82 382	163 454	865	43,28%	50,40%
DIRCOFI	DIRCOFI EST R54	R54	2	77	193	272	35 312	3 107	38 419	19 210	70,96%	8,09%
DI	EST		11 811	140	6 612	18 563	3 443 125	4 749 252	8 192 377	694	35,62%	57,97%
DDFiP	Aisne	020	880	5	530	1 415	180 773	363 719	544 492	619	37,46%	66,80%
DDFiP	Eure	270	1 310	0	909	2 219	402 129	408 824	810 953	619	40,96%	50,41%
DRFiP	Nord	590	3 027	23	1 962	5 012	986 754	1 256 938	2 243 692	741	39,15%	56,02%
DDFiP	Oise	600	1 202	8	583	1 793	258 799	513 924	772 723	643	32,52%	66,51%
DDFiP	Pas-de-Calais	620	1 571	1	834	2 406	384 811	492 949	877 760	559	34,66%	56,16%
DRFiP	Seine-Maritime	760	1 601	7	1 085	2 693	501 161	572 190	1 073 351	670	40,29%	53,31%
DDFiP	Somme	800	759	0	542	1 301	236 654	284 679	521 333	687	41,66%	54,61%
DIRCOFI	DIRCOFI NORD	R59	55	41	151	247	27 369	757 106	784 475	14 263	61,13%	96,51%
DI	NORD		10 405	85	6 596	17 086	2 978 450	4 650 329	7 628 779	733	38,60%	60,96%

DDFiP	Calvados	140	1 131	4	789	1 924	361 422	723 576	1 084 998	959	41,01%	66,69%
DDFiP	Côtes d'Armor	220	977	3	601	1 581	216 173	249 386	465 559	477	38,01%	53,57%
DDFiP	Finistère	290	1 952	4	1 047	3 003	1 130 426	568 998	1 699 424	871	34,87%	33,48%
DRFiP	Ille-et-Vilaine	350	1 981	4	1 242	3 227	593 119	777 842	1 370 961	692	38,49%	56,74%
DRFiP	Loire-Atlantique	440	1 763	4	1 370	3 137	879 545	607 763	1 487 308	844	43,67%	40,86%
DDFiP	Maine-et-Loire	490	1 059	18	577	1 654	267 809	343 196	611 005	577	34,89%	56,17%
DDFiP	Manche	500	742	2	437	1 181	222 711	426 066	648 777	874	37,00%	65,67%
DDFiP	Mayenne	530	305	0	431	736	89 692	119 304	208 996	685	58,56%	57,08%
DDFiP	Morbihan	560	1 390	1	798	2 189	306 776	605 937	912 713	657	36,46%	66,39%
DDFiP	Orne	610	317	1	275	593	79 711	229 306	309 017	975	46,37%	74,20%
DDFiP	Sarthe	720	888	1	503	1 392	248 268	318 619	566 887	638	36,14%	56,21%
DDFiP	Vendée	850	1 431	3	915	2 349	195 365	520 495	715 860	500	38,95%	72,71%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	115	23	67	205	152 361	635 594	787 955	6 852	32,68%	80,66%
DI	OUEST		14 051	68	9 052	23 171	4 743 378	6 126 082	10 869 460	774	39,07%	56,36%
DDFiP	Ain	010	1 205	3	574	1 782	290 628	651 100	941 728	782	32,21%	69,14%
DDFiP	Ardèche	070	365	3	157	525	94 399	120 094	214 493	588	29,90%	55,99%
DRFiP	Côte d'Or	210	1 168	14	961	2 143	247 711	528 644	776 355	665	44,84%	68,09%
DDFiP	Drôme	260	755	2	550	1 307	173 507	402 878	576 385	763	42,08%	69,90%
DDFiP	Isère	380	2 406	12	1 495	3 913	1 207 504	1 202 352	2 409 856	1 002	38,21%	49,89%
DDFiP	Loire	420	1 197	3	672	1 872	428 878	601 570	1 030 448	861	35,90%	58,38%
DDFiP	Nièvre	580	263	0	200	463	86 394	143 365	229 759	874	43,20%	62,40%
DRFiP	Rhône	690	4 126	21	2 616	6 763	1 603 773	2 130 969	3 734 742	905	38,68%	57,06%
DDFiP	Saone-et-Loire	710	1 011	10	478	1 499	277 976	361 728	639 704	633	31,89%	56,55%
DDFiP	Savoie	730	1 238	4	488	1 730	448 244	930 377	1 378 621	1 114	28,21%	67,49%
DDFiP	Haute-Savoie	740	1 394	6	850	2 250	470 268	839 513	1 309 781	940	37,78%	64,10%
DDFiP	Yonne	890	425	6	418	849	102 888	168 770	271 658	639	49,23%	62,13%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	R69	81	64	201	346	45 751	380 966	426 717	5 268	58,09%	89,28%
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		15 634	148	9 660	25 442	5 477 921	8 462 326	13 940 247	892	37,97%	60,70%

DDFiP	Charente	160	508	1	328	837	91 161	206 280	297 441	586	39,19%	69,35%
DDFiP	Charente-Maritime	170	1 299	1	591	1 891	262 666	493 661	756 327	582	31,25%	65,27%
DDFiP	Corrèze	190	340	3	153	496	48 300	106 173	154 473	454	30,85%	68,73%
DDFiP	Creuse	230	164	2	94	260	29 669	53 301	82 970	506	36,15%	64,24%
DDFiP	Dordogne	240	722	1	245	968	291 610	262 064	553 674	767	25,31%	47,33%
DRFiP	Gironde	330	2 676	2	1 595	4 273	1 718 309	1 248 165	2 966 474	1 109	37,33%	42,08%
DDFiP	Landes	400	1 283	1	351	1 635	319 715	529 527	849 242	662	21,47%	62,35%
DDFiP	Lot-et-Garonne	470	605	2	279	886	278 904	138 008	416 912	689	31,49%	33,10%
DDFiP	Pyrénées-Atlantiques	640	1 250	0	559	1 809	509 026	891 678	1 400 704	1 121	30,90%	63,66%
DDFiP	Deux-Sèvres	790	467	1	397	865	131 712	153 209	284 921	610	45,90%	53,77%
DDFiP	Vienne	860	639	0	293	932	153 417	176 135	329 552	516	31,44%	53,45%
DDFiP	Haute-Vienne	870	593	9	429	1 031	187 756	337 218	524 974	885	41,61%	64,24%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-OUEST	R33	34	15	136	185	23 880	206 292	230 172	6 770	73,51%	89,63%
DI	SUD-OUEST		10 580	38	5 450	16 068	4 046 125	4 801 711	8 847 836	836	33,92%	54,27%
DDFiP	Alpes-de-Haute-Provence	040	292	0	122	414	79 692	121 079	200 771	688	29,47%	60,31%
DDFiP	Hautes-Alpes	050	288	0	119	407	88 982	204 833	293 815	1 020	29,24%	69,71%
DDFiP	Alpes-Maritimes	060	2 114	8	1 828	3 950	692 859	1 720 988	2 413 847	1 142	46,28%	71,30%
DRFiP	Bouches-du-Rhône	130	4 228	10	3 005	7 243	1 493 636	2 312 918	3 806 554	900	41,49%	60,76%
DDFiP	Var	830	1 686	4	1 130	2 820	558 027	1 121 007	1 679 034	996	40,07%	66,76%
DDFiP	Vaucluse	840	1 090	7	699	1 796	431 989	690 158	1 122 147	1 029	38,92%	61,50%
DRFiP	Réunion	974	384	3	384	771	143 850	672 832	816 682	2 127	49,81%	82,39%
DRFiP	Mayotte		976	5	9	14	6 869	2 602	9 471	1 894	64,29%	27,47%
DRFiP	Corse-du-Sud	2A0	161	8	87	256	45 704	127 814	173 518	1 078	33,98%	73,66%
DDFiP	Haute-Corse	2B0	304	0	117	421	52 478	357 466	409 944	1 349	27,79%	87,20%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-EST	R13	23	24	126	173	26 881	527 582	554 463	24 107	72,83%	95,15%
DI	SUD-EST-REUNION		10 575	64	7 626	18 265	3 620 967	7 859 279	11 480 246	1 086	41,75%	68,46%

DDFiP	Ariège	090	298	0	148	446	25 737	113 253	138 990	466	33,18%	81,48%
DDFiP	Aude	110	385	8	296	689	92 639	173 277	265 916	691	42,96%	65,16%
DDFiP	Aveyron	120	432	1	112	545	137 878	260 773	398 651	923	20,55%	65,41%
DDFiP	Gard	300	1 060	0	708	1 768	232 679	463 727	696 406	657	40,05%	66,59%
DRFiP	Haute-Garonne	310	3 077	15	1 908	5 000	725 079	2 198 422	2 923 501	950	38,16%	75,20%
DDFiP	Gers	320	261	0	124	385	61 350	77 986	139 336	534	32,21%	55,97%
DDFiP	Hérault	340	1 400	9	978	2 387	335 131	1 149 322	1 484 453	1 060	40,97%	77,42%
DDFiP	Lot	460	144	3	62	209	34 986	48 858	83 844	582	29,67%	58,27%
DDFiP	Lozère	480	117	1	35	153	9 487	34 699	44 186	378	22,88%	78,53%
DDFiP	Hautes-Pyrénées	650	418	0	187	605	80 280	177 080	257 360	616	30,91%	68,81%
DDFiP	Pyrénées-Orientales	660	674	2	447	1 123	396 757	254 339	651 096	966	39,80%	39,06%
DDFiP	Tarn	810	444	1	294	739	226 884	156 958	383 842	865	39,78%	40,89%
DDFiP	Tarn-et-Garonne	820	487	3	190	680	69 949	155 238	225 187	462	27,94%	68,94%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-PYRENEES	R31	70	20	95	185	0	532 942	532 942	7 613	51,35%	100,00%
DI	SUD-PYRENEES		9 267	63	5 584	14 914	2 428 836	5 796 874	8 225 710	888	37,44%	70,47%
DN	D.V.N.I.	A20	26	8	18	52	2 247	2 353 475	2 355 722	90 605	34,62%	99,90%
DN	D.N.V.S.F.	A35	4	10	114	128	0	26 954	26 954	6 739	89,06%	100,00%
DN	D.N.E.F.	A40	0	0	6	6	0	0	0	0	100,00%	0,00%
DN	D.G.E.	A45	302	0	79	381	6 842 676	2 097 273	8 939 949	29 602	20,73%	23,46%
DN	D.R.E.S.G.	B31	4 962	7	1 683	6 652	9 644 910	531 254	10 176 164	2 051	25,30%	5,22%
DN	DIRECTIONS NATIONALES		5 294	25	1 900	7 219	16 489 833	5 008 956	21 498 789	4 061	26,32%	23,30%
NATIONAL	NATIONAL		121 164	821	74 663	196 648	56 195 775	73 214 129	129 409 904	1 068	37,97%	56,58%

JURIDICTION GRACIEUSE - IMPÔTS DIRECTS LOCAUX : SITUATION AU 31/12/2016

Type	Direction	Code	Décisions				Remises				Allègement moyen	Taux de rejet	Proportion des pénalités dans le total remis
			Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Droits	Pena	Total				
DRFIP	Paris	750	4 969	0	3 667	8 636	1 528 703	162 906	1 691 609	340	42,46%	9,63%	
DDFIP	Seine-et-Marne	770	4 482	0	3 165	7 647	1 784 880	24 206	1 809 086	404	41,39%	1,34%	
DDFIP	Yvelines	780	3 069	0	2 994	6 063	1 102 610	75 410	1 178 020	384	49,38%	6,40%	
DDFIP	Essonne	910	3 506	0	2 567	6 073	1 221 719	114 839	1 336 558	381	42,27%	8,59%	
DDFIP	Hauts-de-Seine	920	3 884	0	4 130	8 014	1 185 438	50 980	1 236 418	318	51,53%	4,12%	
DDFIP	Seine-Saint-Denis	930	5 585	0	7 372	12 957	2 255 661	114 647	2 370 308	424	56,90%	4,84%	
DDFIP	Val-de-Marne	940	5 175	0	4 397	9 572	2 096 287	32 532	2 128 819	411	45,94%	1,53%	
DDFIP	Val d'Oise	950	3 267	0	4 202	7 469	1 252 969	57 223	1 310 192	401	56,26%	4,37%	
DIRCOFI	DIRCOFI Ile de France	B11	16	1	62	79	25 447	8 044	33 491	2 093	78,48%	24,02%	
DI	ILE-DE-FRANCE		33 953	1	32 556	66 510	12 453 714	640 787	13 094 501	386	48,95%	4,89%	
DDFIP	Allier	030	3 286	0	2 476	5 762	1 021 670	3 167	1 024 837	312	42,97%	0,31%	
DDFIP	Cantal	150	3 217	0	278	3 495	1 236 638	1 933	1 238 571	385	7,95%	0,16%	
DDFIP	Cher	180	1 351	0	792	2 143	354 520	1 591	356 111	264	36,96%	0,45%	
DDFIP	Eure-et-Loir	280	1 492	0	1 359	2 851	425 760	2 412	428 172	287	47,67%	0,56%	
DDFIP	Indre	360	1 369	0	880	2 249	369 704	10 741	380 445	278	39,13%	2,82%	
DDFIP	Indre-et-Loire	370	2 683	0	2 190	4 873	788 226	4 744	792 970	296	44,94%	0,60%	
DDFIP	Loir-et-Cher	410	1 910	0	951	2 861	649 188	1 988	651 176	341	33,24%	0,31%	
DDFIP	Haute-Loire	430	2 723	0	902	3 625	445 159	4 805	449 964	165	24,88%	1,07%	
DRFIP	Loiret	450	3 371	0	1 926	5 297	931 932	14 903	946 835	281	36,36%	1,57%	
DDFIP	Puy-de-Dôme	630	7 022	0	3 170	10 192	1 889 307	20 014	1 909 321	272	31,10%	1,05%	
DRFIP	Guadeloupe	971	3 757	0	610	4 367	2 632 859	26 838	2 659 697	708	13,97%	1,01%	
DRFIP	Martinique	972	681	0	1 537	2 218	349 569	107 156	456 725	671	69,30%	23,46%	
DRFIP	Guyane	973	272	0	133	405	147 875	228	148 103	544	32,84%	0,15%	
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	2	0	15	17	0	3 483	3 483	1 742	88,24%	100,00%	
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		33 136	0	17 219	50 355	11 242 407	204 003	11 446 410	345	34,20%	1,78%	

DDFIP	Ardennes	080	1 891	0	1 461	3 352	494 131	1 905	496 036	262	43,59%	0,38%
DDFIP	Aube	100	716	1	481	1 198	223 793	39 262	263 055	367	40,15%	14,93%
DDFIP	Doubs	250	2 267	0	1 523	3 790	650 145	6 834	656 979	290	40,18%	1,04%
DDFIP	Jura	390	1 537	0	660	2 197	392 331	40	392 371	255	30,04%	0,01%
DDFIP	Marne	510	4 199	0	2 716	6 915	1 105 500	3 652	1 109 152	264	39,28%	0,33%
DDFIP	Haute-Marne	520	805	0	328	1 133	237 162	14 317	251 479	312	28,95%	5,69%
DDFIP	Meurthe-et-Moselle	540	7 046	0	4 249	11 295	2 135 681	5 702	2 141 383	304	37,62%	0,27%
DDFIP	Meuse	550	1 520	0	543	2 063	391 681	6 812	398 493	262	26,32%	1,71%
DDFIP	Moselle	570	6 549	0	4 438	10 987	1 767 242	37 118	1 770 960	270	40,39%	0,21%
DRFIP	Bas-Rhin	670	5 183	0	3 666	8 849	1 370 728	23 250	1 393 978	269	41,43%	1,67%
DDFIP	Haut-Rhin	680	2 139	0	1 503	3 642	622 525	7 165	629 690	294	41,27%	1,14%
DDFIP	Haute-Saône	700	820	0	715	1 535	212 223	5 357	217 580	265	46,58%	2,46%
DDFIP	Vosges	880	2 953	0	986	3 939	638 549	23 630	662 179	224	25,03%	3,57%
DDFIP	Territoire-de-Belfort	900	769	0	373	1 142	189 469	3 083	192 552	250	32,66%	1,60%
DIRCOFI	DIRCOFIESTR54	R54	0	4	22	26	0	0	0		84,62%	0,00%
DI	EST		38 394	5	23 664	62 063	10 431 160	144 727	10 575 887	275	38,13%	1,37%
DDFIP	Aisne	020	1 862	0	1 977	3 839	585 810	3 166	588 976	316	51,50%	0,54%
DDFIP	Eure	270	4 610	0	2 824	7 434	1 472 633	11 836	1 484 469	322	37,99%	0,80%
DRFIP	Nord	590	13 016	2	7 101	20 119	3 680 747	44 251	3 724 998	286	35,29%	1,19%
DDFIP	Oise	600	2 317	0	1 247	3 564	732 774	5 032	737 806	318	34,99%	0,68%
DDFIP	Pas-de-Calais	620	7 841	0	6 098	13 939	2 282 394	249 996	2 532 390	323	43,75%	9,87%
DRFIP	Seine-Maritime	760	5 790	0	4 455	10 245	1 540 045	5 958	1 546 003	267	43,48%	0,39%
DDFIP	Somme	800	6 889	0	4 376	11 265	1 705 483	38 141	1 743 624	253	38,85%	2,19%
DIRCOFI	DIRCOFI NORD	R59	15	2	24	41	0	43 746	43 746	2 916	58,54%	100,00%
DI	NORD		42 340	4	28 102	70 446	11 999 886	402 126	12 402 012	293	39,89%	3,24%

DDFiP	Calvados	140	4 106	0	2 576	6 682	1 117 408	40 650	1 158 058	282	38,55%	3,51%
DDFiP	Côtes d'Armor	220	5 813	0	2 883	8 696	1 782 277	7 150	1 789 427	308	33,15%	0,40%
DDFiP	Finistère	290	9 005	0	3 867	12 872	3 015 173	20 875	3 036 048	337	30,04%	0,69%
DRFiP	Ille-et-Vilaine	350	8 663	0	5 384	14 047	2 243 389	10 473	2 253 862	260	38,33%	0,46%
DRFiP	Loire-Atlantique	440	8 692	0	5 418	14 110	2 540 229	22 309	2 562 538	295	38,40%	0,87%
DDFiP	Maine-et-Loire	490	4 146	0	2 247	6 393	1 039 244	19 225	1 058 469	255	35,15%	1,82%
DDFiP	Manche	500	4 161	0	1 859	6 020	1 185 424	16 477	1 201 901	289	30,88%	1,37%
DDFiP	Mayenne	530	2 449	0	1 754	4 203	690 719	14 755	705 474	288	41,73%	2,09%
DDFiP	Morbihan	560	5 631	0	3 310	8 941	1 761 063	15 146	1 776 209	315	37,02%	0,85%
DDFiP	Orne	610	1 077	0	1 543	2 620	312 320	2 071	314 391	292	58,89%	0,66%
DDFiP	Sarthe	720	4 202	0	3 113	7 315	1 082 813	3 127	1 085 940	258	42,56%	0,29%
DDFiP	Vendée	850	3 726	0	2 179	5 905	1 290 470	34 645	1 325 115	356	36,90%	2,61%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	23	0	36	59	0	84 072	84 072	3 655	61,02%	100,00%
DI	OUEST		61 694	0	36 169	97 863	18 060 529	290 975	18 351 504	297	36,96%	1,59%
DDFiP	Ain	010	1 830	0	1 378	3 208	443 669	29 171	472 840	258	42,96%	6,17%
DDFiP	Ardèche	070	703	0	689	1 392	180 743	38 035	218 778	311	49,50%	17,39%
DRFiP	Côte d'Or	210	3 517	0	3 013	6 530	736 311	18 898	755 209	215	46,14%	2,50%
DDFiP	Drôme	260	2 766	0	2 380	5 146	744 909	6 663	751 572	272	46,25%	0,89%
DDFiP	Isère	380	5 736	0	4 080	9 816	1 484 145	21 627	1 505 772	263	41,56%	1,44%
DDFiP	Loire	420	4 703	0	3 523	8 226	1 233 867	11 871	1 245 738	265	42,83%	0,95%
DDFiP	Nièvre	580	1 342	0	961	2 303	445 215	14 393	459 608	342	41,73%	3,13%
DRFiP	Rhône	690	6 675	0	6 367	13 042	2 167 570	41 349	2 208 919	331	48,82%	1,87%
DDFiP	Saone-et-Loire	710	2 978	0	1 492	4 470	834 139	21 773	855 912	287	33,38%	2,54%
DDFiP	Savoie	730	1 747	0	1 034	2 781	451 298	32 949	484 247	277	37,18%	6,80%
DDFiP	Haute-Savoie	740	2 183	0	1 671	3 854	634 340	153 576	787 916	361	43,36%	19,49%
DDFiP	Yonne	890	1 187	0	1 959	3 146	357 150	14 938	372 088	313	62,27%	4,01%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	R69	4	3	47	54	0	5 086	5 086	1 272	87,04%	100,00%
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		35 371	3	28 594	63 968	9 713 356	410 329	10 123 685	286	44,70%	4,05%

DDFiP	Charente	160	4 463	0	2 497	6 960	1 304 915	2 746	1 307 661	293	35,88%	0,21%
DDFiP	Charente-Maritime	170	4 239	0	2 620	6 859	1 154 610	232 609	1 387 219	327	38,20%	16,77%
DDFiP	Corrèze	190	1 657	1	807	2 465	428 187	15 567	443 754	268	32,74%	3,51%
DDFiP	Creuse	230	1 676	0	931	2 607	595 576	15 790	611 366	365	35,71%	2,58%
DDFiP	Dordogne	240	3 735	0	1 149	4 884	1 130 653	5 627	1 136 280	304	23,53%	0,50%
DRFiP	Gironde	330	10 017	0	6 927	16 944	2 895 584	24 816	2 920 400	292	40,88%	0,85%
DDFiP	Landes	400	2 486	0	1 460	3 946	749 702	77 910	827 612	333	37,00%	9,41%
DDFiP	Lot-et-Garonne	470	2 486	0	1 551	4 037	917 213	4 718	921 931	371	38,42%	0,51%
DDFiP	Pyrénées-Atlantiques	640	6 352	0	2 514	8 866	2 070 390	2 675	2 073 065	326	28,36%	0,13%
DDFiP	Deux-Sèvres	790	3 538	0	2 309	5 847	980 485	65 214	1 045 699	296	39,49%	6,24%
DDFiP	Vienne	860	3 027	0	2 012	5 039	749 835	7 395	757 230	250	39,93%	0,98%
DDFiP	Haute-Vienne	870	5 354	0	3 559	8 913	1 372 285	7 291	1 379 576	258	39,93%	0,53%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-OUEST	R33	7	0	28	35	0	18 107	18 107	2 587	80,00%	100,00%
DI	SUD-OUEST		49 037	1	28 364	77 402	14 349 435	480 465	14 829 900	302	36,65%	3,24%
DDFiP	Alpes-de-Haute-Provence	040	686	0	390	1 076	193 078	2 980	196 058	286	36,25%	1,52%
DDFiP	Hautes-Alpes	050	657	0	310	967	165 965	5 879	171 844	262	32,06%	3,42%
DDFiP	Alpes-Maritimes	060	3 072	0	3 437	6 509	1 027 330	18 583	1 045 913	340	52,80%	1,78%
DRFiP	Bouches-du-Rhône	130	9 193	0	11 179	20 372	3 264 871	52 417	3 317 288	361	54,87%	1,58%
DDFiP	Var	830	3 677	0	3 675	7 352	1 316 157	14 116	1 330 273	362	49,99%	1,06%
DDFiP	Vaucluse	840	2 014	0	1 626	3 640	616 865	26 277	643 142	319	44,67%	4,09%
DRFiP	Réunion	974	944	0	1 958	2 902	388 899	19 456	408 355	433	67,47%	4,76%
DRFiP	Mayotte	976	27	0	47	74	33 362	0	33 362	1 236	63,51%	0,00%
DRFiP	Corse-du-Sud	2A0	234	0	187	421	96 903	1 584	98 487	421	44,42%	1,61%
DDFiP	Haute-Corse	2B0	918	0	460	1 378	251 571	8 358	259 929	283	33,38%	3,22%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-EST	R13	1	1	18	20	0	15 225	15 225	15 225	90,00%	100,00%
DI	SUD-EST-REUNION		21 423	1	23 287	44 711	7 355 001	164 875	7 519 876	351	52,08%	2,19%

DDFIP	Ariège	090	779	0	839	1 618	195 180	3 126	198 306	255	51,85%	1,58%
DDFIP	Aude	110	2 044	0	2 452	4 496	647 750	42 902	690 652	338	54,54%	6,21%
DDFIP	Aveyron	120	5 103	0	1 076	6 179	1 508 815	3 850	1 512 665	296	17,41%	0,25%
DDFIP	Gard	300	3 715	0	3 449	7 164	1 143 276	8 895	1 152 171	310	48,14%	0,77%
DRFIP	Haute-Garonne	310	10 013	0	7 993	18 006	2 650 854	53 217	2 704 071	270	44,39%	1,97%
DDFIP	Gers	320	1 688	0	587	2 275	489 359	161	489 520	290	25,80%	0,03%
DDFIP	Hérault	340	4 731	0	5 265	9 996	1 514 445	74 485	1 588 930	336	52,67%	4,69%
DDFIP	Lot	460	481	0	269	750	102 585	413	102 998	214	35,87%	0,40%
DDFIP	Lozère	480	806	0	218	1 024	166 089	62	166 151	206	21,29%	0,04%
DDFIP	Hautes-Pyrénées	650	1 896	0	951	2 847	474 261	1 579	475 840	251	33,40%	0,33%
DDFIP	Pyrénées-Orientales	660	3 182	0	2 389	5 571	1 080 385	19 369	1 099 754	346	42,88%	1,76%
DDFIP	Tarn	810	3 481	0	2 345	5 826	842 393	4 054	846 447	243	40,25%	0,48%
DDFIP	Tarn-et-Garonne	820	1 896	0	1 150	3 046	575 931	7 305	583 236	308	37,75%	1,25%
DIRCOFI	DIRCOFISUD-PYRENEES	R31	7	2	15	24	0	45 947	45 947	6 564	62,50%	100,00%
DI	SUD-PYRENEES		39 822	2	28 998	68 822	11 391 323	265 365	11 656 688	293	42,13%	2,28%
DN	D.V.N.I.	A20	2	0	25	27	622 173	125 985	748 158	374 079	92,59%	16,84%
DN	D.N.V.S.F.	A35	0	0	2	2	0	0	0	0	100,00%	0,00%
DN	D.N.E.F.	A40	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
DN	D.G.E.	A45	99	0	55	154	504 157	170 257	674 414	6 812	35,71%	25,25%
DN	D.R.E.S.G.	B31	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
DN	DIRECTIONS NATIONALES		101	0	82	183	1 126 330	296 242	1 422 572	14 085	44,81%	20,82%
NATIONAL	NATIONAL		355 271	17	247 035	602 323	108 123 141	3 299 894	111 423 035	314	41,01%	2,96%

JURIDICTION GRACIEUSE -TAXE D'HABITATION : SITUATION AU 31/12/2016

Type	Direction	Code	Décisions					Remises			Allègement moyen	Taux de rejet	Proportion des pénalités dans le total remis
			Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Droits	Pena	Total				
DRFIP	Paris	750	4 103	0	3 139	7 242	1 205 423	0	1 205 423	294	43,34%	0,00%	
DDFIP	Seine-et-Marne	770	3 422	0	2 403	5 825	1 042 682	0	1 042 682	305	41,25%	0,00%	
DDFIP	Yvelines	780	2 507	0	2 393	4 900	830 010	0	830 010	331	48,84%	0,00%	
DDFIP	Essonne	910	2 715	0	1 801	4 516	938 999	0	938 999	346	39,88%	0,00%	
DDFIP	Hauts-de-Seine	920	3 120	0	3 687	6 807	997 725	0	997 725	320	54,16%	0,00%	
DDFIP	Seine-Saint-Denis	930	4 658	0	6 047	10 705	1 563 588	0	1 563 588	336	56,49%	0,00%	
DDFIP	Val-de-Marne	940	4 363	0	3 808	8 171	1 539 823	0	1 539 823	353	46,60%	0,00%	
DDFIP	Val d'Oise	950	2 629	0	3 100	5 729	916 360	0	916 360	349	54,11%	0,00%	
DIRCOFI	DIRCOFI Ile de France	B11	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%	
DI	ILE-DE-FRANCE		27 517	0	26 378	53 895	9 034 610	0	9 034 610	328	48,94%	0,00%	
DDFIP	Allier	030	2 064	0	1 536	3 600	613 415	0	613 415	297	42,67%	0,00%	
DDFIP	Cantal	150	566	0	182	748	135 720	0	135 720	240	24,33%	0,00%	
DDFIP	Cher	180	1 054	0	529	1 583	263 979	0	263 979	250	33,42%	0,00%	
DDFIP	Eure-et-Loir	280	1 232	0	997	2 229	295 202	0	295 202	240	44,73%	0,00%	
DDFIP	Indre	360	1 022	0	688	1 710	234 277	0	234 277	229	40,23%	0,00%	
DDFIP	Indre-et-Loire	370	2 309	0	1 853	4 162	587 198	0	587 198	254	44,52%	0,00%	
DDFIP	Loir-et-Cher	410	1 376	0	676	2 052	407 406	0	407 406	296	32,94%	0,00%	
DDFIP	Haute-Loire	430	398	0	620	1 018	128 499	0	128 499	323	60,90%	0,00%	
DRFIP	Loiret	450	2 030	0	1 296	3 326	525 683	0	525 683	259	38,97%	0,00%	
DDFIP	Puy-de-Dôme	630	3 382	0	2 509	5 891	847 103	0	847 103	250	42,59%	0,00%	
DRFIP	Guadeloupe	971	1 081	0	221	1 302	451 694	0	451 694	418	16,97%	0,00%	
DRFIP	Martinique	972	310	0	681	991	97 141	0	97 141	313	68,72%	0,00%	
DRFIP	Guyane	973	167	0	36	203	48 852	0	48 852	293	17,73%	0,00%	
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%	
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		16 991	0	11 824	28 815	4 636 169	0	4 636 169	273	41,03%	0,00%	

DDFIP	Ardennes	080	1 472	0	1 065	2 537	308 990	0	308 990	210	41,98%	0,00%
DDFIP	Aube	100	633	0	342	975	183 094	0	183 094	289	35,08%	0,00%
DDFIP	Doubs	250	1 632	0	1 259	2 891	455 809	0	455 809	279	43,55%	0,00%
DDFIP	Jura	390	699	0	475	1 174	163 313	0	163 313	234	40,46%	0,00%
DDFIP	Marne	510	3 810	0	2 272	6 082	967 235	0	967 235	254	37,36%	0,00%
DDFIP	Haute-Marne	520	596	0	201	797	132 739	0	132 739	223	25,22%	0,00%
DDFIP	Meurthe-et-Moselle	540	5 818	0	3 370	9 188	1 618 204	0	1 618 204	278	36,68%	0,00%
DDFIP	Meuse	550	813	0	323	1 136	174 883	0	174 883	215	28,43%	0,00%
DDFIP	Moselle	570	4 979	0	3 308	8 287	1 198 010	0	1 198 010	241	39,92%	0,00%
DRFIP	Bas-Rhin	670	3 175	0	3 073	6 248	802 157	0	802 157	253	49,18%	0,00%
DDFIP	Haut-Rhin	680	1 695	0	1 146	2 841	410 798	0	410 798	242	40,34%	0,00%
DDFIP	Haute-Saône	700	507	0	404	911	103 690	0	103 690	205	44,35%	0,00%
DDFIP	Vosges	880	1 720	0	716	2 436	385 422	0	385 422	224	29,39%	0,00%
DDFIP	Territoire-de-Belfort	900	701	0	251	952	156 011	0	156 011	223	26,37%	0,00%
DIRCOFI	DIRCOFIESTR54	R54	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DI	EST		28 250	0	18 205	46 455	7 060 355	0	7 060 355	250	39,19%	0,00%
DDFIP	Aisne	020	1 153	0	1 226	2 379	266 973	0	266 973	232	51,53%	0,00%
DDFIP	Eure	270	2 849	0	1 432	4 281	649 870	0	649 870	228	33,45%	0,00%
DRFIP	Nord	590	10 381	0	5 276	15 657	2 662 841	0	2 662 841	257	33,70%	0,00%
DDFIP	Oise	600	1 699	0	796	2 495	480 752	0	480 752	283	31,90%	0,00%
DDFIP	Pas-de-Calais	620	6 638	0	5 280	11 918	1 925 596	0	1 925 596	290	44,30%	0,00%
DRFIP	Seine-Maritime	760	4 494	0	3 467	7 961	1 074 294	0	1 074 294	239	43,55%	0,00%
DDFIP	Somme	800	5 654	0	3 039	8 693	1 257 408	0	1 257 408	222	34,96%	0,00%
DIRCOFI	DIRCOFINORD	R59	0	0	2	2	0	0	0		100,00%	0,00%
DI	NORD		32 868	0	20 518	53 386	8 317 734	0	8 317 734	253	38,43%	0,00%

DDFiP	Calvados	140	2 661	0	1 977	4 638	628 327	0	628 327	236	42,63%	0,00%
DDFiP	Côtes d'Armor	220	3 134	0	1 355	4 489	818 440	0	818 440	261	30,18%	0,00%
DDFiP	Finistère	290	6 824	0	2 485	9 309	1 902 125	0	1 902 125	279	26,69%	0,00%
DRFiP	Ille-et-Vilaine	350	6 541	0	4 478	11 019	1 684 438	0	1 684 438	258	40,64%	0,00%
DRFiP	Loire-Atlantique	440	6 897	0	4 273	11 170	1 824 930	0	1 824 930	265	38,25%	0,00%
DDFiP	Maine-et-Loire	490	3 168	0	1 764	4 932	741 999	0	741 999	234	35,77%	0,00%
DDFiP	Manche	500	2 067	0	1 120	3 187	426 397	0	426 397	206	35,14%	0,00%
DDFiP	Mayenne	530	1 642	0	1 034	2 676	356 851	0	356 851	217	38,64%	0,00%
DDFiP	Morbihan	560	3 166	0	2 017	5 183	700 380	0	700 380	221	38,92%	0,00%
DDFiP	Orne	610	757	0	836	1 593	167 791	0	167 791	222	52,48%	0,00%
DDFiP	Sarthe	720	3 306	0	2 268	5 574	749 089	0	749 089	227	40,69%	0,00%
DDFiP	Vendée	850	2 242	0	1 349	3 591	617 047	0	617 047	275	37,57%	0,00%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DI	OUEST		42 405	0	24 956	67 361	10 617 814	0	10 617 814	250	37,05%	0,00%
DDFiP	Ain	010	1 556	0	970	2 526	357 786	0	357 786	230	38,40%	0,00%
DDFiP	Ardèche	070	517	0	492	1 009	139 962	0	139 962	271	48,76%	0,00%
DRFiP	Côte d'Or	210	1 934	0	1 926	3 860	398 865	0	398 865	206	49,90%	0,00%
DDFiP	Drôme	260	2 152	0	1 749	3 901	498 900	0	498 900	232	44,83%	0,00%
DDFiP	Isère	380	4 589	0	3 017	7 606	1 104 226	0	1 104 226	241	39,67%	0,00%
DDFiP	Loire	420	3 461	0	2 624	6 085	848 458	0	848 458	245	43,12%	0,00%
DDFiP	Nièvre	580	766	0	576	1 342	199 327	0	199 327	260	42,92%	0,00%
DRFiP	Rhône	690	5 296	0	5 446	10 742	1 527 229	0	1 527 229	288	50,70%	0,00%
DDFiP	Saone-et-Loire	710	2 320	0	1 027	3 347	614 333	0	614 333	265	30,68%	0,00%
DDFiP	Savoie	730	1 417	0	758	2 175	346 617	0	346 617	245	34,85%	0,00%
DDFiP	Haute-Savoie	740	1 766	0	1 334	3 100	503 568	0	503 568	285	43,03%	0,00%
DDFiP	Yonne	890	696	0	1 391	2 087	181 039	0	181 039	260	66,65%	0,00%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	R69	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		26 470	0	21 310	47 780	6 720 310	0	6 720 310	254	44,60%	0,00%

DDFiP	Charente	160	2 465	0	1 716	4 181	615 207	0	615 207	250	41,04%	0,00%
DDFiP	Charente-Maritime	170	3 095	0	1 605	4 700	666 149	0	666 149	215	34,15%	0,00%
DDFiP	Corrèze	190	668	0	500	1 168	142 845	0	142 845	214	42,81%	0,00%
DDFiP	Creuse	230	1 153	0	244	1 397	275 612	0	275 612	239	17,47%	0,00%
DDFiP	Dordogne	240	2 176	0	667	2 843	475 116	0	475 116	218	23,46%	0,00%
DRFiP	Gironde	330	8 016	0	5 569	13 585	2 066 670	0	2 066 670	258	40,99%	0,00%
DDFiP	Landes	400	1 896	0	1 077	2 973	554 099	0	554 099	292	36,23%	0,00%
DDFiP	Lot-et-Garonne	470	1 335	0	921	2 256	369 661	0	369 661	277	40,82%	0,00%
DDFiP	Pyrénées-Atlantiques	640	3 963	0	1 738	5 701	1 163 781	0	1 163 781	294	30,49%	0,00%
DDFiP	Deux-Sèvres	790	2 138	0	1 026	3 164	514 661	0	514 661	241	32,43%	0,00%
DDFiP	Vienne	860	2 578	0	1 626	4 204	623 433	0	623 433	242	38,68%	0,00%
DDFiP	Haute-Vienne	870	4 717	0	2 856	7 573	1 060 687	0	1 060 687	225	37,71%	0,00%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-OUEST	R33	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
DI	SUD-OUEST		34 200	0	19 545	53 745	8 527 921	0	8 527 921	249	36,37%	0,00%
DDFiP	Alpes-de-Haute-Provence	040	431	0	260	691	106 820	0	106 820	248	37,63%	0,00%
DDFiP	Hautes-Alpes	050	371	0	181	552	100 632	0	100 632	271	32,79%	0,00%
DDFiP	Alpes-Maritimes	060	2 306	0	2 599	4 905	763 211	0	763 211	331	52,99%	0,00%
DRFiP	Bouches-du-Rhône	130	7 546	0	9 406	16 952	2 558 001	0	2 558 001	339	55,49%	0,00%
DDFiP	Var	830	2 951	0	2 837	5 788	1 045 913	0	1 045 913	354	49,02%	0,00%
DDFiP	Vaucluse	840	1 409	0	1 202	2 611	419 457	0	419 457	298	46,04%	0,00%
DRFiP	Réunion	974	521	0	1 011	1 532	165 890	0	165 890	318	65,99%	0,00%
DRFiP	Mayotte	976	11	0	18	29	12 820	0	12 820	1 165	62,07%	0,00%
DRFiP	Corse-du-Sud	2A0	132	0	139	271	67 039	0	67 039	508	51,29%	0,00%
DDFiP	Haute-Corse	2B0	813	0	329	1 142	216 069	0	216 069	266	28,81%	0,00%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-EST	R13	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
DI	SUD-EST-REUNION		16 491	0	17 982	34 473	5 455 852	0	5 455 852	331	52,16%	0,00%

DDFiP	Ariège	090	559	0	496	1 055	119 937	0	119 937	215	47,01%	0,00%
DDFiP	Aude	110	1 628	0	1 391	3 019	418 543	0	418 543	257	46,07%	0,00%
DDFiP	Aveyron	120	1 002	0	283	1 285	246 448	0	246 448	246	22,02%	0,00%
DDFiP	Gard	300	2 560	0	2 186	4 746	688 618	0	688 618	269	46,06%	0,00%
DRFiP	Haute-Garonne	310	8 771	0	5 690	14 461	2 200 047	0	2 200 047	251	39,35%	0,00%
DDFiP	Gers	320	848	0	382	1 230	178 749	0	178 749	211	31,06%	0,00%
DDFiP	Hérault	340	3 561	0	3 735	7 296	1 016 397	0	1 016 397	285	51,19%	0,00%
DDFiP	Lot	460	390	0	156	546	80 924	0	80 924	207	28,57%	0,00%
DDFiP	Lozère	480	208	0	149	357	44 633	0	44 633	215	41,74%	0,00%
DDFiP	Hautes-Pyrénées	650	1 061	0	623	1 684	271 505	0	271 505	256	37,00%	0,00%
DDFiP	Pyrénées-Orientales	660	2 461	0	1 676	4 137	733 763	0	733 763	298	40,51%	0,00%
DDFiP	Tarn	810	1 453	0	813	2 266	349 856	0	349 856	241	35,88%	0,00%
DDFiP	Tarn-et-Garonne	820	664	0	813	1 477	177 649	0	177 649	268	55,04%	0,00%
DIRCOFI	DIRCOFISUD-PYRENEES	R31	0	0	1	1	0	0	0		100,00%	0,00%
DI	SUD-PYRENEES		25 166	0	18 394	43 560	6 527 069	0	6 527 069	259	42,23%	0,00%
DN	D.V.N.I.	A20	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DN	D.N.V.S.F.	A35	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DN	D.N.E.F.	A40	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DN	D.G.E.	A45	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DN	D.R.E.S.G.	B31	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DN	DIRECTIONS NATIONALES		0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
NATIONAL	NATIONAL		250 358	0	179 112	429 470	66 897 834	0	66 897 834	267	41,71%	0,00%

JURIDICTION GRACIEUSE - TAXES FONCIÈRES : SITUATION AU 31/12/2016

Type	Direction	Code	Décisions				Remises				Alègement moyen	Taux de rejet	Proportion des pénalités dans le total remis
			Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Droits	Pena	Total				
DRFIP	Paris	750	347	0	372	719	189 957	0	189 957	547	51,74%	0,00%	
DDFIP	Seine-et-Marne	770	788	0	661	1 449	665 751	0	665 751	845	45,62%	0,00%	
DDFIP	Yvelines	780	247	0	499	746	188 008	0	188 008	761	66,89%	0,00%	
DDFIP	Essonne	910	290	0	575	865	194 929	0	194 929	672	66,47%	0,00%	
DDFIP	Hauts-de-Seine	920	173	0	336	509	91 324	0	91 324	528	66,01%	0,00%	
DDFIP	Seine-Saint-Denis	930	465	0	1 170	1 635	611 343	0	611 343	1 315	71,56%	0,00%	
DDFIP	Val-de-Marne	940	229	0	444	673	188 304	0	188 304	822	65,97%	0,00%	
DDFIP	Val d'Oise	950	376	0	996	1 372	272 069	0	272 069	724	72,59%	0,00%	
DIRCOFI	DIRCOFI Ile de France	B11	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%	
DI	ILE-DE-FRANCE		2 915	0	5 053	7 968	2 401 685	0	2 401 685	824	63,42%	0,00%	
DDFIP	Allier	030	1 074	0	915	1 989	372 414	0	372 414	347	46,00%	0,00%	
DDFIP	Cantal	150	2 601	0	89	2 690	1 091 117	0	1 091 117	419	3,31%	0,00%	
DDFIP	Cher	180	158	0	223	381	65 994	0	65 994	418	58,53%	0,00%	
DDFIP	Eure-et-Loir	280	219	0	328	547	122 635	0	122 635	560	59,96%	0,00%	
DDFIP	Indre	360	164	0	170	334	104 584	3 803	108 387	661	50,90%	3,51%	
DDFIP	Indre-et-Loire	370	168	0	279	447	76 783	0	76 783	457	62,42%	0,00%	
DDFIP	Loir-et-Cher	410	359	0	257	616	197 689	0	197 689	551	41,72%	0,00%	
DDFIP	Haute-Loire	430	2 208	0	244	2 452	296 241	0	296 241	134	9,95%	0,00%	
DRFIP	Loiret	450	1 050	0	569	1 619	353 860	0	353 860	337	35,15%	0,00%	
DDFIP	Puy-de-Dôme	630	3 212	0	602	3 814	908 454	0	908 454	283	15,78%	0,00%	
DRFIP	Guadeloupe	971	2 548	0	381	2 929	2 126 127	0	2 126 127	834	13,01%	0,00%	
DRFIP	Martinique	972	325	0	844	1 169	227 791	0	227 791	701	72,20%	0,00%	
DRFIP	Guyane	973	90	0	94	184	90 239	0	90 239	1 003	51,09%	0,00%	
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%	
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		14 176	0	4 995	19 171	6 033 928	3 803	6 037 731	426	26,05%	0,06%	

DDFiP	Ardennes	080	378	0	355	733	166 581	0	166 581	441	48,43%	0,00%
DDFiP	Aube	100	33	0	123	156	13 573	0	13 573	411	78,85%	0,00%
DDFiP	Doubs	250	495	0	191	686	168 428	0	168 428	340	27,84%	0,00%
DDFiP	Jura	390	716	0	159	875	190 136	0	190 136	266	18,17%	0,00%
DDFiP	Marne	510	214	0	389	603	102 069	0	102 069	477	64,51%	0,00%
DDFiP	Haute-Marne	520	131	0	102	233	59 988	0	59 988	458	43,78%	0,00%
DDFiP	Meurthe-et-Moselle	540	735	0	788	1 523	418 242	0	418 242	569	51,74%	0,00%
DDFiP	Meuse	550	554	0	191	745	195 542	0	195 542	353	25,64%	0,00%
DDFiP	Moselle	570	740	0	1 032	1 772	360 713	0	360 713	487	58,24%	0,00%
DRFiP	Bas-Rhin	670	1 454	0	488	1 942	464 463	0	464 463	319	25,13%	0,00%
DDFiP	Haut-Rhin	680	315	0	309	624	136 117	0	136 117	432	49,52%	0,00%
DDFiP	Haute-Saône	700	195	0	303	498	88 191	0	88 191	452	60,84%	0,00%
DDFiP	Vosges	880	912	0	234	1 146	199 927	0	199 927	219	20,42%	0,00%
DDFiP	Territoire-de-Belfort	900	52	0	107	159	31 367	0	31 367	603	67,30%	0,00%
DIRCOFI	DIRCOFI EST R54	R54	0	0	1	1	0	0	0		100,00%	0,00%
DI	EST		6 924	0	4 772	11 696	2 595 337	0	2 595 337	375	40,80%	0,00%
DDFiP	Aisne	020	500	0	696	1 196	242 011	0	242 011	484	58,19%	0,00%
DDFiP	Eure	270	1 583	0	1 347	2 930	790 285	0	790 285	499	45,97%	0,00%
DRFiP	Nord	590	1 770	0	1 536	3 306	821 227	0	821 227	464	46,46%	0,00%
DDFiP	Oise	600	478	0	394	872	223 796	0	223 796	468	45,18%	0,00%
DDFiP	Pas-de-Calais	620	866	0	717	1 583	250 752	193 490	444 242	513	45,29%	43,56%
DRFiP	Seine-Maritime	760	787	0	919	1 706	345 651	0	345 651	439	53,87%	0,00%
DDFiP	Somme	800	905	0	1 304	2 209	374 739	0	374 739	414	59,03%	0,00%
DIRCOFI	DIRCOFI NORD	R59	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DI	NORD		6 889	0	6 913	13 802	3 048 461	193 490	3 241 951	471	50,09%	5,97%

DDFIP	Calvados	140	1 192	0	534	1 726	454 769	0	454 769	382	30,94%	0,00%
DDFIP	Côtes d'Armor	220	2 279	0	1 458	3 737	872 764	0	872 764	383	39,02%	0,00%
DDFIP	Finistère	290	1 708	0	1 307	3 015	1 012 266	0	1 012 266	593	43,35%	0,00%
DRFIP	Ile-et-Vilaine	350	1 537	0	783	2 320	446 654	0	446 654	291	33,75%	0,00%
DRFIP	Loire-Atlantique	440	1 250	0	1 057	2 307	596 081	0	596 081	477	45,82%	0,00%
DDFIP	Maine-et-Loire	490	555	0	413	968	243 350	0	243 350	438	42,67%	0,00%
DDFIP	Manche	500	1 910	0	696	2 606	688 976	0	688 976	361	26,71%	0,00%
DDFIP	Mayenne	530	741	0	699	1 440	321 249	0	321 249	434	48,54%	0,00%
DDFIP	Morbihan	560	2 131	0	1 234	3 365	980 328	0	980 328	460	36,67%	0,00%
DDFIP	Orne	610	272	0	703	975	134 608	0	134 608	495	72,10%	0,00%
DDFIP	Sarthe	720	648	0	795	1 443	279 759	0	279 759	432	55,09%	0,00%
DDFIP	Vendée	850	1 105	0	761	1 866	513 100	0	513 100	464	40,78%	0,00%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DI	OUEST		15 328	0	10 440	25 768	6 543 904	0	6 543 904	427	40,52%	0,00%
DDFIP	Ain	010	123	0	380	503	62 595	0	62 595	509	75,55%	0,00%
DDFIP	Ardèche	070	55	0	148	203	20 628	0	20 628	375	72,91%	0,00%
DRFIP	Côte d'Or	210	1 393	0	1 038	2 431	290 878	0	290 878	209	42,70%	0,00%
DDFIP	Drôme	260	310	0	564	874	141 599	0	141 599	457	64,53%	0,00%
DDFIP	Isère	380	573	0	890	1 463	281 421	0	281 421	491	60,83%	0,00%
DDFIP	Loire	420	925	0	809	1 734	311 364	0	311 364	337	46,66%	0,00%
DDFIP	Nièvre	580	474	0	373	847	227 048	0	227 048	479	44,04%	0,00%
DRFIP	Rhône	690	439	0	797	1 236	200 191	0	200 191	456	64,48%	0,00%
DDFIP	Saone-et-Loire	710	485	0	421	906	191 413	0	191 413	395	46,47%	0,00%
DDFIP	Savoie	730	128	0	212	340	69 535	0	69 535	543	62,35%	0,00%
DDFIP	Haute-Savoie	740	160	0	265	425	75 286	0	75 286	471	62,35%	0,00%
DDFIP	Yonne	890	368	0	533	901	158 332	0	158 332	430	59,16%	0,00%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	R69	0	0	1	1	0	0	0		100,00%	0,00%
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		5 433	0	6 431	11 864	2 030 290	0	2 030 290	374	54,21%	0,00%

DDFiP	Charente	160	1 590	0	730	2 320	603 603	0	603 603	380	31,47%	0,00%
DDFiP	Charente-Maritime	170	773	0	943	1 716	419 923	206 863	626 786	811	54,95%	33,00%
DDFiP	Corrèze	190	819	0	274	1 093	264 365	0	264 365	323	25,07%	0,00%
DDFiP	Creuse	230	482	0	671	1 153	315 116	0	315 116	654	58,20%	0,00%
DDFiP	Dordogne	240	1 202	0	421	1 623	582 474	0	582 474	485	25,94%	0,00%
DRFiP	Gironde	330	946	0	1 148	2 094	544 092	0	544 092	575	54,82%	0,00%
DDFiP	Landes	400	313	0	352	665	159 682	0	159 682	510	52,93%	0,00%
DDFiP	Lot-et-Garonne	470	1 010	0	602	1 612	517 355	0	517 355	512	37,34%	0,00%
DDFiP	Pyrénées-Atlantiques	640	1 995	0	708	2 703	801 754	0	801 754	402	26,19%	0,00%
DDFiP	Deux-Sèvres	790	1 245	0	1 255	2 500	435 213	0	435 213	350	50,20%	0,00%
DDFiP	Vienne	860	196	0	349	545	76 690	0	76 690	391	64,04%	0,00%
DDFiP	Haute-Vienne	870	433	0	632	1 065	282 749	0	282 749	653	59,34%	0,00%
DIRCOFI	DIRCOFISUD-OUEST	R33	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DI	SUD-OUEST		11 004	0	8 085	19 089	5 003 016	206 863	5 209 879	473	42,35%	3,97%
DDFiP	Alpes-de-Haute-Provence	040	82	0	105	187	57 674	0	57 674	703	56,15%	0,00%
DDFiP	Hautes-Alpes	050	148	0	64	212	25 288	0	25 288	171	30,19%	0,00%
DDFiP	Alpes-Maritimes	060	210	0	673	883	111 618	0	111 618	532	76,22%	0,00%
DRFiP	Bouches-du-Rhône	130	413	0	1 528	1 941	272 603	0	272 603	660	78,72%	0,00%
DDFiP	Var	830	245	0	717	962	157 601	0	157 601	643	74,53%	0,00%
DDFiP	Vaucluse	840	134	0	331	465	73 993	0	73 993	552	71,18%	0,00%
DRFiP	Réunion	974	291	0	803	1 094	156 306	0	156 306	537	73,40%	0,00%
DRFiP	Mayotte	976	5	0	29	34	2 696	0	2 696	539	85,29%	0,00%
DRFiP	Corse-du-Sud	2A0	56	0	29	85	21 128	0	21 128	377	34,12%	0,00%
DDFiP	Haute-Corse	2B0	68	0	109	177	27 867	0	27 867	410	61,58%	0,00%
DIRCOFI	DIRCOFISUD-EST	R13	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DI	SUD-EST-REUNION		1 652	0	4 388	6 040	906 774	0	906 774	549	72,65%	0,00%

DDFiP	Ariège	090	136	0	320	456	58 172	0	58 172	428	70,18%	0,00%
DDFiP	Aude	110	328	0	1 009	1 337	212 602	0	212 602	648	75,47%	0,00%
DDFiP	Aveyron	120	3 975	0	768	4 743	1 226 987	0	1 226 987	309	16,19%	0,00%
DDFiP	Gard	300	559	0	1 126	1 685	306 536	0	306 536	548	66,82%	0,00%
DRFiP	Haute-Garonne	310	649	0	2 050	2 699	350 709	0	350 709	540	75,95%	0,00%
DDFiP	Gers	320	783	0	193	976	298 721	0	298 721	382	19,77%	0,00%
DDFiP	Hérault	340	474	0	1 422	1 896	283 001	0	283 001	597	75,00%	0,00%
DDFiP	Lot	460	47	0	82	129	12 852	0	12 852	273	63,57%	0,00%
DDFiP	Lozère	480	585	0	68	653	118 853	0	118 853	203	10,41%	0,00%
DDFiP	Hautes-Pyrénées	650	645	0	284	929	154 472	0	154 472	239	30,57%	0,00%
DDFiP	Pyrénées-Orientales	660	528	0	650	1 178	314 447	0	314 447	596	55,18%	0,00%
DDFiP	Tarn	810	1 860	0	1 502	3 362	452 858	0	452 858	243	44,68%	0,00%
DDFiP	Tarn-et-Garonne	820	1 072	0	293	1 365	362 779	0	362 779	338	21,47%	0,00%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-PYRENEES	R31	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
DI	SUD-PYRENEES		11 641	0	9 767	21 408	4 152 989	0	4 152 989	357	45,62%	0,00%
DN	D.V.N.I.	A20	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
DN	D.N.V.S.F.	A35	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
DN	D.N.E.F.	A40	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
DN	D.G.E.	A45	2	0	2	4	0	1 758	1 758	879	50,00%	100,00%
DN	D.R.E.S.G.	B31	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
DN	DIRECTIONS NATIONALES		2	0	2	4	0	1 758	1 758	879	50,00%	100,00%
NATIONAL	NATIONAL		75 964	0	60 846	136 810	32 716 384	405 914	33 122 298	436	44,47%	1,23%

JURIDICTION GRACIEUSE - COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES CVAE : SITUATION AU 31/12/2016

Type	Direction	Code	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Droits	Pena	Total	Allègement moyen	Taux de rejet	Proportion des pénalités dans le total remis
DRFIP	Paris	750	519	0	156	675	133 323	162 906	296 229	571	23,11%	54,99%
DDFIP	Seine-et-Marne	770	272	0	101	373	76 447	24 206	100 653	370	27,08%	24,05%
DDFIP	Yvelines	780	315	0	102	417	84 592	75 410	160 002	508	24,46%	47,13%
DDFIP	Essonne	910	501	0	191	692	87 791	114 839	202 630	404	27,60%	56,67%
DDFIP	Hauts-de-Seine	920	591	0	107	698	96 389	50 980	147 369	249	15,33%	34,59%
DDFIP	Seine-Saint-Denis	930	462	0	155	617	80 730	114 647	195 377	423	25,12%	58,68%
DDFIP	Val-de-Marne	940	583	0	145	728	368 160	32 532	400 692	687	19,92%	8,12%
DDFIP	Val d'Oise	950	262	0	106	368	64 540	57 223	121 763	465	28,80%	47,00%
DIRCOFI	DIRCOFI Ile de France	B11	16	1	62	79	25 447	8 044	33 491	2 093	78,48%	24,02%
DI	ILE-DE-FRANCE		3 521	1	1 125	4 647	1 017 419	640 787	1 658 206	471	24,21%	38,64%
DDFIP	Allier	30	148	0	25	173	35 841	3 167	39 008	264	14,45%	8,12%
DDFIP	Cantal	150	50	0	7	57	9 801	1 933	11 734	235	12,28%	16,47%
DDFIP	Cher	180	139	0	40	179	24 547	1 591	26 138	188	22,35%	6,09%
DDFIP	Eure-et-Loir	280	41	0	34	75	7 923	2 412	10 335	252	45,33%	23,34%
DDFIP	Indre	360	183	0	22	205	30 843	6 938	37 781	206	10,73%	18,36%
DDFIP	Indre-et-Loire	370	206	0	58	264	124 245	4 744	128 989	626	21,97%	3,68%
DDFIP	Loir-et-Cher	410	175	0	18	193	44 093	1 988	46 081	263	9,33%	4,31%
DDFIP	Haute-Loire	430	117	0	38	155	20 419	4 805	25 224	216	24,52%	19,05%
DRFIP	Loiret	450	291	0	61	352	52 389	14 903	67 292	231	17,33%	22,15%
DDFIP	Puy-de-Dôme	630	428	0	59	487	133 750	20 014	153 764	359	12,11%	13,02%
DRFIP	Guadeloupe	971	128	0	8	136	55 038	26 838	81 876	640	5,88%	32,78%
DRFIP	Martinique	972	46	0	12	58	24 637	107 156	131 793	2 865	20,69%	81,31%
DRFIP	Guyane	973	15	0	3	18	8 784	228	9 012	601	16,67%	2,53%
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	2	0	15	17	0	3 483	3 483	1 742	88,24%	100,00%
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		1 969	0	400	2 369	572 310	200 200	772 510	392	16,88%	25,92%

DDFiP	Ardennes	80	41	0	41	82	18 560	1 905	20 465	499	50,00%	9,31%
DDFiP	Aube	100	50	1	16	67	27 126	39 262	66 388	1 328	23,88%	59,14%
DDFiP	Doubs	250	140	0	73	213	25 908	6 834	32 742	234	34,27%	20,87%
DDFiP	Jura	390	122	0	26	148	38 882	40	38 922	319	17,57%	0,10%
DDFiP	Marne	510	175	0	55	230	36 196	3 652	39 848	228	23,91%	9,16%
DDFiP	Haute-Marne	520	78	0	25	103	44 435	14 317	58 752	753	24,27%	24,37%
DDFiP	Meurthe-et-Moselle	540	493	0	91	584	99 235	5 702	104 937	213	15,58%	5,43%
DDFiP	Meuse	550	153	0	29	182	21 256	6 812	28 068	183	15,93%	24,27%
DDFiP	Moselle	570	830	0	98	928	208 519	3 718	212 237	256	10,56%	1,75%
DRFiP	Bas-Rhin	670	554	0	105	659	104 108	23 250	127 358	230	15,93%	18,26%
DDFiP	Haut-Rhin	680	129	0	48	177	75 610	7 165	82 775	642	27,12%	8,66%
DDFiP	Haute-Saône	700	118	0	8	126	20 342	5 357	25 699	218	6,35%	20,85%
DDFiP	Vosges	880	321	0	36	357	53 200	23 630	76 830	239	10,08%	30,76%
DDFiP	Territoire-de-Belfort	900	16	0	15	31	2 091	3 083	5 174	323	48,39%	59,59%
DIRCOFI	DIRCOFI EST R54	R54	0	4	21	25	0	0	0	0	84,00%	0,00%
DI	EST		3 220	5	687	3 912	775 468	144 727	920 195	286	17,56%	15,73%
DDFiP	Aisne	20	209	0	55	264	76 826	3 166	79 992	383	20,83%	3,96%
DDFiP	Eure	270	178	0	45	223	32 478	11 836	44 314	249	20,18%	26,71%
DRFiP	Nord	590	865	2	289	1 156	196 679	44 251	240 930	279	25,00%	18,37%
DDFiP	Oise	600	140	0	57	197	28 226	5 032	33 258	238	28,93%	15,13%
DDFiP	Pas-de-Calais	620	337	0	101	438	106 046	56 506	162 552	482	23,06%	34,76%
DRFiP	Seine-Maritime	760	509	0	69	578	120 100	5 958	126 058	248	11,94%	4,73%
DDFiP	Somme	800	330	0	33	363	73 336	38 141	111 477	338	9,09%	34,21%
DIRCOFI	DIRCOFI NORD	R59	15	2	22	39	0	43 746	43 746	2 916	56,41%	100,00%
DI	NORD		2 583	4	671	3 258	633 691	208 636	842 327	326	20,60%	24,77%

DDFIP	Calvados	140	253	0	65	318	34 312	40 650	74 962	296	20,44%	54,23%
DDFIP	Côtes d'Armor	220	400	0	70	470	91 073	7 150	98 223	246	14,89%	7,28%
DDFIP	Finistère	290	473	0	75	548	100 782	20 875	121 657	257	13,69%	17,16%
DRFIP	Ille-et-Vilaine	350	585	0	123	708	112 297	10 473	122 770	210	17,37%	8,53%
DRFIP	Loire-Atlantique	440	545	0	88	633	119 218	22 309	141 527	260	13,90%	15,76%
DDFIP	Maine-et-Loire	490	423	0	70	493	53 895	19 225	73 120	173	14,20%	26,29%
DDFIP	Manche	500	184	0	43	227	70 051	16 477	86 528	470	18,94%	19,04%
DDFIP	Mayenne	530	66	0	21	87	12 619	14 755	27 374	415	24,14%	53,90%
DDFIP	Morbihan	560	334	0	59	393	80 355	15 146	95 501	286	15,01%	15,86%
DDFIP	Orne	610	48	0	4	52	9 921	2 071	11 992	250	7,69%	17,27%
DDFIP	Sarthe	720	248	0	50	298	53 965	3 127	57 092	230	16,78%	5,48%
DDFIP	Vendée	850	379	0	69	448	160 323	34 645	194 968	514	15,40%	17,77%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	23	0	36	59	0	84 072	84 072	3 655	61,02%	100,00%
DI	OUEST		3 961	0	773	4 734	898 811	290 975	1 189 786	300	16,33%	24,46%
DDFIP	Ain	10	151	0	28	179	23 288	29 171	52 459	347	15,64%	55,61%
DDFIP	Ardèche	70	131	0	49	180	20 153	38 035	58 188	444	27,22%	65,37%
DRFIP	Côte d'Or	210	190	0	49	239	46 568	18 898	65 466	345	20,50%	28,87%
DDFIP	Drôme	260	304	0	67	371	104 410	6 663	111 073	365	18,06%	6,00%
DDFIP	Isère	380	574	0	173	747	98 498	21 627	120 125	209	23,16%	18,00%
DDFIP	Loire	420	317	0	90	407	74 045	11 871	85 916	271	22,11%	13,82%
DDFIP	Nièvre	580	102	0	12	114	18 840	14 393	33 233	326	10,53%	43,31%
DRFIP	Rhône	690	940	0	124	1 064	440 150	41 349	481 499	512	11,65%	8,59%
DDFIP	Saone-et-Loire	710	173	0	44	217	28 393	21 773	50 166	290	20,28%	43,40%
DDFIP	Savoie	730	202	0	64	266	35 146	32 949	68 095	337	24,06%	48,39%
DDFIP	Haute-Savoie	740	257	0	72	329	55 486	153 576	209 062	813	21,88%	73,46%
DDFIP	Yonne	890	123	0	35	158	17 779	14 938	32 717	266	22,15%	45,66%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	R69	4	3	46	53	0	5 086	5 086	1 272	86,79%	100,00%
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		3 468	3	853	4 324	962 756	410 329	1 373 085	396	19,73%	29,88%

DDFiP	Charente	160	408	0	51	459	86 105	2 746	88 851	218	11,11%	3,09%
DDFiP	Charente-Maritime	170	371	0	72	443	68 538	25 746	94 284	254	16,25%	27,31%
DDFiP	Corrèze	190	170	1	33	204	20 977	15 567	36 544	215	16,18%	42,60%
DDFiP	Creuse	230	41	0	16	57	4 848	15 790	20 638	503	28,07%	76,51%
DDFiP	Dordogne	240	357	0	61	418	73 063	5 627	78 690	220	14,59%	7,15%
DRFiP	Gironde	330	1 055	0	210	1 265	284 822	24 816	309 638	293	16,60%	8,01%
DDFiP	Landes	400	277	0	31	308	35 921	77 910	113 831	411	10,06%	68,44%
DDFiP	Lot-et-Garonne	470	141	0	28	169	30 197	4 718	34 915	248	16,57%	13,51%
DDFiP	Pyrénées-Atlantiques	640	394	0	68	462	104 855	2 675	107 530	273	14,72%	2,49%
DDFiP	Deux-Sèvres	790	155	0	28	183	30 611	65 214	95 825	618	15,30%	68,06%
DDFiP	Vienne	860	253	0	37	290	49 712	7 395	57 107	226	12,76%	12,95%
DDFiP	Haute-Vienne	870	204	0	71	275	28 849	7 291	36 140	177	25,82%	20,17%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-OUEST	R33	7	0	28	35	0	18 107	18 107	2 587	80,00%	100,00%
DI	SUD-OUEST		3 833	1	734	4 568	818 498	273 602	1 092 100	285	16,07%	25,05%
DDFiP	Alpes-de-Haute-Provence	40	173	0	25	198	28 584	2 980	31 564	182	12,63%	9,44%
DDFiP	Hautes-Alpes	50	138	0	65	203	40 045	5 879	45 924	333	32,02%	12,80%
DDFiP	Alpes-Maritimes	60	556	0	165	721	152 501	18 583	171 084	308	22,88%	10,86%
DRFiP	Bouches-du-Rhône	130	1 234	0	245	1 479	434 267	52 417	486 684	394	16,57%	10,77%
DDFiP	Var	830	481	0	121	602	112 643	14 116	126 759	264	20,10%	11,14%
DDFiP	Vaucluse	840	471	0	93	564	123 415	26 277	149 692	318	16,49%	17,55%
DRFiP	Réunion	974	132	0	144	276	66 703	19 456	86 159	653	52,17%	22,58%
DRFiP	Mayotte	976	11	0	0	11	17 846	0	17 846	1 622	0,00%	0,00%
DRFiP	Corse-du-Sud	2A0	46	0	19	65	8 736	1 584	10 320	224	29,23%	15,35%
DDFiP	Haute-Corse	2B0	37	0	22	59	7 635	8 358	15 993	432	37,29%	52,26%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-EST	R13	1	1	18	20	0	15 225	15 225	15 225	90,00%	100,00%
DI	SUD-EST-REUNION		3 280	1	917	4 198	992 375	164 875	1 157 250	353	21,84%	14,25%

DDFiP	Ariège	90	84	0	23	107	17 071	3 126	20 197	240	21,50%	15,48%
DDFiP	Aude	110	88	0	52	140	16 605	42 902	59 507	676	37,14%	72,10%
DDFiP	Aveyron	120	126	0	25	151	35 380	3 850	39 230	311	16,56%	9,81%
DDFiP	Gard	300	596	0	137	733	148 122	8 895	157 017	263	18,69%	5,66%
DRFiP	Haute-Garonne	310	593	0	253	846	100 098	53 217	153 315	259	29,91%	34,71%
DDFiP	Gers	320	57	0	12	69	11 889	161	12 050	211	17,39%	1,34%
DDFiP	Hérault	340	696	0	108	804	215 047	74 485	289 532	416	13,43%	25,73%
DDFiP	Lot	460	44	0	31	75	8 809	413	9 222	210	41,33%	4,48%
DDFiP	Lozère	480	13	0	1	14	2 603	62	2 665	205	7,14%	2,33%
DDFiP	Hautes-Pyrénées	650	190	0	44	234	48 284	1 579	49 863	262	18,80%	3,17%
DDFiP	Pyrénées-Orientales	660	193	0	63	256	32 175	19 369	51 544	267	24,61%	37,58%
DDFiP	Tarn	810	168	0	30	198	39 679	4 054	43 733	260	15,15%	9,27%
DDFiP	Tarn-et-Garonne	820	160	0	44	204	35 503	7 305	42 808	268	21,57%	17,06%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-PYRENEES	R31	7	2	14	23	0	45 947	45 947	6 564	60,87%	100,00%
DI	SUD-PYRENEES		3 015	2	837	3 854	711 265	265 365	976 630	324	21,72%	27,17%
DN	D.V.N.I.	A20	2	0	25	27	622 173	125 985	748 158	374 079	92,59%	16,84%
DN	D.N.V.S.F.	A35	0	0	2	2	0	0	0	0	100,00%	0,00%
DN	D.N.E.F.	A40	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
DN	D.G.E.	A45	97	0	53	150	504 157	168 499	672 656	6 935	35,33%	25,05%
DN	D.R.E.S.G.	B31	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
DN	DIRECTIONS NATIONALES		99	0	80	179	1 126 330	294 484	1 420 814	14 352	44,69%	20,73%
NATIONAL	NATIONAL		28 949	17	7 077	36 043	8 508 923	2 893 980	11 402 903	394	19,63%	25,38%

JURIDICTION GRACIEUSE - DROITS D'ENREGISTREMENT : SITUATION AU 31/12/2016

Type	Direction	Code	Décisions					Remises				Proportion des pénalités dans le total remis
			Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Droits	Pena	Total	Allègement moyen	Taux de rejet	
DRFIP	Paris	750	403	12	373	788	0	1 442 236	1 442 236	3 579	47,34%	100,00%
DDFIP	Seine-et-Marne	770	22	0	96	118	0	35 370	35 370	1 608	81,36%	100,00%
DDFIP	Yvelines	780	236	13	157	406	0	465 245	465 245	1 971	38,67%	100,00%
DDFIP	Essonne	910	272	4	40	316	0	1 495 304	1 495 304	5 497	12,66%	100,00%
DDFIP	Hauts-de-Seine	920	98	3	157	258	0	580 604	580 604	5 925	60,85%	100,00%
DDFIP	Seine-Saint-Denis	930	44	16	119	179	0	174 196	174 196	3 959	66,48%	100,00%
DDFIP	Val-de-Marne	940	309	1	80	390	0	529 057	529 057	1 712	20,51%	100,00%
DDFIP	Val d'Oise	950	79	0	76	155	0	213 993	213 993	2 709	49,03%	100,00%
DIRCOFI	DIRCOFI Ile de France	B11	8	0	28	36	0	71 771	71 771	8 971	77,78%	100,00%
DI	ILE-DE-FRANCE		1 471	49	1 126	2 646	0	5 007 776	5 007 776	3 404	42,55%	100,00%
DDFIP	Allier	030	158	0	4	162	0	195 389	195 389	1 237	2,47%	100,00%
DDFIP	Cantal	150	68	0	13	81	0	83 116	83 116	1 222	16,05%	100,00%
DDFIP	Cher	180	57	1	27	85	0	730 155	730 155	12 810	31,76%	100,00%
DDFIP	Eure-et-Loir	280	5	0	14	19	0	36 034	36 034	7 207	73,68%	100,00%
DDFIP	Indre	360	3	0	10	13	0	745	745	248	76,92%	100,00%
DDFIP	Indre-et-Loire	370	60	0	42	102	0	172 764	172 764	2 879	41,18%	100,00%
DDFIP	Loir-et-Cher	410	11	0	49	60	0	37 975	37 975	3 452	81,67%	100,00%
DDFIP	Haute-Loire	430	70	0	19	89	0	95 067	95 067	1 358	21,35%	100,00%
DRFIP	Loiret	450	44	12	25	81	0	145 355	145 355	3 304	30,86%	100,00%
DDFIP	Puy-de-Dôme	630	12	0	11	23	0	39 657	39 657	3 305	47,83%	100,00%
DRFIP	Guadeloupe	971	3	0	3	6	0	29 582	29 582	9 861	50,00%	100,00%
DRFIP	Martinique	972	5	0	9	14	0	42 846	42 846	8 569	64,29%	100,00%
DRFIP	Guyane	973	4	0	7	11	0	3 161	3 161	790	63,64%	100,00%
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	1	0	1	2	0	2 045	2 045	2 045	50,00%	100,00%
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		501	13	234	748	0	1 613 891	1 613 891	3 221	31,28%	100,00%

DDFiP	Ardennes	080	29	0	17	46	0	65 110	65 110	2 245	36,96%	100,00%
DDFiP	Aube	100	46	3	19	68	0	65 211	65 211	1 418	27,94%	100,00%
DDFiP	Doubs	250	9	0	11	20	0	44 608	44 608	4 956	55,00%	100,00%
DDFiP	Jura	390	120	0	2	122	0	66 380	66 380	553	1,64%	100,00%
DDFiP	Marne	510	40	2	33	75	0	79 190	79 190	1 980	44,00%	100,00%
DDFiP	Haute-Marne	520	16	0	2	18	0	19 403	19 403	1 213	11,11%	100,00%
DDFiP	Meurthe-et-Moselle	540	98	1	13	112	0	114 780	114 780	1 171	11,61%	100,00%
DDFiP	Meuse	550	7	0	7	14	0	14 894	14 894	2 128	50,00%	100,00%
DDFiP	Moselle	570	109	22	20	151	0	304 029	304 029	2 789	13,25%	100,00%
DRFiP	Bas-Rhin	670	115	7	43	165	0	468 472	468 472	4 074	26,06%	100,00%
DDFiP	Haut-Rhin	680	124	0	31	155	0	230 215	230 215	1 857	20,00%	100,00%
DDFiP	Haute-Saône	700	55	9	38	102	0	65 221	65 221	1 186	37,25%	100,00%
DDFiP	Vosges	880	26	1	7	34	0	47 472	47 472	1 826	20,59%	100,00%
DDFiP	Territoire-de-Belfort	900	20	0	10	30	0	65 959	65 959	3 298	33,33%	100,00%
DIRCOFI	DIRCOFI EST R54	R54	2	3	5	10	0	6 540	6 540	3 270	50,00%	100,00%
DI	EST		816	48	258	1 122	0	1 657 484	1 657 484	2 031	22,99%	100,00%
DDFiP	Aisne	020	94	0	50	144	0	297 532	297 532	3 165	34,72%	100,00%
DDFiP	Eure	270	47	0	37	84	0	106 251	106 251	2 261	44,05%	100,00%
DRFiP	Nord	590	307	0	169	476	0	602 114	602 114	1 961	35,50%	100,00%
DDFiP	Oise	600	88	0	51	139	0	203 010	203 010	2 307	36,69%	100,00%
DDFiP	Pas-de-Calais	620	144	0	160	304	0	331 255	331 255	2 300	52,63%	100,00%
DRFiP	Seine-Maritime	760	161	0	113	274	0	367 773	367 773	2 284	41,24%	100,00%
DDFiP	Somme	800	20	0	19	39	0	72 781	72 781	3 639	48,72%	100,00%
DIRCOFI	DIRCOFI NORD	R59	1	2	7	10	0	623	623	623	70,00%	100,00%
DI	NORD		862	2	606	1 470	0	1 981 339	1 981 339	2 299	41,22%	100,00%

DDFIP	Calvados	140	471	1	29	501	0	398 872	398 872	847	5,79%	100,00%
DDFIP	Côtes d'Armor	220	137	2	46	185	0	178 821	178 821	1 305	24,86%	100,00%
DDFIP	Finistère	290	107	10	55	172	0	227 741	227 741	2 128	31,98%	100,00%
DRFIP	Ille-et-Vilaine	350	76	0	88	164	0	165 799	165 799	2 182	53,66%	100,00%
DRFIP	Loire-Atlantique	440	47	1	66	114	0	160 166	160 166	3 408	57,89%	100,00%
DDFIP	Maine-et-Loire	490	34	0	24	58	0	43 906	43 906	1 291	41,38%	100,00%
DDFIP	Manche	500	85	0	16	101	0	75 697	75 697	891	15,84%	100,00%
DDFIP	Mayenne	530	33	0	29	62	0	59 338	59 338	1 798	46,77%	100,00%
DDFIP	Morbihan	560	43	2	33	78	0	128 963	128 963	2 999	42,31%	100,00%
DDFIP	Orne	610	82	5	18	105	0	72 891	72 891	889	17,14%	100,00%
DDFIP	Sarthe	720	103	1	2	106	0	66 490	66 490	646	1,89%	100,00%
DDFIP	Vendée	850	191	1	53	245	0	179 339	179 339	939	21,63%	100,00%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	6	1	5	12	0	14 961	14 961	2 494	41,67%	100,00%
DI	OUEST		1 415	24	464	1 903	0	1 772 984	1 772 984	1 253	24,38%	100,00%
DDFIP	Ain	010	101	1	98	200	0	277 289	277 289	2 745	49,00%	100,00%
DDFIP	Ardèche	070	40	0	9	49	0	79 217	79 217	1 980	18,37%	100,00%
DRFIP	Côte d'Or	210	95	4	28	127	0	47 818	47 818	503	22,05%	100,00%
DDFIP	Drôme	260	4	0	7	11	0	6 343	6 343	1 586	63,64%	100,00%
DDFIP	Isère	380	90	0	132	222	0	261 085	261 085	2 901	59,46%	100,00%
DDFIP	Loire	420	72	1	69	142	0	69 532	69 532	966	48,59%	100,00%
DDFIP	Nièvre	580	21	0	15	36	0	47 608	47 608	2 267	41,67%	100,00%
DRFIP	Rhône	690	155	3	74	232	0	716 966	716 966	4 626	31,90%	100,00%
DDFIP	Saone-et-Loire	710	45	7	153	205	0	193 078	193 078	4 291	74,63%	100,00%
DDFIP	Savoie	730	27	0	24	51	0	156 237	156 237	5 787	47,06%	100,00%
DDFIP	Haute-Savoie	740	58	2	101	161	0	278 820	278 820	4 807	62,73%	100,00%
DDFIP	Yonne	890	52	1	11	64	0	139 934	139 934	2 691	17,19%	100,00%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	R69	2	0	8	10	0	22 196	22 196	11 098	80,00%	100,00%
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		762	19	729	1 510	0	2 296 123	2 296 123	3 013	48,28%	100,00%

DDFiP	Charente	160	42	0	18	60	0	195 881	195 881	4 664	30,00%	100,00%
DDFiP	Charente-Maritime	170	115	0	14	129	0	255 629	255 629	2 223	10,85%	100,00%
DDFiP	Corrèze	190	61	3	32	96	0	112 640	112 640	1 847	33,33%	100,00%
DDFiP	Creuse	230	51	0	19	70	0	146 768	146 768	2 878	27,14%	100,00%
DDFiP	Dordogne	240	99	0	20	119	0	78 218	78 218	790	16,81%	100,00%
DRFiP	Gironde	330	245	0	129	374	0	621 576	621 576	2 537	34,49%	100,00%
DDFiP	Landes	400	124	0	44	168	0	710 155	710 155	5 727	26,19%	100,00%
DDFiP	Lot-et-Garonne	470	11	0	22	33	0	82 531	82 531	7 503	66,67%	100,00%
DDFiP	Pyrénées-Atlantiques	640	119	2	34	155	0	782 697	782 697	6 577	21,94%	100,00%
DDFiP	Deux-Sèvres	790	25	2	24	51	0	17 776	17 776	711	47,06%	100,00%
DDFiP	Vienne	860	33	0	16	49	0	41 143	41 143	1 247	32,65%	100,00%
DDFiP	Haute-Vienne	870	35	0	8	43	0	18 368	18 368	525	18,60%	100,00%
DIRCOFI	DIRCOFISUD-OUEST	R33	0	1	9	10	0	0	0		90,00%	#DIV/0 !
DI	SUD-OUEST		960	8	389	1 357	0	3 063 382	3 063 382	3 191	28,67%	100,00%
DDFiP	Alpes-de-Haute-Provence	040	24	0	7	31	0	43 629	43 629	1 818	22,58%	100,00%
DDFiP	Hautes-Alpes	050	18	0	16	34	0	25 765	25 765	1 431	47,06%	100,00%
DDFiP	Alpes-Maritimes	060	188	4	172	364	0	750 300	750 300	3 991	47,25%	100,00%
DRFiP	Bouches-du-Rhône	130	111	3	61	175	0	503 994	503 994	4 540	34,86%	100,00%
DDFiP	Var	830	73	1	59	133	0	440 556	440 556	6 035	44,36%	100,00%
DDFiP	Vaucluse	840	81	0	18	99	0	276 516	276 516	3 414	18,18%	100,00%
DRFiP	Réunion	974	18	0	18	36	0	47 161	47 161	2 620	50,00%	100,00%
DRFiP	Mayotte	976	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	#DIV/0 !
DRFiP	Corse-du-Sud	2A0	72	0	6	78	0	116 778	116 778	1 622	7,69%	100,00%
DDFiP	Haute-Corse	2B0	33	0	17	50	0	25 629	25 629	777	34,00%	100,00%
DIRCOFI	DIRCOFISUD-EST	R13	2	4	8	14	0	9 428	9 428	4 714	57,14%	100,00%
DI	SUD-EST-REUNION		620	12	382	1 014	0	2 239 756	2 239 756	3 613	37,67%	100,00%

JURIDICTION GRACIEUSE - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES : SITUATION AU 31/12/2016

Type	Direction	Code	Décisions					Remises				Allègement moyen	Taux de rejet	Proportion des pénalités dans le total remis
			Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Droits	Pena	Total					
DRFIP	Paris	750	9 975	6	1 802	11 783	0	10 247 794	10 247 794	1 027	15,29%	100,00%		
DDFIP	Seine-et-Marne	770	1 568	1	338	1 907	0	1 491 753	1 491 753	951	17,72%	100,00%		
DDFIP	Yvelines	780	3 163	1	388	3 552	0	2 023 891	2 023 891	640	10,92%	100,00%		
DDFIP	Essonne	910	3 067	1	495	3 563	0	2 160 556	2 160 556	704	13,89%	100,00%		
DDFIP	Hauts-de-Seine	920	3 898	10	565	4 473	0	4 253 997	4 253 997	1 091	12,63%	100,00%		
DDFIP	Seine-Saint-Denis	930	2 934	3	637	3 574	0	3 057 479	3 057 479	1 042	17,82%	100,00%		
DDFIP	Val-de-Marne	940	2 139	2	503	2 644	0	2 322 292	2 322 292	1 086	19,02%	100,00%		
DDFIP	Val d'Oise	950	1 458	0	354	1 812	0	1 766 629	1 766 629	1 212	19,54%	100,00%		
DIRCOFI	DIRCOFI Ile de France	811	72	13	273	358	0	671 183	671 183	9 322	76,26%	100,00%		
DI	ILE-DE-FRANCE		28 274	37	5 355	33 666	0	27 995 574	27 995 574	990	15,91%	100,00%		
DDFIP	Allier	030	215	0	30	245	0	89 160	89 160	415	12,24%	100,00%		
DDFIP	Cantal	150	232	0	12	244	0	53 818	53 818	232	4,92%	100,00%		
DDFIP	Cher	180	356	2	46	404	0	96 467	96 467	271	11,39%	100,00%		
DDFIP	Eure-et-Loir	280	262	0	44	306	0	391 909	391 909	1 496	14,38%	100,00%		
DDFIP	Indre	360	837	1	29	867	0	351 743	351 743	420	3,34%	100,00%		
DDFIP	Indre-et-Loire	370	1 779	0	161	1 940	0	620 871	620 871	349	8,30%	100,00%		
DDFIP	Loir-et-Cher	410	107	2	12	121	0	147 013	147 013	1 374	9,92%	100,00%		
DDFIP	Haute-Loire	430	417	0	13	430	0	176 698	176 698	424	3,02%	100,00%		
DRFIP	Loiret	450	924	2	129	1 055	0	406 438	406 438	440	12,23%	100,00%		
DDFIP	Puy-de-Dôme	630	909	5	60	974	0	314 469	314 469	346	6,16%	100,00%		
DRFIP	Guadeloupe	971	31	0	12	43	0	150 845	150 845	4 866	27,91%	100,00%		
DRFIP	Martinique	972	21	1	1	23	0	23 769	23 769	1 132	4,35%	100,00%		
DRFIP	Guyane	973	1	0	0	1	0	3 103	3 103	3 103	0,00%	100,00%		
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	24	1	27	52	0	281 536	281 536	11 731	51,92%	100,00%		
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		6 115	14	576	6 705	0	3 107 839	3 107 839	508	8,59%	100,00%		

DDFiP	Ardennes	080	51	0	18	69	0	535 519	535 519	10 500	26,09%	100,00%
DDFiP	Aube	100	301	0	37	338	0	378 951	378 951	1 259	10,95%	100,00%
DDFiP	Doubs	250	347	5	149	501	0	284 216	284 216	819	29,74%	100,00%
DDFiP	Jura	390	413	1	13	427	0	221 453	221 453	536	3,04%	100,00%
DDFiP	Marne	510	275	2	26	303	0	284 619	284 619	1 035	8,58%	100,00%
DDFiP	Haute-Marne	520	518	1	43	562	0	177 278	177 278	342	7,65%	100,00%
DDFiP	Meurthe-et-Moselle	540	511	1	39	551	0	205 896	205 896	403	7,08%	100,00%
DDFiP	Meuse	550	482	0	65	547	0	153 040	153 040	318	11,88%	100,00%
DDFiP	Moselle	570	566	0	27	593	0	668 751	668 751	1 182	4,55%	100,00%
DRFiP	Bas-Rhin	670	1 747	31	182	1 960	0	1 532 504	1 532 504	877	9,29%	100,00%
DDFiP	Haut-Rhin	680	586	4	76	666	0	718 935	718 935	1 227	11,41%	100,00%
DDFiP	Haute-Saône	700	85	1	19	105	0	62 509	62 509	735	18,10%	100,00%
DDFiP	Vosges	880	961	4	62	1 027	0	333 797	333 797	347	6,04%	100,00%
DDFiP	Territoire-de-Belfort	900	192	0	28	220	0	103 770	103 770	540	12,73%	100,00%
DIRCOFI	DIRCOFI EST R54	R54	14	50	105	169	0	599 067	599 067	42 791	62,13%	100,00%
DI	EST		7 049	100	889	8 038	0	6 260 305	6 260 305	888	11,06%	100,00%
DDFiP	Aisne	020	421	4	50	475	0	184 045	184 045	437	10,53%	100,00%
DDFiP	Eure	270	679	0	55	734	0	560 206	560 206	825	7,49%	100,00%
DRFiP	Nord	590	1 672	6	237	1 915	0	1 600 723	1 600 723	957	12,38%	100,00%
DDFiP	Oise	600	709	0	71	780	0	419 198	419 198	591	9,10%	100,00%
DDFiP	Pas-de-Calais	620	971	0	105	1 076	0	570 821	570 821	588	9,76%	100,00%
DRFiP	Seine-Maritime	760	254	2	46	302	0	191 293	191 293	753	15,23%	100,00%
DDFiP	Somme	800	1 414	0	58	1 472	0	595 885	595 885	421	3,94%	100,00%
DIRCOFI	DIRCOFI NORD	R59	30	15	103	148	0	244 287	244 287	8 143	69,59%	100,00%
DI	NORD		6 150	27	725	6 902	0	4 366 458	4 366 458	710	10,50%	100,00%

DDFIP	Calvados	140	1 361	3	90	1 454	0	724 750	724 750	533	6,19%	100,00%
DDFIP	Côtes d'Armor	220	269	1	35	305	0	148 450	148 450	552	11,48%	100,00%
DDFIP	Finistère	290	1 629	6	224	1 859	0	755 619	755 619	464	12,05%	100,00%
DRFIP	Ille-et-Vilaine	350	2 036	1	215	2 252	0	1 411 179	1 411 179	693	9,55%	100,00%
DRFIP	Loire-Atlantique	440	779	0	109	888	0	737 921	737 921	947	12,27%	100,00%
DDFIP	Maine-et-Loire	490	1 553	2	106	1 661	0	703 404	703 404	453	6,38%	100,00%
DDFIP	Manche	500	263	0	63	326	0	346 851	346 851	1 319	19,33%	100,00%
DDFIP	Mayenne	530	194	0	13	207	0	59 251	59 251	305	6,28%	100,00%
DDFIP	Morbihan	560	770	0	53	823	0	535 271	535 271	695	6,44%	100,00%
DDFIP	Orne	610	259	0	12	271	0	113 368	113 368	438	4,43%	100,00%
DDFIP	Sarthe	720	280	2	12	294	0	196 019	196 019	700	4,08%	100,00%
DDFIP	Vendée	850	2 075	0	112	2 187	0	753 568	753 568	363	5,12%	100,00%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	53	15	41	109	0	547 674	547 674	10 333	37,61%	100,00%
DI	OUEST		11 521	30	1 085	12 636	0	7 033 325	7 033 325	610	8,59%	100,00%
DDFIP	Ain	010	1 410	3	108	1 521	0	813 268	813 268	577	7,10%	100,00%
DDFIP	Ardèche	070	817	1	86	904	0	291 804	291 804	357	9,51%	100,00%
DRFIP	Côte d'Or	210	1 933	5	194	2 132	0	625 142	625 142	323	9,10%	100,00%
DDFIP	Drôme	260	907	2	68	977	0	510 645	510 645	563	6,96%	100,00%
DDFIP	Isère	380	2 574	2	271	2 847	0	1 551 805	1 551 805	603	9,52%	100,00%
DDFIP	Loire	420	834	4	102	940	0	906 036	906 036	1 086	10,85%	100,00%
DDFIP	Nièvre	580	805	0	54	859	0	330 136	330 136	410	6,29%	100,00%
DRFIP	Rhône	690	2 408	9	311	2 728	0	2 974 629	2 974 629	1 235	11,40%	100,00%
DDFIP	Saone-et-Loire	710	1 118	2	75	1 195	0	593 304	593 304	531	6,28%	100,00%
DDFIP	Savoie	730	2 448	3	590	3 041	0	700 893	700 893	286	19,40%	100,00%
DDFIP	Haute-Savoie	740	1 181	6	280	1 467	0	1 376 733	1 376 733	1 166	19,09%	100,00%
DDFIP	Yonne	890	780	5	88	873	0	328 113	328 113	421	10,08%	100,00%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	R69	23	36	97	156	0	153 178	153 178	6 660	62,18%	100,00%
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		17 238	78	2 324	19 640	0	11 155 686	11 155 686	647	11,83%	100,00%

DDFiP	Charente	160	217	6	22	245	0	77 117	77 117	355	8,98%	100,00%
DDFiP	Charente-Maritime	170	574	3	94	671	0	482 784	482 784	841	14,01%	100,00%
DDFiP	Corrèze	190	1 062	2	94	1 158	0	324 588	324 588	306	8,12%	100,00%
DDFiP	Creuse	230	399	2	6	407	0	166 386	166 386	417	1,47%	100,00%
DDFiP	Dordogne	240	1 570	1	96	1 667	0	585 436	585 436	373	5,76%	100,00%
DRFiP	Gironde	330	2 543	2	382	2 927	0	1 809 718	1 809 718	712	13,05%	100,00%
DDFiP	Landes	400	2 117	0	190	2 307	0	917 754	917 754	434	8,24%	100,00%
DDFiP	Lot-et-Garonne	470	84	2	16	102	0	75 637	75 637	900	15,69%	100,00%
DDFiP	Pyrénées-Atlantiques	640	360	1	52	413	0	372 308	372 308	1 034	12,59%	100,00%
DDFiP	Deux-Sèvres	790	99	2	7	108	0	43 250	43 250	437	6,48%	100,00%
DDFiP	Vienne	860	454	0	40	494	0	321 979	321 979	709	8,10%	100,00%
DDFiP	Haute-Vienne	870	560	5	71	636	0	317 708	317 708	567	11,16%	100,00%
DIRCOFI	DIRCOFISUD-OUEST	R33	7	19	77	103	0	11 060	11 060	1 580	74,76%	100,00%
DI	SUD-OUEST		10 046	45	1 147	11 238	0	5 505 725	5 505 725	548	10,21%	100,00%
DDFiP	Alpes-de-Haute-Provence	040	513	1	17	531	0	207 895	207 895	405	3,20%	100,00%
DDFiP	Hautes-Alpes	050	1 122	1	129	1 252	0	327 659	327 659	292	10,30%	100,00%
DDFiP	Alpes-Maritimes	060	639	2	224	865	0	781 218	781 218	1 223	25,90%	100,00%
DRFiP	Bouches-du-Rhône	130	5 729	3	1 050	6 782	0	3 916 628	3 916 628	684	15,48%	100,00%
DDFiP	Var	830	2 470	0	159	2 629	0	1 551 911	1 551 911	628	6,05%	100,00%
DDFiP	Vaucluse	840	2 069	2	69	2 140	0	1 341 059	1 341 059	648	3,22%	100,00%
DRFiP	Réunion	974	833	3	456	1 292	0	676 120	676 120	812	35,29%	100,00%
DRFiP	Mayotte	976	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	#DIV/0 !
DRFiP	Corse-du-Sud	2A0	312	2	8	322	0	276 499	276 499	886	2,48%	100,00%
DDFiP	Haute-Corse	2B0	152	0	8	160	0	232 467	232 467	1 529	5,00%	100,00%
DIRCOFI	DIRCOFISUD-EST	R13	7	10	63	80	0	88 226	88 226	12 604	78,75%	100,00%
DI	SUD-EST-REUNION		13 846	24	2 183	16 053	0	9 399 682	9 399 682	679	13,60%	100,00%

DDFiP	Arège	090	565	0	42	607	0	159 398	159 398	282	6,92%	100,00%
DDFiP	Aude	110	277	4	13	294	0	196 021	196 021	708	4,42%	100,00%
DDFiP	Aveyron	120	482	2	39	523	0	201 052	201 052	417	7,46%	100,00%
DDFiP	Gard	300	1 051	0	132	1 183	0	745 417	745 417	709	11,16%	100,00%
DRFiP	Haute-Garonne	310	4 638	15	592	5 245	0	1 907 520	1 907 520	411	11,29%	100,00%
DDFiP	Gers	320	511	0	21	532	0	146 583	146 583	287	3,95%	100,00%
DDFiP	Hérault	340	591	3	115	709	0	963 770	963 770	1 631	16,22%	100,00%
DDFiP	Lot	460	125	0	7	132	0	51 954	51 954	416	5,30%	100,00%
DDFiP	Lozère	480	65	0	13	78	0	16 746	16 746	258	16,67%	100,00%
DDFiP	Hautes-Pyrénées	650	781	0	92	873	0	255 993	255 993	328	10,54%	100,00%
DDFiP	Pyrénées-Orientales	660	953	2	71	1 026	0	949 081	949 081	996	6,92%	100,00%
DDFiP	Tarn	810	386	0	35	421	0	128 900	128 900	334	8,31%	100,00%
DDFiP	Tarn-et-Garonne	820	836	2	88	926	0	249 910	249 910	299	9,50%	100,00%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-PYRENEES	R31	26	11	72	109	0	234 504	234 504	9 019	66,06%	100,00%
DI	SUD-PYRENEES		11 287	39	1 332	12 658	0	6 206 849	6 206 849	550	10,52%	100,00%
DN	D.V.N.I.	A20	5	1	8	14	0	189 928	189 928	37 986	57,14%	100,00%
DN	D.N.V.S.F.	A35	0	2	9	11	0	5 339	5 339		81,82%	100,00%
DN	D.N.E.F.	A40	4	0	6	10	0	77 660	77 660	19 415	60,00%	100,00%
DN	D.G.E.	A45	688	0	122	810	0	14 902 129	14 902 129	21 660	15,06%	100,00%
DN	D.R.E.S.G.	B31	261	2	55	318	0	921 853	921 853	3 532	17,30%	100,00%
DN	DIRECTIONS NATIONALES		958	5	200	1 163	0	16 096 909	16 096 909	16 803	17,20%	100,00%
NATIONAL	NATIONAL		112 484	399	15 816	128 699	0	97 128 352	97 128 352	863	12,29%	100,00%

JURIDICTION GRACIEUSE - CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC : SITUATION AU 31/12/2016

Type	Direction	Code	Décisions				Remises				Allègement moyen	Taux de rejet	Proportion des pénalités dans le total remis
			Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Droits	Pena	Total				
DRFIP	Paris	750	3 625	0	1 641	5 266	466 776	12 134	478 910	132	31,16%	2,53%	
DDFIP	Seine-et-Marne	770	1 857	0	1 485	3 342	236 764	3 960	240 724	130	44,43%	1,65%	
DDFIP	Yvelines	780	1 989	0	1 389	3 378	256 876	1 279	258 155	130	41,12%	0,50%	
DDFIP	Essonne	910	1 409	0	1 247	2 656	181 015	1 959	182 974	130	46,95%	1,07%	
DDFIP	Hauts-de-Seine	920	2 521	0	1 880	4 401	326 830	7 101	333 931	132	42,72%	2,13%	
DDFIP	Seine-Saint-Denis	930	3 134	0	3 507	6 641	402 092	5 322	407 414	130	52,81%	1,31%	
DDFIP	Val-de-Marne	940	2 692	0	1 794	4 486	348 958	2 892	351 850	131	39,99%	0,82%	
DDFIP	Val d'Oise	950	1 939	0	2 470	4 409	247 319	7 815	255 134	132	56,02%	3,06%	
DIRCOFI	DIRCOFI Ile de France	B11	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%	
DI	ILE-DE-FRANCE		19 166	0	15 413	34 579	2 466 630	42 462	2 509 092	131	44,57%	1,69%	
DDFIP	Allier	030	1 590	0	1 342	2 932	210 457	600	211 057	133	45,77%	0,28%	
DDFIP	Cantal	150	248	0	142	390	30 778	2 400	33 178	134	36,41%	7,23%	
DDFIP	Cher	180	691	0	475	1 166	85 623	300	85 923	124	40,74%	0,35%	
DDFIP	Eure-et-Loir	280	1 054	0	818	1 872	133 109	600	133 709	127	43,70%	0,45%	
DDFIP	Indre	360	968	0	582	1 550	121 072	2 801	123 873	128	37,55%	2,26%	
DDFIP	Indre-et-Loire	370	1 756	0	1 620	3 376	226 263	3 300	229 563	131	47,99%	1,44%	
DDFIP	Loir-et-Cher	410	658	0	690	1 348	84 153	300	84 453	128	51,19%	0,36%	
DDFIP	Haute-Loire	430	311	0	473	784	39 285	2 002	41 287	133	60,33%	4,85%	
DRFIP	Loiret	450	1 381	0	1 109	2 490	171 182	900	172 082	125	44,54%	0,52%	
DDFIP	Puy-de-Dôme	630	2 254	0	2 240	4 494	289 964	2 118	292 082	130	49,84%	0,73%	
DRFIP	Guadeloupe	971	322	0	217	539	26 297	0	26 297	82	40,26%	0,00%	
DRFIP	Martinique	972	165	0	173	338	14 017	0	14 017	85	51,18%	0,00%	
DRFIP	Guyane	973	69	0	13	82	5 773	9	5 782	84	15,85%	0,16%	
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%	
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		11 467	0	9 894	21 361	1 437 973	15 330	1 453 303	127	46,32%	1,05%	

DDFiP	Ardennes	080	1 310	0	1 098	2 408	165 013	450	165 463	126	45,60%	0,27%
DDFiP	Aube	100	508	0	272	780	64 806	1 350	66 156	130	34,87%	2,04%
DDFiP	Doubs	250	1 264	0	960	2 224	161 434	4 881	166 315	132	43,17%	2,93%
DDFiP	Jura	390	507	0	470	977	68 157	939	69 096	136	48,11%	1,36%
DDFiP	Marne	510	3 222	0	1 838	5 060	420 046	3 895	423 941	132	36,32%	0,92%
DDFiP	Haute-Marne	520	557	0	179	736	72 275	667	72 942	131	24,32%	0,91%
DDFiP	Meurthe-et-Moselle	540	4 089	0	2 992	7 081	541 506	3 555	545 061	133	42,25%	0,65%
DDFiP	Meuse	550	743	0	207	950	87 544	300	87 844	118	21,79%	0,34%
DDFiP	Moselle	570	3 284	0	3 731	7 015	416 266	4 320	420 586	128	53,19%	1,03%
DRFiP	Bas-Rhin	670	1 543	0	3 131	4 674	196 514	18 325	214 839	139	66,99%	8,53%
DDFiP	Haut-Rhin	680	1 018	0	1 283	2 301	134 419	945	135 364	133	55,76%	0,70%
DDFiP	Haute-Saône	700	526	0	316	842	66 813	1 050	67 863	129	37,53%	1,55%
DDFiP	Vosges	880	1 337	0	730	2 067	169 401	450	169 851	127	35,32%	0,26%
DDFiP	Territoire-de-Belfort	900	625	0	130	755	84 059	613	84 672	135	17,22%	0,72%
DIRCOFI	DIRCOFI EST R54	R54	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DI	EST		20 533	0	17 337	37 870	2 648 253	41 740	2 689 993	131	45,78%	1,55%
DDFiP	Aisne	020	989	0	1 319	2 308	125 894	454	126 348	128	57,15%	0,36%
DDFiP	Eure	270	2 028	0	1 826	3 854	266 051	920	266 971	132	47,38%	0,34%
DRFiP	Nord	590	8 713	0	5 185	13 898	1 134 872	13 340	1 148 212	132	37,31%	1,16%
DDFiP	Oise	600	1 262	0	739	2 001	159 921	3 701	163 622	130	36,93%	2,26%
DDFiP	Pas-de-Calais	620	4 824	0	5 030	9 854	621 191	4 387	625 578	130	51,05%	0,70%
DRFiP	Seine-Maritime	760	3 521	0	4 110	7 631	458 131	3 100	461 231	131	53,86%	0,67%
DDFiP	Somme	800	5 247	0	2 625	7 872	676 868	414	677 282	129	33,35%	0,06%
DIRCOFI	DIRCOFI NORD	R59	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DI	NORD		26 584	0	20 834	47 418	3 442 928	26 316	3 469 244	131	43,94%	0,76%

DDFIP	Calvados	140	1 696	0	2 012	3 708	217 025	1 350	218 375	129	54,26%	0,62%
DDFIP	Côtes d'Armor	220	2 449	0	1 203	3 652	305 481	2 254	307 735	126	32,94%	0,73%
DDFIP	Finistère	290	5 247	0	1 888	7 135	698 122	4 510	702 632	134	26,46%	0,64%
DRFIP	Ille-et-Vilaine	350	3 624	0	2 513	6 137	462 103	1 511	463 614	128	40,95%	0,33%
DRFIP	Loire-Atlantique	440	4 416	0	3 095	7 511	580 568	3 000	583 568	132	41,21%	0,51%
DDFIP	Maine-et-Loire	490	2 269	0	1 717	3 986	289 988	1 482	291 470	128	43,08%	0,51%
DDFIP	Manche	500	1 752	0	1 251	3 003	216 891	5 550	222 441	127	41,66%	2,50%
DDFIP	Mayenne	530	1 445	0	901	2 346	189 655	2 862	192 517	133	38,41%	1,49%
DDFIP	Morbihan	560	2 500	0	1 582	4 082	317 412	13 445	330 857	132	38,76%	4,06%
DDFIP	Orne	610	663	0	797	1 460	86 063	300	86 363	130	54,59%	0,35%
DDFIP	Sarthe	720	2 677	0	2 115	4 792	352 362	1 350	353 712	132	44,14%	0,38%
DDFIP	Vendée	850	1 160	0	1 129	2 289	151 085	3 219	154 304	133	49,32%	2,09%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DI	OUEST		29 898	0	20 203	50 101	3 866 755	40 833	3 907 588	131	40,32%	1,04%
DDFIP	Ain	010	1 179	0	875	2 054	149 660	3 045	152 705	130	42,60%	1,99%
DDFIP	Ardèche	070	484	0	298	782	59 695	150	59 845	124	38,11%	0,25%
DRFIP	Côte d'Or	210	1 048	0	1 361	2 409	126 186	2 127	128 313	122	56,50%	1,66%
DDFIP	Drôme	260	1 902	0	1 290	3 192	234 528	1 500	236 028	124	40,41%	0,64%
DDFIP	Isère	380	3 493	0	2 358	5 851	441 366	1 359	442 725	127	40,30%	0,31%
DDFIP	Loire	420	2 388	0	2 428	4 816	304 432	2 004	306 436	128	50,42%	0,65%
DDFIP	Nièvre	580	486	0	547	1 033	63 924	300	64 224	132	52,95%	0,47%
DRFIP	Rhône	690	3 406	0	3 121	6 527	437 405	6 984	444 389	130	47,82%	1,57%
DDFIP	Saone-et-Loire	710	1 716	0	982	2 698	228 489	12 135	240 624	140	36,40%	5,04%
DDFIP	Savoie	730	1 020	0	743	1 763	128 185	2 078	130 263	128	42,14%	1,60%
DDFIP	Haute-Savoie	740	1 136	0	1 065	2 201	148 226	600	148 826	131	48,39%	0,40%
DDFIP	Yonne	890	549	0	1 181	1 730	67 033	2 484	69 517	127	68,27%	3,57%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	R69	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		18 807	0	16 249	35 056	2 389 129	34 766	2 423 895	129	46,35%	1,43%

DDFiP	Charente	160	1 046	0	2 329	3 375	133 960	750	134 710	129	69,01%	0,56%
DDFiP	Charente-Maritime	170	2 265	0	1 252	3 517	284 858	1 500	286 358	126	35,60%	0,52%
DDFiP	Corrèze	190	391	0	529	920	59 120	347	59 467	152	57,50%	0,58%
DDFiP	Creuse	230	689	0	322	1 011	90 244	228	90 472	131	31,85%	0,25%
DDFiP	Dordogne	240	1 328	0	819	2 147	170 769	3 754	174 523	131	38,15%	2,15%
DRFiP	Gironde	330	4 894	0	4 490	9 384	628 934	7 394	636 328	130	47,85%	1,16%
DDFiP	Landes	400	1 357	0	1 138	2 495	178 217	9 364	187 581	138	45,61%	4,99%
DDFiP	Lot-et-Garonne	470	935	0	761	1 696	117 655	1 650	119 305	128	44,87%	1,38%
DDFiP	Pyrénées-Atlantiques	640	2 596	0	1 478	4 074	342 915	7 916	350 831	135	36,28%	2,26%
DDFiP	Deux-Sèvres	790	1 525	0	1 107	2 632	196 221	5 550	201 771	132	42,06%	2,75%
DDFiP	Vienne	860	1 501	0	1 293	2 794	195 311	1 350	196 661	131	46,28%	0,69%
DDFiP	Haute-Vienne	870	3 252	1	2 397	5 650	420 337	2 352	422 689	130	42,42%	0,56%
DIRCOFI	DIRCOFISUD-OUEST	R33	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DI	SUD-OUEST		21 779	1	17 915	39 695	2 818 541	42 155	2 860 696	131	45,13%	1,47%
DDFiP	Alpes-de-Haute-Provence	040	369	0	212	581	47 801	333	48 134	130	36,49%	0,69%
DDFiP	Hautes-Alpes	050	310	0	120	430	40 340	3 121	43 461	140	27,91%	7,18%
DDFiP	Alpes-Maritimes	060	1 594	0	966	2 560	202 798	4 200	206 998	130	37,73%	2,03%
DRFiP	Bouches-du-Rhône	130	4 873	0	5 527	10 400	636 798	4 865	641 663	132	53,14%	0,76%
DDFiP	Var	830	1 797	0	1 842	3 639	234 765	4 114	238 879	133	50,62%	1,72%
DDFiP	Vaucluse	840	996	0	1 009	2 005	130 458	2 182	132 640	133	50,32%	1,65%
DRFiP	Réunion	974	234	0	214	448	19 820	150	19 970	85	47,77%	0,75%
DRFiP	Mayotte	976	4	0	0	4	342	0	342	86	0,00%	0,00%
DRFiP	Corse-du-Sud	2A0	96	0	38	134	12 689	0	12 689	132	28,36%	0,00%
DDFiP	Haute-Corse	2B0	435	0	188	623	57 348	3 741	61 089	140	30,18%	6,12%
DIRCOFI	DIRCOFISUD-EST	R13	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DI	SUD-EST-REUNION		10 708	0	10 116	20 824	1 383 159	22 706	1 405 865	131	48,58%	1,62%

DDFiP	Ariège	090	431	0	415	846	52 164	260	52 424	122	49,05%	0,50%
DDFiP	Aude	110	1 328	0	908	2 236	175 802	1 028	176 830	133	40,61%	0,58%
DDFiP	Aveyron	120	382	0	256	638	50 273	35 904	86 177	226	40,13%	41,66%
DDFiP	Gard	300	1 735	0	1 572	3 307	213 606	3 752	217 358	125	47,54%	1,73%
DRFiP	Haute-Garonne	310	4 567	0	4 630	9 197	590 895	14 006	604 901	132	50,34%	2,32%
DDFiP	Gers	320	514	0	408	922	60 303	0	60 303	117	44,25%	0,00%
DDFiP	Hérault	340	1 462	0	1 895	3 357	182 439	8 230	190 669	130	56,45%	4,32%
DDFiP	Lot	460	203	0	194	397	26 398	0	26 398	130	48,87%	0,00%
DDFiP	Lozère	480	111	0	47	158	13 353	300	13 653	123	29,75%	2,20%
DDFiP	Hautes-Pyrénées	650	720	0	415	1 135	75 790	18 641	94 431	131	36,56%	19,74%
DDFiP	Pyrénées-Orientales	660	1 661	0	1 158	2 819	215 536	3 863	219 399	132	41,08%	1,76%
DDFiP	Tarn	810	902	0	955	1 857	118 684	600	119 284	132	51,43%	0,50%
DDFiP	Tarn-et-Garonne	820	235	0	745	980	29 307	456	29 763	127	76,02%	1,53%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-PYRENEES	R31	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DI	SUD-PYRENEES		14 251	0	13 598	27 849	1 804 550	87 040	1 891 590	133	48,83%	4,60%
DN	D.V.N.I.	A20	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DN	D.N.V.S.F.	A35	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DN	D.N.E.F.	A40	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DN	D.G.E.	A45	5	0	5	10	0	598	598	120	50,00%	100,00%
DN	D.R.E.S.G.	B31	0	0	0	0	0	0	0		0,00%	0,00%
DN	DIRECTIONS NATIONALES		5	0	5	10	0	598	598	120	50,00%	100,00%
NATIONAL	NATIONAL		173 198	1	141 564	314 763	22 257 918	353 946	22 611 864	131	44,97%	1,57%

DEUXIÈME PARTIE

**L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE
DES SERVICES DÉCONCENTRÉS
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

INTRODUCTION DEUXIÈME PARTIE

La seconde partie de ce rapport a pour objet de décrire, pour l'année 2016, l'activité contentieuse des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects et, plus particulièrement, les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de transaction dévolu à cette administration pour assurer le règlement des infractions constatées en matière douanière ou dans le cadre de la réglementation des contributions indirectes. Il est précisé que l'administration des douanes ne peut pas transiger sur le montant des droits et taxes en jeu, mais uniquement sur les pénalités.

La direction générale des douanes et droits indirects conduit depuis plusieurs années une réflexion sur la qualité de son action contentieuse. Cette réflexion vise à une plus grande transparence et une meilleure information des usagers et s'inscrit dans la démarche qualité initiée par le ministère des finances et des comptes publics, que la douane applique dans le champ de ses missions propres.

Cette démarche qualité s'est traduite notamment dans deux documents mis en ligne sur le site internet www.douane.gouv.fr :

- le guide des voies de recours et de conciliation qui décrit en particulier les possibilités d'obtention d'un règlement transactionnel ;
- la charte des contrôles douaniers et la charte des contrôles des contributions indirectes, qui ont pour objectif de préciser le rôle et les pouvoirs de la douane et de renforcer la garantie des droits de la défense et le respect du contradictoire dans le déroulement des constatations douanières. Ces chartes, mises à jour fin 2015, comportent des développements sur le droit de transaction et le rôle du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes.

La douane s'est en outre engagée dans une démarche de partenariat renforcé avec les entreprises en vue de garantir la continuité de la chaîne logistique tout en préservant la fluidité de la circulation des marchandises. Dans ce cadre, et en conformité avec les orientations de l'Union européenne et internationales, la douane française a mis en place depuis 2008 un statut d'opérateur économique agréé qui permet aux entreprises d'obtenir une accréditation. Les facilités de dédouanement octroyées et les contrôles effectués sont modulés en fonction du niveau d'accréditation.

Après un rappel de l'organisation et des missions dévolues à la direction générale des douanes et droits indirects, ce rapport développe les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de transaction en matière douanière et de contributions indirectes.

L'activité du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes donne lieu à un bilan spécifique.

1 - UNE ACTIVITÉ QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE CONFIÉES A LA DGDDI

1.1 - L'ORGANISATION DES SERVICES DOUANIERS

Aux termes du décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007, les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) sont organisés en 12 directions interrégionales (DI). Ce décret a été récemment modifié (décret n°2016-357 du 25 mars 2016).

Depuis le 1^{er} mai 2016, les directions interrégionales exercent la totalité des missions douanières, auparavant partagées avec les directions régionales. Les directions interrégionales sont elles-mêmes composées de 42 directions régionales (DR), réparties sur le territoire métropolitain et outre-mer. Le découpage géographique de ces circonscriptions ne recouvre pas le découpage administratif traditionnel, en raison du particularisme de l'activité des services douaniers qui sont concentrés dans les grands points de passage et sur les plates-formes d'activité économique.

À cette présence sur le territoire, s'ajoutent neuf services à compétence nationale, dont la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et le service national de douane judiciaire (SNDJ) .

La DGDDI compte 16 759 agents (ETPT) en 2016 contre 16 473 en 2015 (l'augmentation est liée aux recrutements supplémentaires pour renforcer la surveillance aux frontières et le renseignement, répartis en 489 services (services d'état major, bureaux, brigades, services spécialisés).

Les agents se répartissent dans deux branches d'activité : d'une part, la gestion et le contrôle du dédouanement, de la fiscalité nationale douanière (comme les taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques), des contributions indirectes (réglementation des alcools, des tabacs, de la garantie des métaux précieux) et de la viticulture représentant 51,6 % des agents, d'autre part, les services de surveillance, composés d'agents en tenue plus particulièrement chargés de la protection du territoire et de ses points d'entrée, du contrôle des marchandises transportées par les particuliers et du contrôle des moyens de transport en mouvement, représentant 48,4 % des agents.

L'année 2016 a été marquée par le renforcement durable des contrôles aux frontières et par l'engagement de la douane en matière de lutte contre le terrorisme.

La douane a parallèlement poursuivi la mise en œuvre de son projet stratégique (PSD). Plusieurs mesures sont d'ores et déjà finalisées ou largement engagées : professionnalisation de certains processus métier en fiscalité (constitution de pôles énergie, mise en place du service national de gestion de la fiscalité des transports), renforcement des moyens des services en matière de ciblage et de contrôle (expérimentation du PNR – Passenger Name Record, création des centres opérationnels douaniers terrestres - CODT - dont l'objectif est d'améliorer la coordination et la sécurisation des services de la surveillance douanière, création service national d'analyse de risque et de ciblage), modernisation du dispositif de dédouanement (mise en place du service des grands comptes, démarrage du dédouanement centralisé national qui permet aux entreprises de déposer toutes leurs déclarations auprès d'un seul bureau).

1.2 - LES MISSIONS DES SERVICES DOUANIERS

L'une des missions prioritaires de la DGDDI est la collecte des droits et taxes. De plus, sont associés à cette mission les contrôles de nombreuses réglementations à vocation économique, statistique ou de santé publique.

1.2.1 - La mission fiscale

En 2016, la DGDDI a perçu 76 milliards d'euros soit une hausse de 8,02% par rapport à 2015 et a effectué des redressements de droits et taxes pour 415,1M€.

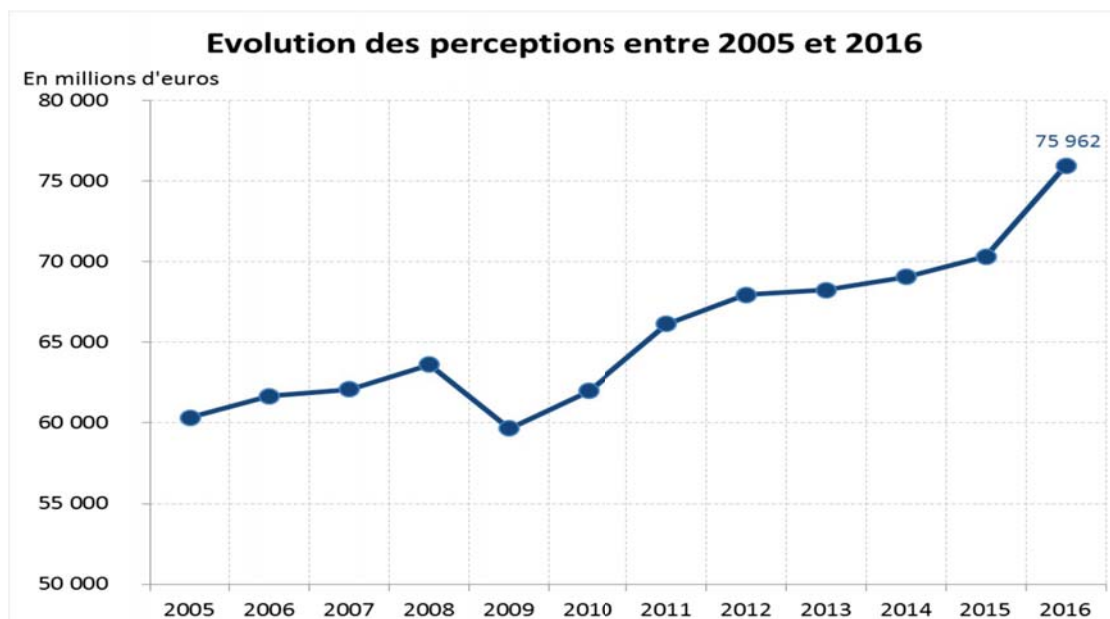
La douane a également saisi 149,4 M€ d'avoirs criminels.

Les recettes fiscales perçues par la DGDDI représentent 26,4 % des produits fiscaux nets de l'État qui ont été votés à hauteur de 287,861 milliards d'euros en 2016¹¹. Ce ratio n'est qu'indicatif car une grande part des recettes fiscales de la DGDDI sont affectées à des entités tierces (Sécurité sociale, Union européenne, collectivités locales) et ne sont pas comptabilisées dans les recettes fiscales de l'État.

L'évolution des recettes perçues par la DGDDI depuis 1996 est la suivante :

Évolution des recettes perçues par la DGDDI (en millions d'euros)

1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	
48 651	51 229	51 446	53 718	58 102	57 652	57 101	57 412	58 797	60 323	
2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
61 665	62 076	63 624	59 665	61 975	66 150	67 946	68 230	69 064	70 323	75 962

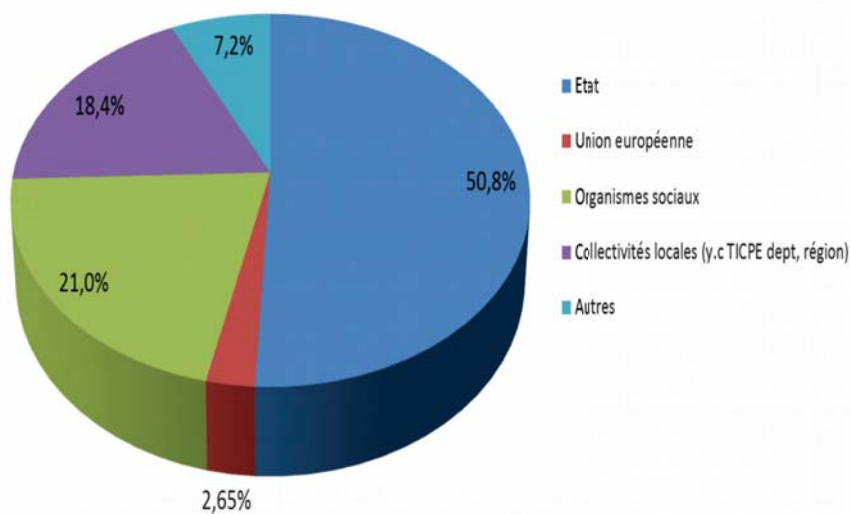


¹¹ Chiffres issus du budget de l'État voté pour 2016 (Loi de finances initiale)

La ventilation de ces recettes par affectataires est la suivante :

Affectataires	2014	2015	2016
	Répartition %	Répartition %	Répartition %
Etat	53,1%	52,5%	50,8%
Union européenne	2,8%	3,0%	2,65 %
Organismes sociaux	22,8%	22,5%	21,0%
Collectivités locales (y.c TICPE dept, région)	18,8%	19,5%	18,4%
Autres	2,5%	2,5%	7,2%
TOTAL	100 %	100 %	100 %

Ventilation des recettes douanières par affectataire en 2016



Hormis la fiscalité affectée au budget de l'État, principalement constituée de la TVA à l'importation et d'une partie de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), une part significative des recettes collectées par la DGDDI est affectée à la protection sociale (accises sur le tabac et l'alcool notamment) et aux collectivités locales avec notamment les parts départementale et régionale de la TICPE.

La répartition des recettes par nature de taxe est la suivante :

Ventilation des recettes par nature de taxe de 2014 à 2016

	2014		2015		2016	
	Recettes en M€	Répartition en %	Recettes en M€	Répartition en %	Recettes en M€	Répartition en %
1. Dédouanement	13 198	19,1%	12 911	18,4%	11 777	15,5%
<i>Droits de douane et assimilés</i>	1 962	2,8%	2 126	3,0%	2 016	2,7%
<i>TVA Import</i>	11 214	16,2%	10 763	15,3%	9 739	12,8%
<i>Autres recettes liées au dédouanement</i>	21	0,0%	22	0,0%	22	0,0%
2a. TIC Pétrole	24 882	36,0%	27 157	38,6%	29 030	38,2%
2b. TVA Pétrole	11 277	16,3%	9 906	14,1%	8 562	11,3%
2c. Autres fisc. énergétiques	312	0,5%	764	1,1%	7 402	9,7%
<i>TICGN</i>	232	0,3%	679	1,0%	1 129	1,5%
<i>TICFE</i>	61	0,1%	63	0,1%	6 252	8,2%
<i>Autres</i>	19	0,0%	23	0,0%	20	0,0%
2d. TGAP	772	1,1%	699	1,0%	638	0,8%
3a. Alcools et boissons	4 513	6,5%	4 476	6,4%	4 512	5,9%
3b. Tabacs	11 917	17,3%	12 097	17,2%	11 789	15,5%
3c. Autres CI	133	0,2%	109	0,2%	97	0,1%
4. Octroi de mer	1 178	1,7%	1 211	1,7%	1 221	1,6%
5. Droits de ports	492	0,7%	515	0,7%	514	0,7%
6. DAFN	48	0,1%	46	0,1%	45	0,1%
7. TSVR	168	0,2%	167	0,2%	167	0,2%
8. Divers	174	0,3%	266	0,4%	208	0,3%
Total général	69 063	100,0%	70 323	100,0%	75 962	100,0%

La douane est l'administration chargée notamment du contrôle et de la taxation des produits soumis à accises (produits énergétiques, tabacs et alcools). Les taxes perçues sur ces produits (64,2 Mds €) dépassent aujourd'hui très largement celles perçues à l'importation (11,77 Mds € - droits de douane et TVA à l'importation). Les recettes liées à l'énergie (taxes intérieures de consommation) sont notamment prédominantes et en augmentation. Ces fiscalités correspondent ainsi à 45 Mds € perçus en 2016, soit un peu plus de 64 % des recouvrements douaniers.

La diversité des taxes perçues par la douane reflète l'étendue des missions confiées à cette administration.

De plus, la douane joue un rôle majeur en matière de fiscalité environnementale pour laquelle elle assure la perception de la taxe sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets, le rejet dans l'atmosphère de substances polluantes, les huiles de base, les lessives, les produits phytosanitaires, les biocarburants et certaines catégories d'imprimés.

1.2.2 - La mission économique et statistique

La douane joue un rôle important dans le fonctionnement du marché unique européen et de l'économie nationale, notamment :

- en facilitant le commerce international et en offrant des procédures simplifiées ainsi que des conseils personnalisés aux entreprises ;
- en établissant les statistiques du commerce international, utiles aux pouvoirs publics comme aux entreprises ;
- en faisant respecter les règles de la politique commerciale et agricole de l'organisation mondiale du commerce et de l'Union européenne, via notamment le contrôle de certains marchés et de certaines filières de production (viticulture, etc..) ;

- en protégeant l'économie contre les pratiques déloyales telles que le dumping ou la contrefaçon.
- en engageant une réflexion sur les enjeux douaniers du E-commerce.

1.2.3 - La mission de protection du consommateur et de sécurité

La DGDDI contribue à assurer la protection et la sécurité des citoyens, notamment :

- en luttant contre les trafics de stupéfiants, d'armes et d'explosifs et d'espèces animales menacées d'extinction ;
- en surveillant les mouvements de déchets nuisibles et toxiques à l'intérieur de l'Union européenne ;
- en contrôlant la circulation des produits stratégiques, civils ou militaires, des produits radioactifs et des biens culturels et en empêchant l'entrée en France de produits dangereux ou non conformes aux normes européennes ;
- en contribuant aux missions de l'État en mer (lutte contre la pollution, police des pêches...) ;
- en relevant diverses infractions de droit commun dans le cadre de ses contrôles et notamment sur la détaxe.

La douane contribue à la protection du consommateur, en veillant au respect des réglementations relatives à la qualité et à la sécurité des produits industriels importés de pays extérieurs à l'Union européenne. Elle procède à des contrôles documentaires et physiques, complétés par des analyses en laboratoires.

1.3 - LES ENJEUX FISCAUX DE LA FRAUDE DOUANIÈRE

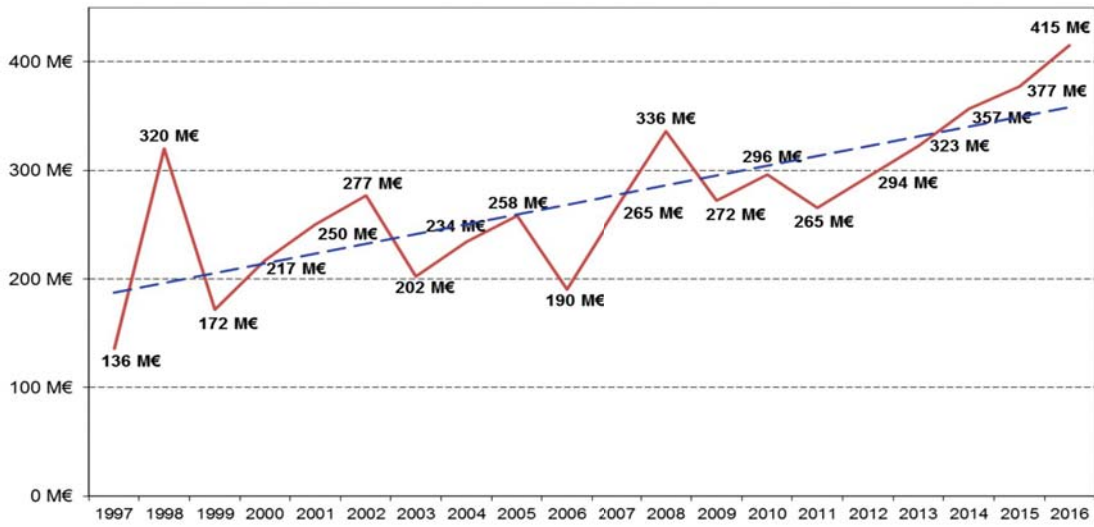
Les résultats en matière de lutte contre la fraude sont établis à partir du « système d'information de lutte contre la fraude » (SILCF). Ce dispositif, ainsi que les informations collectées par voie d'enquête annuelle, permettent de comptabiliser le nombre de constatations effectuées, le montant des droits et taxes redressés et le montant des pénalités encaissées.

Le bilan sur les huit dernières années, en matière de douane et de contributions indirectes, est le suivant :

Bilan des constatations depuis 2009

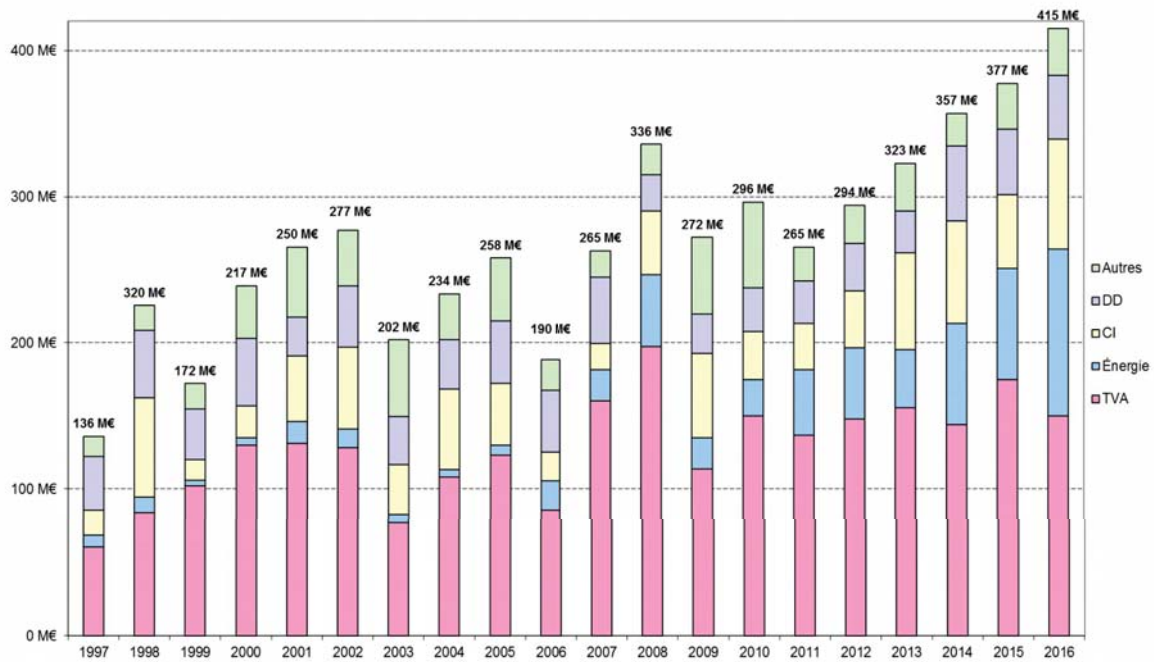
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Évolution 2016/2015
Nombre de constatations	90 030	84 832	82 626	73 263	80 916	81 848	79 994	79 341	-0,8%
Droits et taxes redressés	272 M€	296 M€	265 M€	294 M€	323 M€	356,9 M€	377,4 M€	415,1	10,0%
Pénalités recouvrées	48,8 M€	47,8 M€	45,9 M€	38,9 M€	127,1 M€	46,8 M€	46,1 M€	53,8 M€	16,5%

La douane et la lutte contre les fraudes douanières et fiscales



La répartition des droits redressés par nature de droits est la suivante :

La douane et la lutte contre les fraudes douanières et fiscales



2 - LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DES SERVICES DOUANIERS

Compte tenu de l'extrême diversité de ses missions, l'administration des douanes est appelée à mettre en œuvre de nombreuses réglementations, européennes mais également nationales.

Le dispositif de constatation et de répression des infractions s'appuie sur le code des douanes et, en matière de contributions indirectes, sur le code général des impôts et le livre des procédures fiscales.

Pour ce qui concerne le dispositif de constatation et de répression des infractions, elle s'appuie plus particulièrement sur le code des douanes et, depuis le 1^{er} janvier 1993, date du rattachement à la DGDDI du service des contributions indirectes, sur les dispositions du code général des impôts (CGI) et du livre des procédures fiscales (LPF).

Les développements qui suivent permettent de chiffrer la part des procédures transactionnelles au sein de l'ensemble des procédures contentieuses. Toutefois, la DGDDI ne dispose pas actuellement d'outils statistiques permettant de comparer le montant des pénalités recouvrées par la voie transactionnelle avec celui des pénalités légalement encourues.

2.1 - LES SUITES DES CONSTATATIONS DES SERVICES DOUANIERS

2.1.1 - Les caractéristiques générales

Les infractions constatées par les services des douanes donnent lieu à deux modes de règlement : le règlement transactionnel (dont le passer outre et la procédure de règlement simplifié) et le règlement par voie judiciaire.

Quel que soit le mode de règlement choisi, le recouvrement des droits et taxes en jeu est obligatoire et prioritaire. L'administration des douanes n'a pas le pouvoir de remise sur le montant des droits et taxes en jeu. Elle s'exerce uniquement sur les pénalités.

Les suites données aux constatations douanières se caractérisent par un nombre très élevé de transactions et un nombre restreint mais en progression de dossiers portés en justice. En effet, on dénombre en 2016 44 086 règlements transactionnels pour un montant total de droits et taxes fraudés de 259 921 534 € alors que le nombre de dossiers en justice s'élève à 4 110 concernant un montant total de droits et taxes fraudés de 115 580 816 €.

Plusieurs éléments expliquent cette situation :

- une part du contentieux douanier concerne des affaires à très faible enjeu, en particulier s'agissant du « petit contentieux voyageurs » constaté par les unités de surveillance douanière sur les frontières terrestres ou en aéroport. Les montants des franchises douanières communautaires qui s'appliquent aux importations, peu élevés (de 300 à 430 euros par personne selon le mode de transport utilisé), expliquent en grande partie cet état de fait. De nombreux particuliers se trouvent, parfois involontairement, en infraction au retour de séjours touristiques ;
- certaines réglementations concernant les marchandises prohibées, contingentées ou protégées (contrefaçon, alcool, tabac ou espèces animales) sont mal connues des particuliers.

La faible quantité de marchandises concernées conduit le plus souvent à la souscription d'une transaction comportant l'abandon de la marchandise, l'acquittement des droits et taxes éventuels et d'une pénalité.

- de nombreuses réglementations, communautaires en particulier, sont d'application complexe et peuvent déboucher, même en toute bonne foi de la part des opérateurs, sur des manquements. À tout le moins, les manquements constatés relèvent plus souvent de la négligence que d'une intention caractérisée de fraude. Il en va ainsi des dossiers contentieux, émanant non seulement des services des opérations commerciales ou de la surveillance, mais également des services d'enquêtes régionaux ou de la DNRED pour lesquels les enjeux financiers peuvent être conséquents.

Dans ce cas, la souscription d'une transaction, qui garantit les intérêts du Trésor Public puisque les droits et taxes sont recouverts, est un mode de règlement rapide et efficace.

Pour ce qui concerne le contentieux des particuliers, lorsque des infractions de droit commun sont en jeu, ce mode de règlement fait l'objet d'accords entre les parquets territorialement compétents et les services des douanes, débattus dans le cadre de réunions périodiques douane-magistrature.

In fine, le faible nombre de contentieux portés en justice s'explique par le fait que seules les affaires révélant un caractère frauduleux ou d'une gravité particulière font l'objet d'une judiciarisation. Cela concerne majoritairement et prioritairement des problématiques de marchandises prohibées ou des dossiers à fort enjeu financier.

2.1.2 - Les modalités de règlement

- **Le règlement transactionnel**

L'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies tant en matière douanière (article 350 du code des douanes) que de contributions indirectes (article L. 247 du livre des procédures fiscales).

Cette faculté de transiger est ouverte lorsque aucune action judiciaire n'est engagée ou après l'engagement d'une telle action, sous réserve que l'administration des douanes obtienne l'accord de principe de l'autorité judiciaire.

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent plus faire l'objet de transaction.

Les modalités pratiques de l'exercice du droit de transaction en matière de douane et de contributions indirectes sont décrites dans la suite du rapport.

En matière douanière, la transaction peut conduire à un passé outre qui, compte tenu de la bonne foi pleine et entière de l'infracteur, conduit à ne pas infliger le paiement d'une amende. Seuls les droits et taxes éventuellement exigibles sont alors récupérés.

En matière de contributions indirectes, la transaction peut prendre la forme d'une procédure de règlement simplifié (PRS) pour les infractions mineures.

- **Le passer outre en matière de douane**

Le passer outre concerne des infractions qui n'entraînent aucune poursuite contentieuse et ne donnent pas lieu à la perception d'une amende. Seuls les droits et taxes éventuellement exigibles sont alors récupérés.

- **La procédure de règlement simplifié (PRS) des contributions indirectes**

Il s'agit d'une procédure de transaction simplifiée utilisée pour les infractions mineures.

- **Le règlement par voie judiciaire**

C'est la modalité retenue pour les affaires les plus graves. Les services douaniers disposent d'une compétence d'exercice de l'action fiscale qu'ils peuvent mettre en œuvre par le biais de leurs agents poursuivants.

Il existe plusieurs modalités de poursuites :

- la citation directe est utilisée pour les contraventions et lorsque les éléments de preuve de l'existence d'un délit sont tels que l'ouverture d'une information judiciaire ne se justifie pas.
- l'acte introductif d'instance fiscale (AIIF) est présenté au parquet dès lors que l'administration des douanes sollicite une information judiciaire. Ce mode de poursuite est souvent utilisé dans le cas d'affaires complexes, concernant l'application de la politique agricole commune ou le transit, ainsi que pour les infractions en matière de contributions indirectes punies de peines d'emprisonnement.
- la remise à parquet des prévenus, en cas de délit flagrant, concerne des affaires d'une certaine gravité dans lesquelles la douane a procédé dans un premier temps à un placement en retenue douanière des personnes en cause, mesure comparable à la garde à vue quant à ses modalités.

Le parquet décide alors des suites judiciaires. Il peut les confier soit à des officiers de police judiciaire, soit à des officiers de douane judiciaire.

Enfin, l'administration des douanes peut être conduite à joindre l'action douanière à celle du parquet dans le cadre d'affaires importantes réalisées notamment par les unités de police ou de gendarmerie.

2.1.3 - Répartition des pénalités infligées selon le mode de règlement

A/ En matière douanière

En 2016, les pénalités prononcées par la justice représentent 93,16 % de l'ensemble des pénalités infligées. Le montant des pénalités infligées dans le cadre d'une transaction ne représente que 6,84 % de cet ensemble.

Répartition des pénalités par mode de règlement contentieux en 2016 (douane)

	Volume (millions d'euros)	Pourcentage
Justice	209,74	93,16 %
Transaction	15,39	6,84 %
Total	225,13	100,00 %

Ainsi, la DGDDI a infligé 15,39 millions d'euros de pénalités dans le cadre de 40 396 règlements transactionnels (34 163 transactions douanières, 6 233 passer-outre).

En matière de transaction, le contrevenant reconnaît sa culpabilité et s'acquitte des droits et taxes dus au préalable. En contrepartie, l'administration des douanes lui inflige une pénalité d'un montant inférieur au maximum encouru en justice.

B/ En matière de contributions indirectes

En 2016, les pénalités prononcées par la justice représentent 84,78 % de l'ensemble des pénalités infligées. Le montant des pénalités infligées dans le cadre d'une transaction représente que 11,41 % et les pénalités infligées dans le cadre de PRS représentent 3,82 % du total.

Répartition des pénalités par mode de règlement contentieux en 2016 (contributions indirectes)

	Volume (millions d'euros)	Pourcentage
Justice	19,11	84,78 %
Transaction et PRS	3,43	15,22 %
Total	22,54	100,00 %

De même, 2,57 millions d'euros de pénalités ont été appliquées par la DGDDI en 2016 dans le cadre de 1142 transactions en matière de contributions indirectes.

Parallèlement, 0,86 millions d'euros de pénalités ont été appliquées par la DGDDI dans le cadre de 2 548 PRS.

Ces chiffres ne permettent pas de distinguer les transactions qui ont été signées avant la mise en mouvement de l'action judiciaire de celles qui interviennent après l'engagement des suites judiciaires (ex : cas de l'infracteur acceptant le principe d'une transaction après la mise en œuvre de l'action judiciaire).

2.2 - LES PRINCIPES DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIÈRE DOUANIÈRE

2.2.1 - La faculté de transiger

Aux termes de l'article 350 du code des douanes, la transaction est possible :

- à l'initiative de l'administration seule, lorsque aucune action judiciaire n'est engagée ;
- avec l'accord des autorités judiciaires lorsque des poursuites judiciaires sont engagées et tant qu'aucun jugement définitif n'est intervenu et sous réserve de la reconnaissance de l'infraction par l'infracteur.

La transaction s'analyse comme un contrat entre l'administration et le contrevenant (cf. § 2.2.5).

Après jugement définitif, aucune transaction n'est plus possible.

Ces dispositions appellent les précisions suivantes :

- lorsque aucune action judiciaire n'est engagée, l'administration des douanes et droits indirects peut transiger librement. Elle est juge de l'opportunité des poursuites et n'est pas soumise, dans ce cas, au contrôle des autorités judiciaires. C'est le principe de la liberté de transiger. Toutefois, dans le cas des infractions mixtes (douanière et de droit commun), par exemple les contrefaçons, l'administration des douanes ne peut transiger sans l'accord des Parquets.
- des seuils de compétence pour transiger (déterminés d'après le montant des droits et taxes en jeu et/ou la valeur des marchandises) sont fixés par le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié. En dessous d'un certain seuil, les transactions relèvent des autorités déconcentrées des douanes. Au-delà, elles relèvent du directeur général des douanes ou du ministre chargé du budget. Ces seuils sont détaillés au point 2.2.3 ci-dessous.
- l'autorité judiciaire compétente pour autoriser la transaction lorsque des poursuites sont engagées est, soit le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, soit le président de la juridiction lorsque l'infraction est seulement passible de sanctions fiscales. Les sanctions fiscales sont l'amende douanière et la confiscation. Les peines sont constituées par les peines d'emprisonnement et les peines privatives de droits.

Après jugement définitif, seule une remise des sanctions fiscales peut, sous certaines conditions, être accordée en application de l'article 390 *bis* du code des douanes. Elle ne peut être accordée qu'après aval exprès des autorités judiciaires.

2.2.2 - Les limites du droit de transaction

Il est rappelé qu'en toute hypothèse, la transaction ne peut pas porter sur les droits et taxes en jeu qui doivent être acquittés.

Les infractions les plus graves, notamment celles commises par de véritables organisations frauduleuses, celles ayant des conséquences sur le budget communautaire ou les fraudes à caractère transnational d'une grande ampleur, ne donnent pas lieu à transaction et sont donc portées devant les tribunaux par voie de citation directe, d'AIIF ou de dénonciation à Parquet, selon les circonstances.

Il en est de même lorsque des infractions douanières coexistent avec des infractions de droit commun pour lesquelles le ministère public entend poursuivre. La douane se joint alors à l'action du Parquet.

2.2.3 - L'encadrement hiérarchique du droit de transaction

Le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 (dernière modification par le décret n° 2016-1256 du 27 septembre 2016) détermine la liste des autorités habilitées à transiger.

Les directeurs interrégionaux (et régionaux dans les DOM, sauf en Martinique) des douanes sont compétents pour les infractions suivantes :

- les contraventions douanières ;
- les infractions douanières constatées à la charge des voyageurs n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;

- les infractions douanières dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant en conséquence lieu qu'à des amendes de principe ou à l'envoi d'une lettre d'observation ;
- toutes autres infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du FEAGA n'excède pas 100 000 euros, et, s'il n'en existe pas, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 250 000 euros.

Le directeur général des douanes et droits indirects est compétent pour les délits douaniers, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus dans le cadre de l'application des réglementations communautaires agricoles est compris entre 100 000 euros et 460 000 euros ou, s'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, lorsque la valeur des marchandises litigieuses est comprise entre 250 000 euros et 920 000 euros.

Le ministre chargé du budget est compétent dans tous les autres cas.

Des délégations de signature peuvent être accordées à tous les agents dans les conditions fixées par le directeur général des douanes et droits indirects.

Les transactions relevant du seuil de compétence du directeur général des douanes ou du ministre sont soumises pour avis au comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (CCFDC).

La procédure devant le comité est développée au chapitre 4 ci-dessous.

2.2.4 - Le montant de l'amende transactionnelle

Le montant de la pénalité appliqué est fonction :

- de la gravité de l'infraction : notamment de l'existence ou non de la bonne ou mauvaise foi, de la nature de l'infraction, de l'enjeu financier ou économique;
- des facultés contributives du contrevenant.

Toutefois, les services centraux des douanes s'attachent à guider et uniformiser la répression des infractions sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs l'existence de nombreux précédents et la limitation du nombre des autorités habilitées à prononcer des transactions définitives garantit l'homogénéité des décisions prises. Des services spécialisés des directions régionales et de la direction générale effectuent un contrôle approfondi des dossiers avant toute ratification des transactions provisoires.

La transaction peut aboutir à n'infliger aucune pénalité, tout en étant assortie parfois d'un abandon de la marchandise ou d'une obligation de faire. Le règlement transactionnel s'analyse alors comme un passer-outre à l'infraction.

Le passer-outre est une transaction faisant suite à un dossier contentieux. En conséquence il s'agit également d'un contrat formalisé comme pour toute autre transaction.

Correspondent à ces critères les cas où :

- la bonne foi de l'auteur de l'infraction est pleine et entière (préfigurant alors une relaxe au pénal) ;
- l'infraction revêt un caractère purement formel ;
- les irrégularités sont portées spontanément à la connaissance du service.

Le passer outre ne saurait toutefois dispenser le contrevenant du paiement des droits et taxes éventuellement exigibles.

2.2.5 - La portée juridique de la transaction

La transaction douanière est un contrat, régi par les articles 2044 et suivants du code civil, par lequel les parties terminent une contestation née d'une infraction en s'accordant des concessions réciproques.

L'acte transactionnel constitue pour le contrevenant une demande de non poursuite devant les juridictions contre paiement d'une amende transactionnelle dont l'acceptation par l'autorité douanière compétente entraîne une renonciation à son droit d'action devant les tribunaux. Cet arrangement amiable implique le paiement des droits et taxes éventuellement dus.

Le droit de transaction, qui est le corollaire de l'action fiscale exercée par la douane pour l'application des sanctions fiscales, permet d'éteindre l'action publique et l'action fiscale quant à l'infraction douanière. En revanche, il ne permet pas d'éteindre les poursuites de droit commun intentées, le cas échéant, parallèlement par le Parquet.

Lorsqu'elle intervient en cours d'instance judiciaire, la transaction éteint aussi bien l'action pour l'application des sanctions fiscales que l'action pour l'application des peines.

Dès lors, quand la transaction a été ratifiée, le magistrat qui en a été informé doit s'abstenir de poursuivre si l'action n'est pas intentée, requérir une ordonnance de non-lieu s'il y a une instruction commencée ou demander le renvoi du prévenu des fins de la poursuite si l'affaire est passée à l'audience.

A l'égard des parties contractantes, les transactions douanières régies par l'article 2052 du code civil, ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et lient les parties.

La transaction conclue avec un prévenu est sans effet à l'égard des autres. Dès lors, l'existence d'une transaction accordée à un co-prévenu ne saurait dispenser le tribunal de prononcer contre les autres co-prévenus l'intégralité des condamnations légalement encourues.

Toutefois, à l'égard des cautions et des personnes civilement responsables, la transaction accordée au prévenu dont elles sont les garants leur bénéficie et éteint à leur encontre l'action fiscale de l'administration.

Les effets de la transaction accordée à une personne morale s'étendent à son représentant légal poursuivi en cette seule qualité pour le même fait. De la même façon, la transaction accordée à la personne morale civilement responsable de son préposé met fin aux poursuites judiciaires contre celui-ci.

2.2.6 - La contestation de la transaction

L'action en nullité ou action en rescision de la transaction doit être portée devant la juridiction civile. Elle n'est recevable que si elle est intentée par le souscripteur de la transaction dans le délai de 5 ans et si la demande est fondée sur l'une des causes de rescision prévues à l'article 1304 du code civil.

Outre le cas d'inexécution des engagements stipulés dans la transaction, l'annulation judiciaire de la transaction ne peut être obtenue que dans trois cas :

- en cas d'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation ;
- en cas de vol ou de violence ;
- lorsque la transaction a été souscrite à partir de pièces reconnues fausses.

L'erreur de calcul faite par les parties dans une transaction ne serait pas un motif d'annulation, mais cette erreur devrait être réparée, conformément à l'article 2058 du code civil.

En principe, la transaction est indivisible, mais elle peut être partiellement annulée lorsque les clauses de l'acte sont distinctes et indépendantes.

Les considérations précédentes expliquent que peu de contestations judiciaires d'arrangements transactionnels prospèrent.

2.2.7 - Les remises de pénalités prononcées par l'autorité judiciaire

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

Seule une remise de ces sanctions peut, sous certaines conditions, être accordée en application de l'article 390 *bis* du code des douanes qui dispose :

« 1. Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent être accordées par l'administration des douanes.

2. Les demandes de remise sont instruites par l'administration des douanes et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

3. La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».

Les différentes phases de la procédure de traitement des demandes de remise sont les suivantes:

- **la demande de remise du redevable.**

L'intéressé doit demander à bénéficier de la remise.

Toutefois, le service peut « inviter » le redevable à se rapprocher de la direction régionale, dans le cas d'un échéancier de paiement très long, si l'exécution de la sanction peut être considérée comme suffisante. Le service informe à cette fin l'intéressé des possibilités de remise.

- **l'instruction de la demande de remise par l'administration des douanes.**

Elle comporte les opérations ci-après :

- vérification de l'absence de prescription de la créance douanière ;
- établissement d'un état des paiements effectués et, au moyen de celui-ci, examen de la suffisance ou non de l'état de recouvrement, c'est-à-dire si le recouvrement partiel des sanctions fiscales (par paiement volontaire, exécution forcée ou exercice de la contrainte judiciaire) est suffisant au regard des facultés contributives du redevable et du traitement habituellement réservé aux affaires similaires ;
- réalisation d'une enquête de solvabilité. En effet, l'état des ressources et des charges du débiteur doit justifier l'exercice du droit de remise gracieuse ;
- recueil, par le service, de l'accord du bureau des affaires juridiques et contentieuses de la direction générale des douanes et droits indirects sur le principe et le montant de la remise lorsque l'affaire contentieuse relève de la compétence de la direction générale ou a été évoquée par elle.

La saisine du CCFDC n'est pas prévue par les textes en vigueur.

- **la transmission du dossier de demande de remise à l'autorité judiciaire compétente.**

Les demandes de remise sont soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation aux sanctions fiscales.

- **la décision de remise.**

Elle est prise par l'administration des douanes après avis conforme du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Il s'agit donc, en fait, d'une co-décision douane/justice.

La remise se traduit par une annulation de prise en charge par le service du recouvrement de l'administration des douanes.

2.3 - LE DISPOSITIF AD HOC DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Le dispositif applicable aux transactions prononcées dans le domaine des contributions indirectes est proche de celui prévu en matière douanière. Il s'appuie sur des dispositions spécifiques prévues par le code général des impôts (CGI) et le livre des procédures fiscales (LPF).

L'article L. 247-3° du livre des procédures fiscales (LPF) précise que l'administration peut accorder *« par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives »*.

L'article R* 247-5 du LPF fixe les seuils de compétence transactionnelle en matière de contributions indirectes. Ces seuils ont été relevés par le décret n° 2010-298 du 19 mars 2010, publié au JORF du 21 mars 2010.

En application de ces dispositions, les autorités compétentes pour transiger sont les suivantes :

- le directeur interrégional des douanes (ou le directeur régional dans les DOM hors Martinique) lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités ou, en l'absence d'une telle base, le montant des amendes, n'excèdent pas 250 000 € (au lieu de 150 000 € auparavant) et qu'en outre le montant des droits effectivement fraudés ne dépasse pas 100 000 € (au lieu de 37 500 € auparavant) ;
- le ministre chargé du budget, après avis du CCFDC, dans les autres cas.

Les conditions et délais de saisine du CCFDC sont les mêmes qu'en matière douanière. Lorsqu'une action judiciaire est mise en mouvement, le comité n'est pas saisi.

Les modalités de délégation de la signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects en matière gracieuse (donc dans le cadre transactionnel) aux agents placés sous leur autorité sont régies par l'article 408 de l'annexe II au CGI et ses dispositions d'application (voir les articles 212 et suivants de l'annexe IV au CGI).

L'article L. 248 du LPF précise que les infractions peuvent faire l'objet de transactions avant mise en mouvement d'une action judiciaire ou, dans les conditions fixées à l'article L. 249 du LPF, avant jugement définitif. Dans ce dernier cas, l'accord de l'autorité judiciaire est nécessaire.

La transaction prend la forme d'un contrat signé par l'autorité administrative compétente et le contrevenant.

Il existe une procédure de règlement simplifié (PRS).

La PRS a un caractère facultatif et est limitée aux infractions mineures relevant de la compétence des chefs de circonscription, commises sans volonté de se soustraire à la loi.

La remise des pénalités est prévue, en ce qui concerne les infractions aux contributions indirectes, par l'article L. 249 du LPF qui dispose :

« les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur, sont instruites par l'administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».

Ainsi, bien que la base juridique diffère, les développements relatifs aux modalités de traitement des remises des pénalités en matière douanière ci-dessus évoqués trouvent à s'appliquer en matière de contributions indirectes.

3 - LES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTATATIONS DE LA DGDDI EN 2016

En 2016, les services douaniers ont constaté 79 341 infractions, soit 0,47 % de plus qu'en 2015 avec 78 973 infractions. Par contre, on peut noter une légère baisse du nombre de constatation depuis 2009 et des variations d'une année sur l'autre.

Outre leur extrême diversité, les constatations contentieuses effectuées par les services douaniers présentent certaines particularités.

Elles portent aussi bien sur des particuliers (« petits contentieux voyageurs » relevant essentiellement du contrôle des flux de voyageurs dans les grands points de passage), que sur des opérateurs du commerce international. Pour cette raison, les montants en jeu sont très variables.

Le contentieux des particuliers comporte essentiellement des constatations de faible valeur, en raison notamment du montant limité des franchises douanières communautaires applicables à l'importation. Les flux à caractère commercial, en revanche, peuvent recouvrir des enjeux fiscaux ou de santé publique très importants.

3.1 - LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES

3.1.1 - Les stupéfiants

En 2016, les services douaniers ont intercepté 83,4 tonnes de drogues diverses contre 88 tonnes en 2015 soit une légère baisse de 6 % . Il faut noter que ce chiffre recouvre 11,7 tonnes de cocaïne et 64,5 tonnes de cannabis.

Évolution des quantités globales de produits stupéfiants saisis depuis 2006

Année	Quantités de produits stupéfiants saisis (en tonnes)
2006	60,4
2007	49,7
2008	65,7
2009	46,9
2010	36,1
2011	42,1
2012	33,8
2013	143,2
2014	198,4
2015	88,0
2016	83,4

Évolution des quantités saisies par type de stupéfiants depuis 2007 (en kilos et en doses)

Quantités saisies en kilogrammes											
Type / Années	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2016/2015
Résine de cannabis	34 702	53 800	35 900	23 698	26 632	21 986	82 642	151 131	53 253	52 737	-0,97 %
Cocaïne	4 202	4 458	5 100	5 144	8 279	4 584	7 217	6 558	16 800	11 713	-30,28 %
Herbe de cannabis	1 800	2 700	1 700	3 123	3 586	1 218	1 939	3 476	4 322	10 523	143,44 %
Héroïne	345	542	432	372	373	255	273	547	249	370	48,72 %
Khat	3 089	3 279	2 564	2 106	1 861	4 501	48 911	32 624	7 161	2 441	-65,92 %
Amphétamines	264	112	349	121	569	299	282	263	513	236	-53,90 %
Quantités saisies en doses											
Type / Années	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2016/2015
Ecstasy (doses)	1 152 116	1 477 739	28 939	983 393	2 177 400	53 899	360 556	1 448 010	946 149	830 374	-12,24 %

Les modes opératoires des trafiquants relevés ces dernières années se sont confirmés en 2016. Contrairement aux années précédentes, les quantités transportées sont souvent inférieures à une tonne, la cocaïne étant par exemple souvent interceptée par chargement de 150 à 300 kg.

3.1.2 - Les tabacs

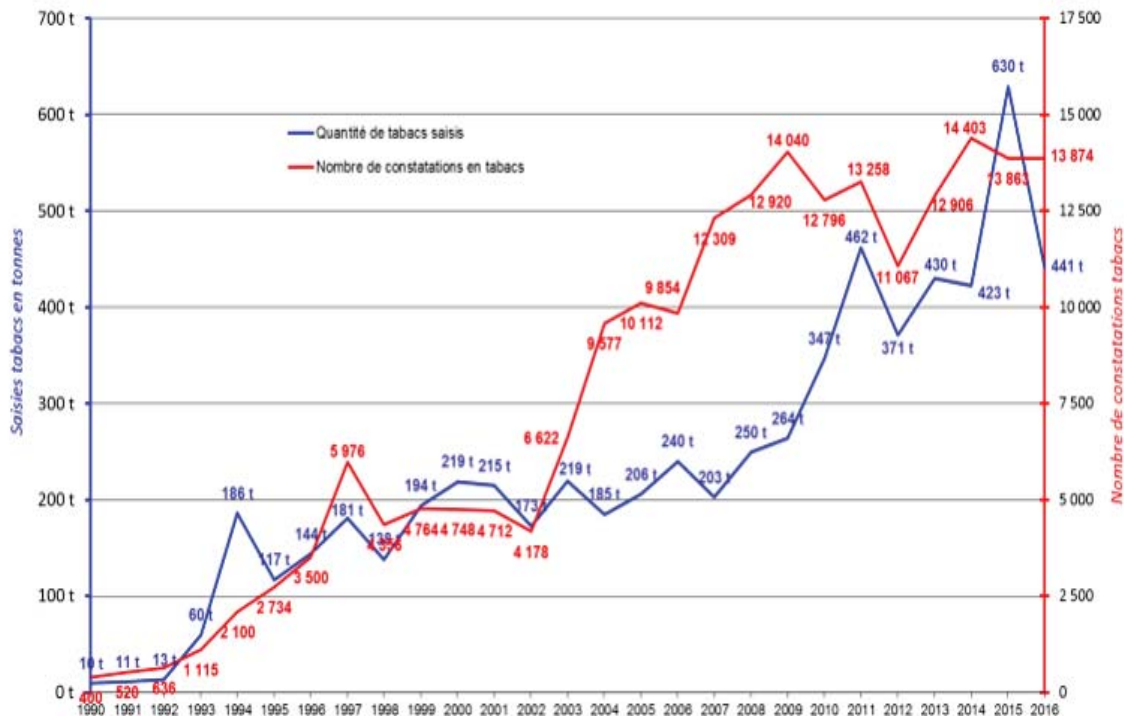
Les infractions en matière de tabacs peuvent relever, selon les cas, du code des douanes ou du code général des impôts. Pour la commodité du raisonnement, elles se trouvent dans la présente rubrique qui regroupe les importations en contrebande, les contrefaçons et les infractions touchant à l'achat, la détention et au transport de ces marchandises.

Tableau synthétique des saisies de tabacs et de cigarettes

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2016/2015
Total des constatations	12 920	14 040	12 796	13 258	11 067	12 906	14 403	13 863	13 874	0,08 %
Total des saisies (en tonnes) (hors cigares)	250	264	347	462	371	430	423	630	441	-30 %

L'année 2016 a vu une réelle baisse de 30 % dans la saisie des tabacs et cigarettes de contrebande liée notamment à la diminution de la vente des tabacs (-1,2%). L'actualité 2016 a été marquée par l'entrée en vigueur d'un grand nombre de mesures issues du Programme national de réduction du tabagisme (PNRT) et contenues dans la loi de modernisation de notre système de santé (dite « loi santé ») du 26 janvier 2016.

La lutte contre les trafics de tabacs



3.1.3 - La lutte contre le trafic des espèces protégées

Le trafic illégal d'espèces animales et végétales sauvages menacées d'extinction est la deuxième cause de leur disparition après la destruction des milieux naturels.

Dans ce domaine, la douane a pour mission de faire respecter la convention internationale signée à Washington en 1973 (CITES) qui interdit ou soumet à autorisation, l'importation, l'exportation, la réexportation et la commercialisation des espèces menacées et des produits qui en sont issus.

En 2016, 493 constatations ont été effectuées par les services douaniers contre 423 durant l'année 2015, soit une augmentation de 16,5%. Ces résultats illustrent l'implication continue de l'ensemble des services douaniers contre les trafics portant sur des espèces protégées de faune et de flore et sur l'ensemble des vecteurs maritime, aérien, routier, Internet jusque et y compris dans le cadre de la coopération internationale.

3.2 - LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

3.2.1 - La contrefaçon

Située aux points de passage obligé des marchandises dont elle trace l'origine, la valeur et les caractéristiques techniques, la douane est la première administration pour la lutte contre la contrefaçon.

L'année 2016 a été marquée par un record historique d'articles de contrefaçons saisis avec 9,4 millions d'objets saisis, soit une augmentation de 18,1 % par rapport à 2015.

3.2.2 - La fraude commerciale

En 2016, la douane a poursuivi son action dans la lutte contre la fraude commerciale de nature douanière et fiscale. À la différence des contrefaçons, les marchandises ne sont pas interdites, mais la fraude porte généralement sur leur taxation. Les résultats obtenus en matière de droits et taxes redressés constituent un nouveau record avec 415,1 millions d'euros (+10,9 % par rapport à 2015).

Les missions de la douane en matière de fraude douanière et fiscale s'exercent dans de nombreux domaines d'activité, qu'il s'agisse des produits industriels, agricoles ou de ceux soumis aux contributions indirectes.

Les enjeux portent soit sur des taxes perçues pour le budget national (TVA, TICPE, TGAP¹²), soit sur des droits recouvrés au profit de l'Union européenne (droits de douane).

Évolution des fraudes constatées pour les principales taxes entre 2009 et 2015

Droits et taxes (en millions d'euros)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evolution 2015/2014
Droits de douane	27,0	30,0	29,0	27,9	20,3	39,0	45,1	43,9	16 %
TVA	122,0	158,0	161,0	161,2	163,9	186,1	175,0	149,9	-6 %
TGAP	44,0	35,0	13,0	11,0	13,7	6,2	12,8	16,3	107 %
TICPE	14,0	17,0	17,0	27,8	24,0	23,0	36,4	41,4	58 %
Contributions indirectes	58,0	33,0	32,0	39,0	66,0	70,0	50,4	75,0	-28 %
Autres	8,0	23,0	12,0	27,3	35,8	32,6	57,8	88,6	77 %
Total général	272,0	296,0	265,0	294,2	323,7	356,9	377,4	415,1	6 %

Autres = octroi de mer, droits de ports, DAFN, TSVR, TICGN, Autres fiscalités énergétiques, Divers

3.3 - LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

En 2016, les services douaniers ont réalisé 2 623 constatations au titre des contributions indirectes, soit un nombre d'affaires en légère diminution par rapport à 2015. La légère baisse du nombre des constatations s'accompagne d'une augmentation de près de 50 % du montant des droits et taxes redressés en 2016.

Contributions Indirectes Droits et taxes redressés	Montant des droits et taxes redressés en 2014 en M€	Nombre de constatations en 2014	Montant des droits et taxes redressés en 2015 en M€	Nombre de constatations en 2015	Montant des droits et taxes redressés en 2016 en M€	Nombre de constatations en 2016
Alcools et boissons	59,65	2 110	43,24	1 878	63,65	1 778
Céréales, oléagineux, farines	0,71	171	0,66	152	0,68	225
Garantie	0,00	37	0,00	15	0,01	8
Jeux et spectacles	8,11	100	4,34	43	8,38	25
Tabacs	1,48	434	2,18	556	2,06	552
Autres CI	0,05	76	0,01	54	0,19	69
TOTAL Contributions indirectes	70,00	2 895*	50,42	2 652*	74,97	2 623*

*Une constatation CI peut porter sur plusieurs sous-catégories de droits et taxes.

¹² TVA : Taxe sur la valeur ajoutée / TICPE : Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques / TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes

3.4 - LE CONTRÔLE DES NORMES DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ

Dans un contexte de mondialisation des échanges, le risque d'importation de marchandises dangereuses pour le consommateur est en forte progression. Dans ce cadre, la douane joue un rôle majeur en matière de contrôle de la qualité et de la sécurité des produits industriels soumis à normes, aux côtés des autres autorités de surveillance du marché, dans le cadre de la réglementation européenne. Cette vigilance porte en particulier sur les réglementations sectorielles : articles de puériculture, matériel électrique, jouets ou équipements de protection individuels (gants, vêtements, etc...).

Cette mission est particulièrement importante avec la multiplication des échanges en provenance de pays qui n'appliquent pas les mêmes normes techniques de qualité. Par conséquent, le risque d'importer des produits dangereux augmente.

En 2016, la douane a contrôlé environ 50 millions de produits. Le contrôle des jouets a été un des objectifs pour 2016 : sur 4,8 millions de jouets contrôlés, un million ont été déclarés non conformes et près de 53 000 considérés comme dangereux.

Les suites données aux contrôles dépendent de la nature des non-conformités relevées et du degré de dangerosité des produits. Trois décisions peuvent être prises :

- **la mise en conformité.** L'importateur a toujours la possibilité de procéder à une mise en conformité des matériels, dans la mesure où celle-ci est techniquement possible. Cette mise en conformité est effectuée sous contrôle du service des douanes et assortie d'essais par un laboratoire compétent ;
- **la réexportation.** Si la mise en conformité est impossible ou si l'importateur ne souhaite pas l'effectuer, le matériel peut être réexporté. Les matériels dangereux peuvent être également réexportés mais uniquement vers le fournisseur. La réexportation est subordonnée à l'information préalable des autorités douanières des autres États membres, afin d'éviter la réimportation des matériels non conformes par un autre point d'entrée de l'Union européenne ;
- **l'abandon pour destruction.** Il est procédé à la destruction des matériels dangereux lorsque la mise en conformité est impossible, lorsque l'importateur ne souhaite pas les mettre en conformité ou lorsqu'il ne souhaite pas les réexporter vers son fournisseur.

3.5 - LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS POLLUANTES ET LES TRAFICS DE DÉCHETS

La douane contrôle et surveille les mouvements de marchandises à l'importation, à l'exportation et à la circulation sur le territoire national. En matière environnementale, elle dispose d'un cadre réglementaire et de pouvoirs juridiques renforcés, fondés sur les dispositions du code des douanes, du code de l'environnement, du code rural et du code de la santé publique.

Depuis les années 1930, la douane met en œuvre les réglementations fiscales liées aux combustibles et carburants. Elle gère et contrôle l'ensemble de la filière de production et de mise à la consommation des produits pétroliers et recouvre une fiscalité différenciée selon les produits énergétiques et leur usage.

Au centre du dispositif de sécurisation des échanges et des flux de marchandises, la douane est fortement impliquée dans la lutte contre les trafics de déchets.

En 2016, les services douaniers ont relevé 258 infractions en matière de trafic de déchets transfrontaliers, soit une augmentation de 39,5 % par rapport à 2015.

La douane dispose de nombreux leviers réglementaires encadrant la circulation des déchets, au niveau international et communautaire, notamment la convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et, au niveau national, en application du code des douanes et du code de l'environnement.

Trois catégories principales de transferts de déchets sont concernées :

- les transferts de déchets soumis à une procédure d'information de l'État destinataire ;
- les transferts de déchets soumis à une procédure de notification et de consentement préalable ;
- les transferts de déchets interdits.

Les douaniers interviennent à plusieurs niveaux en application de cette réglementation :

- contrôle des opérations de dédouanement et vérification de la présence des documents justificatifs ;
- contrôles a posteriori lors de la réception des déchets dans les industries à installations soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et contrôle de la conformité de la nature et des quantités de déchets déclarés ;
- contrôles à la circulation notamment sur les plates-formes autoroutières importantes et en sortie de zone portuaire.

4 - L'ACTIVITÉ DU COMITÉ DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes est chargé d'émettre un avis sur les transactions relevant de la compétence de la direction générale ou du ministre du budget, évoquées à l'article 350 a) du code des douanes et à l'article R* 247-5 du livre des procédures fiscales.

4.1 - LES MODALITÉS DE SAISINE DU COMITÉ

- **En matière d'infractions douanières**

Le comité est compétent, en application du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) dépasse 100 000 euros ou, s'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse 250 000 euros.

- **En matière de contributions indirectes**

Les seuils de compétence transactionnelle fixés par l'article R* 247-5 du Livre des procédures fiscales ont été relevés par le décret n° 2010-298 du 19 mars 2010 (cf. chapitre III du titre III de la partie réglementaire du LPF).

Le comité est compétent lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités, ou en l'absence d'une telle base, le montant des amendes, excèdent 250 000 € et qu'en outre, le montant des droits effectivement fraudés dépasse 100 000 €.

4.2 - LA PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ

Elle est décrite par le décret n° 78-635 du 12 juin 1978 et reprise à l'article 461 du code des douanes.

Préalablement à la saisine du comité, la direction générale s'assure que le contrevenant accepte de transiger, ce qui emportera reconnaissance de la commission de l'infraction. Le redevable est informé qu'à défaut, l'affaire sera portée à la connaissance des autorités judiciaires.

Le CCFDC est saisi par la direction générale des douanes, le redevable ne pouvant le saisir lui-même. La direction générale adresse au comité le dossier de l'affaire accompagné de ses observations.

Le CCFDC invite alors le redevable à produire dans un délai de 30 jours les observations écrites qu'il juge utiles de présenter à l'appui de sa demande de transaction. Puis il l'informe, au moins 15 jours avant cette date, de la date à laquelle l'affaire sera examinée par le comité, ainsi que de sa possibilité de présenter des observations orales.

Les séances du comité se déroulent en présence du contrevenant, de son avocat, le cas échéant, et de l'administration des douanes. Le comité accorde une part importante à l'audition des représentants de l'administration et des sociétés ainsi que de leurs conseils. Les délibérations se déroulent en dehors de la présence de l'administration des douanes et du contrevenant.

L'avis du comité est transmis exclusivement à la DGDDI. La décision de transaction qui est notifiée au redevable comporte l'indication qu'elle a été prise après avis du comité.

Le ministre ou l'administration des douanes sont libres de suivre ou non l'avis du comité qui revêt un caractère consultatif.

4.3 - LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ EN 2016

En 2016, le fonctionnement du comité a particulièrement été impacté par :

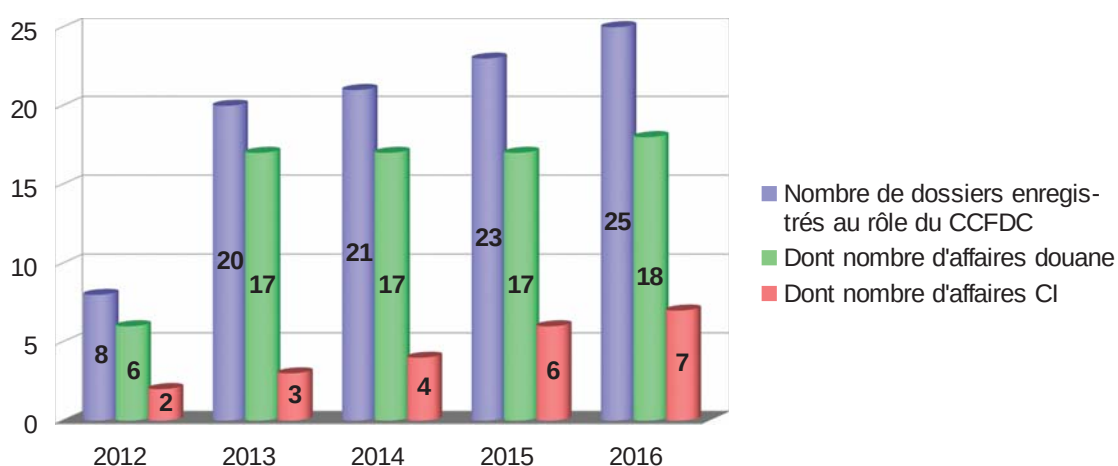
- le départ le 15 avril 2016, du secrétaire adjoint en poste et la nomination, à compter du 1^{er} juillet 2016, d'un nouveau secrétaire adjoint (*arrêté du 17 juin 2016*) ;
- la fin de mandat des membres du comité nommés par décret du 23 mai 2013 et la nomination des nouveaux membres du comité (*décret du 10 mars 2017*) ;
- la publication d'une nouvelle liste des rapporteurs au comité par décision du Ministre du 9 novembre 2016 qui abroge celle du 27 avril 2009 (dont les rapporteurs désignés pour l'administration des douanes avaient tous été appelés à d'autres fonctions).

4.4 - LE NOMBRE ET LA TYPOLOGIE DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITÉ

En 2016, le comité a enregistré à son rôle 25 affaires contentieuses.

4.4.1 - Évolution 2012-2016

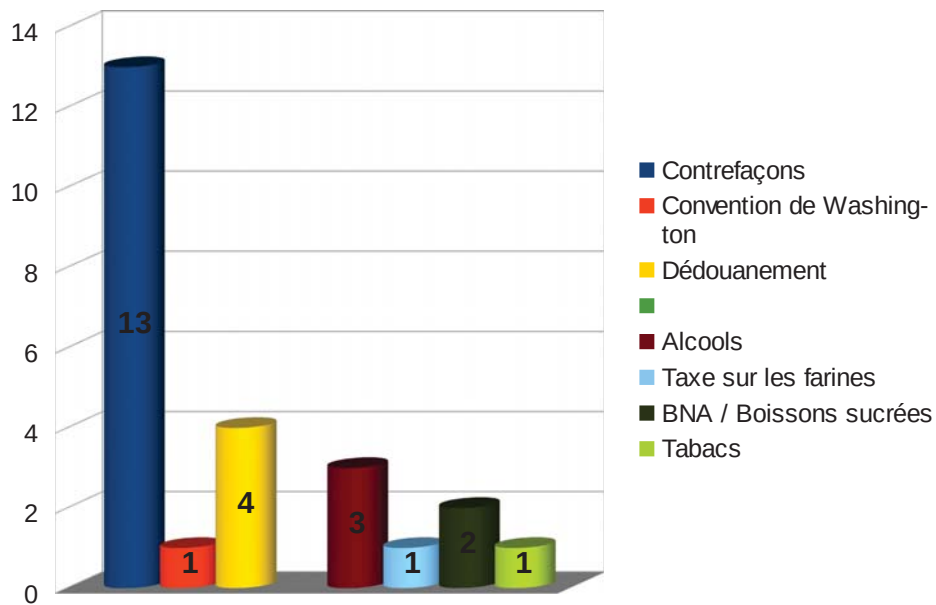
Depuis l'année 2012, le bilan quantitatif des affaires enregistrées au rôle du comité est le suivant :



Typologie détaillée des saisines du Comité de 2012 à 2016

Typologie des affaires enregistrées au rôle du CCFDC	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
DOUANE						
Contrefaçons		6	6	6	13	31
Convention de Washington		2			1	3
Biens culturels		1	2	1		4
Dédouanement	5	8	9	9	4	35
Fiscalité énergétique	1			1		2
CONTRIBUTIONS INDIRECTES						
Viticulture	2	1	2	1		6
Alcools		2			3	5
Taxe sur les farines			1		1	2
Garantie des métaux précieux			1	1		2
BNA / Boissons sucrées				2	2	4
Tabacs				1	1	2
Taxe sur les spectacles				1		1
TOTAL NOMBRE SAISINES	8	20	21	23	25	97

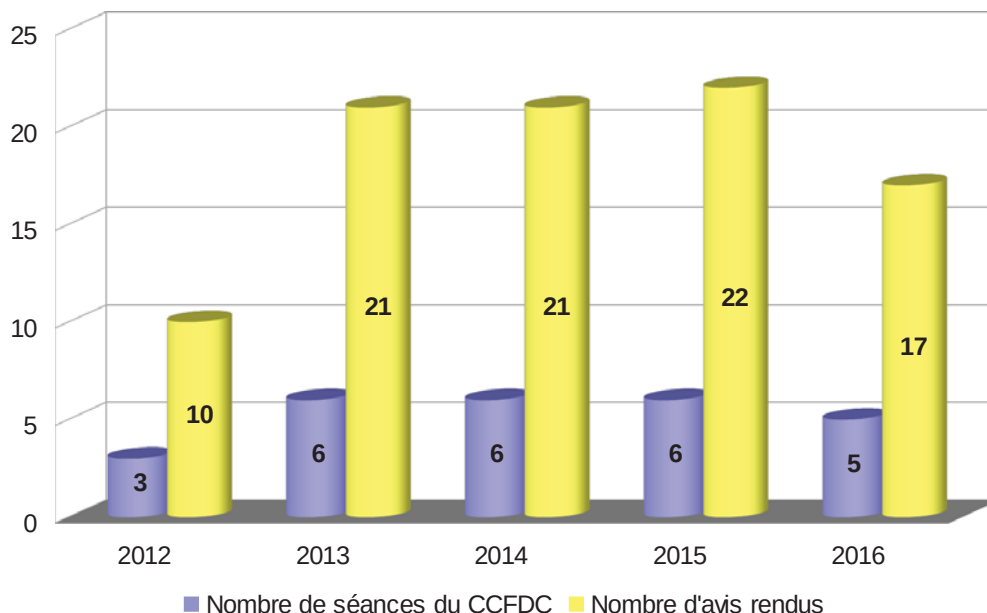
4.4.2 - Caractéristiques des dossiers soumis au comité en 2016



En 2016, le nombre d'affaires de contrefaçons est conséquent et représente plus de 50% de l'ensemble des affaires contentieuses portées devant le comité.

4.5 - LES AVIS RENDUS PAR LE COMITÉ

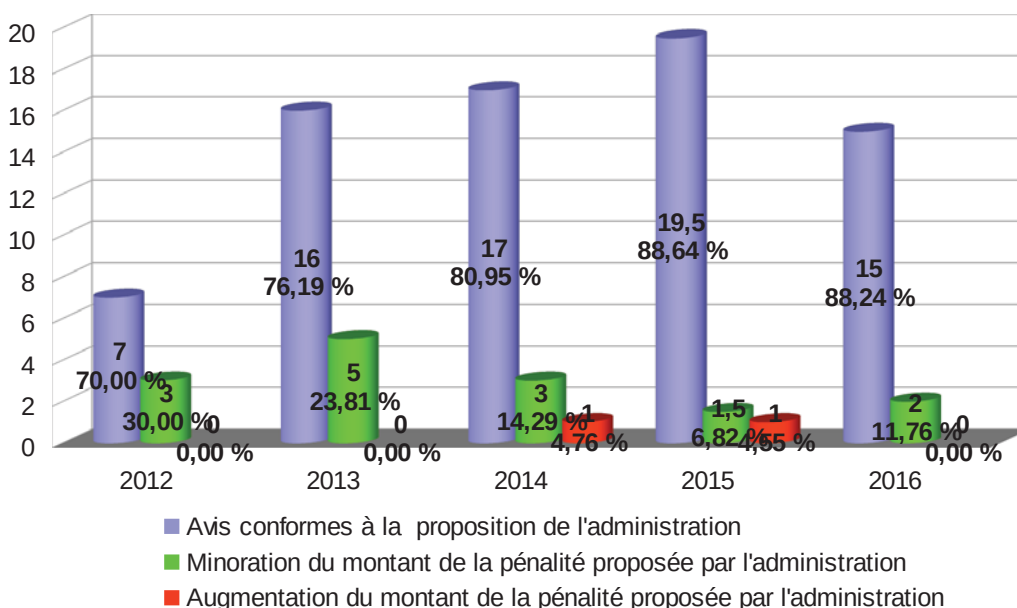
Nombre annuel de séances et d'avis rendus par le Comité de 2012 à 2016



La différence de nombre entre les affaires enregistrées au rôle du Comité et les avis rendus en 2016 trouve son explication dans les évènements décrits au point 4.3 ci-dessus.

Parmi les huit dossiers qui n'ont pu être examinés en séance en 2016, sept ont fait l'objet d'un avis du Comité en 2017, et une affaire a été rayée du rôle (la société a renoncé au bénéfice de la transaction).

Typologie des avis rendus par le comité de 2012 à 2016



En 2016, les 17 affaires contentieuses soumises au comité par la DGDDI en vue d'une transaction représentent un montant de droits et taxes redressés de 1 758 604 €.

Ce bilan s'analyse comme suit :

- **13 affaires en matière douanière**

Trois des dossiers examinés enregistrent des droits et taxes éludés de 406 590€, 207 708€ et 145 178 €. Les infractions douanières relevées ont été respectivement qualifiées de fausse déclaration d'origine et de valeur.

Neuf affaires portent sur des contrefaçons (articles de maroquinerie, jeans, textiles divers, chaussures et cosmétiques). Rappel : ce type d'infraction n'a pas pour conséquence d'éluder des droits et taxes, mais ils portent atteinte aux droits des marques et droits d'auteur de ses titulaires.

Un dossier porte sur une prohibition (produits CITES).

- **4 affaires en matière de contributions indirectes**

Une affaire concerne le secteur des boissons non alcoolisées, trois affaires concernent les alcools.

La forte baisse du nombre de dossiers dans le secteur des contributions indirectes depuis 2010 semble s'être arrêtée, mais le nombre d'affaires enregistrées reste toujours très faible.

Le relèvement des seuils de compétence transactionnelle, entré en vigueur en mars 2010, paraît être l'explication.

- S'agissant du **montant total des pénalités proposées** par le comité, il s'élève à 484 000 €.

Dans la très grande majorité des cas, les transactions effectivement conclues par la DGDDI sont conformes aux avis du comité.

Sur les 17 affaires examinées en 2016, deux avis du comité ont été rendus dans un sens moins sévère que les propositions de l'administration.

Un de ces deux avis rendus n'a pas été suivi par l'administration qui a maintenu sa position. La proposition de transaction, acceptée par la société en mai 2017, est en cours de signature par la DGDDI.

Sur les 17 avis rendus, huit dossiers ont fait l'objet d'une signature ou d'une ratification :

- quatre dossiers ont été ratifiés ou signés au plus tard trois mois après que l'avis du comité a été rendu ;
- quatre autres dossiers ont été traités dans un délai compris entre quatre et douze mois.

Les neuf autres dossiers sont en cours de traitement.

Sur la recommandation du Comité, la DGDDI s'est engagée dans une démarche de raccourcissement des délais de traitement des affaires après avis du comité. En effet, afin d'harmoniser les délais de traitement des affaires fiscales et douanières, la DGDDI est en attente d'une décision du Ministre pour obtenir une délégation de signature au profit du Directeur général pour les dossiers relevant de la compétence du Ministre". Ainsi, la décision pourra, comme en matière fiscale, intervenir dans le délai d'un mois environ après l'avis du Comité.

À noter que parmi les dossiers examinés par le comité en 2016, une proposition de transaction a été refusée par la société concernée. Dans ce dossier, l'administration avait suivi l'avis du comité qui lui était favorable.

5 - LA DÉTAXE EN FRANCE : LA DOUANE AU CŒUR DE L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE



5.1 - LA DÉTAXE FRANÇAISE ET SA TÉLÉ-PROCÉDURE PABLO.

Présentation du principe de la détaxe

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) contribue activement à l'attractivité économique de la France dans le cadre, notamment, de la promotion du tourisme par le biais du dispositif fiscal de la détaxe dont elle a la compétence exclusive en collaboration avec les neuf opérateurs de Détaxe. La détaxe constitue donc une dépense fiscale de l'État nécessaire pour dynamiser notre commerce.

En effet, la vente en détaxe représente à la fois la principale procédure administrative effectuée par des touristes étrangers lors de leur séjour en France, mais aussi leur dernière démarche avant de quitter notre pays. Elle a, de ce fait, un impact majeur sur l'image de marque de notre territoire. C'est la raison pour laquelle l'administration des douanes et droits indirects ne cesse de faire évoluer le dispositif de la détaxe afin de répondre au mieux aux attentes des voyageurs résidant dans des pays tiers à l'Union Européenne (UE) et favoriser ainsi le commerce français.

La vente en détaxe consiste pour un voyageur tiers à obtenir le remboursement de la TVA sur les achats TTC réalisés sur le territoire de l'UE. L'obtention du remboursement est conditionné par la production d'un bordereau de vente à l'exportation (BVE) remis par le commerçant et visé par le service des douanes afin d'attester de la sortie effective de la marchandise du territoire communautaire.

Le Bordereau de Vente à l'Exportation (BVE), prévu à l'article 75 de l'annexe III au code général des impôts, tient à la fois de déclaration d'exportation simplifiée et d'engagement accepté par le bénéficiaire de la détaxe de se conformer strictement aux règles de cette procédure.

Les ventes s'effectuent toutes taxes comprises et doivent être supérieures à 175,01€. Les formalités de détaxe doivent être accomplies par le touriste avant la fin du troisième mois suivant le mois d'achat. La vente n'est définitivement exonérée de TVA que lorsque le vendeur obtient confirmation informatiquement que le bordereau a obtenu le visa douanier électronique. Le vendeur est contractuellement tenu de verser à son client le montant sur lequel il s'est engagé sur le bordereau.

Le vendeur peut, toutefois, accorder la détaxe dès l'achat et, dans ce cas, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas perdre le bénéfice de l'exonération de la TVA si son client ne justifie pas de l'exportation effective des biens. En effet, dans cette hypothèse, le vendeur sera tenu de reverser à l'État le montant de TVA afférent aux achats ayant fait l'objet de la détaxe anticipée.

Historique :

Si les origines de la détaxe en France gérée par la douane existe depuis 1993, le projet de BVE avec des codes barres a démarré en 2004 et s'est concrétisé par un arrêté du 31 octobre 2007 créant un Programme informatisé d'Apurement des Bordereaux de Vente à l'Exportation dénommé PABLO.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le bordereau de vente à l'exportation est édité en France par voie électronique exclusivement, transmis informatiquement et intégré dans la base PABLO. La DGDDI certifie également l'exportation hors du territoire de l'Union européenne par visa électronique dans le cadre de la télé-procédure PABLO.

Le BVE contient les données relatives à l'identifiant de l'opération (numéro de code-barre), à l'identité du vendeur, de l'acheteur (identité, lieu de résidence, date de naissance et numéro de passeport), à la description des marchandises, au montant TTC, au montant TVA, au montant remboursé et à la date d'émission. Les différentes validations réalisées par les voyageurs sont enregistrées et permettent aux services douaniers d'être instruits, en temps réel, sur les opérations en cours.

Au moment du départ, le voyageur, en possession physique des marchandises, procède lui-même au visa électronique des bordereaux de vente à l'exportation PABLO à l'une des bornes de lecture optique mises à sa disposition. Cette action vaut visa douanier du bordereau, lorsque le bordereau obtient la validation. En cas de non-validation, le voyageur doit se rendre au guichet des douanes, situé à proximité des bornes.

Les bornes sont implantées dans les principaux aéroports français (Roissy, Orly, Nice, Lyon et Marignane), sur le port de Marseille et aux points de passage frontaliers de Saint-Julien en Genèveis et Genève-Cointrin (frontière suisse).



Il faut noter que l'entrée en vigueur du recours obligatoire au télé-service PABLO, le 1er janvier 2014, a entraîné une croissance très sensible des ventes en détaxe. En effet, l'année qui a suivi a permis de constater une augmentation du nombre de bordereaux de vente à l'exportation (BVE) de 25%. Le montant total TTC des ventes a connu une augmentation de 30% tandis que la panier moyen a augmenté pour sa part de 4.56%.

5.1.1 - Intérêt stratégique économique pour la France (shopping tourisme et mission de soutien à la compétitivité).

Première destination touristique mondiale, la France, et notamment Paris qui concentre les trois quarts des achats détaxés effectués dans l'Hexagone (Paris est au premier rang européen du tourisme de shopping pour les clients hors UE, loin devant Londres et Milan¹³), s'affiche ainsi de plus en plus comme une destination shopping pour les touristes du monde entier. Cet atout doit être davantage mis en avant pour dynamiser les recettes touristiques, pour lesquelles la France figure au 3^{ème} rang mondial derrière les États-Unis et l'Espagne.

Les achats de produits détaxés en France ont fortement augmenté ces dernières années (doublement en cinq ans).

En 2016, le nombre de BVE PABLO émis était de 4.5 millions, compte tenu de la baisse de la fréquentation touristique, pour une valeur TTC de 6 milliards d'euros. Le montant de TVA en jeu, dépense fiscale pour l'État, était de 1 milliard d'euros.

Année	Nombre de BVE	Montant TTC moyen (euros)	Montant de TVA moyen (euros)	Nombre moyen d'articles	Montant TTC total (euros)
2010	693 901	898	147	4	inconnu
2011	1 021 073	1 052	172	4	inconnu
2012	1 671 438	1 202	197	3	132 597
2013	1 932 017	1 331	218	3	2 562 828 272
2014	4 129 802	1 318	219	2	5 439 752 510
2015	5 222 216	1 378	230	3	7 203 094 247
2016	4 484 334	1 351	226	3	6 059 526 230

Le dynamisme de la détaxe profite à l'ensemble des acteurs du dispositif : les opérateurs de détaxe, les industries du luxe, mais également les commerçants qui y voient un argument de vente.

Le bon déroulement de la vente en détaxe a donc un impact fort sur l'image de notre pays et le ressenti du touriste sur la qualité de son séjour et son désir d'y revenir.

¹³ <http://www.veilleinfotourisme.fr/paris-reste-au-premier-rang-europeen-du-tourisme-de-shopping-pour-les-clients-hors-ue-selon-une-etude-global-blue-86365.kjsp>

5.1.2 - Présentation du système actuel de la détaxe PABLO

5.1.2.1. - Aspects stratégiques

Dans la très grande majorité des cas, les commerçants ont délégué la gestion de leurs opérations à un opérateur de détaxe (actuellement, huit opérateurs de détaxe¹⁴ en France : Global Blue, Premier Tax Free, Innova Tax Free, Euro Free Shopping, Détaxe SAS, Simply Tax Free, Galeries Lafayette Haussmann, et Fair Tax Free) qui prend en charge l'ensemble du dispositif, à l'exception de l'émission et de la remise du bordereau au touriste, assurées en magasin.

Les commerçants qui désirent rester indépendants peuvent émettre des BVE via un portail gratuit développé par la douane, PABLO-Indépendants (ils ont ainsi la possibilité de rembourser à leurs clients éligibles, l'intégralité du montant de la TVA).

Le remboursement de la TVA peut être obtenu par le touriste, selon les cas, auprès du commerçant, de l'opérateur de vente en détaxe ou auprès des bureaux de change lesquels, dans le cadre d'une convention avec l'opérateur de vente en détaxe, peuvent procéder à un remboursement en espèces à l'aéroport, dès le visa douanier obtenu.

L'intérêt de PABLO : le dispositif de détaxe électronique présente plusieurs avantages pour les commerçants et les voyageurs. Aux commerçants, il offre la possibilité de proposer aux clients éligibles une procédure dématérialisée, moderne et sécurisée permettant un remboursement plus rapide de la somme consentie. Il permet également d'assouplir le traitement et le suivi des opérations grâce à des outils d'archivage électronique et d'un tableau de bord régulièrement actualisé (possibilité de consultation en temps réel du statut d'un BVE pour enclencher le remboursement). Il constitue enfin une réponse efficace aux difficultés suscitées par la perte des envois postaux ou aux délais d'acheminement.

Pour les touristes, en plus des avantages explicités *supra*, PABLO permet de réduire considérablement les files d'attente, aux bornes ou guichets douaniers de détaxe, dans les grands aéroports français, au premier rang desquels Roissy-CDG (qui concentre plus de 75 % des flux de BVE).

L'administration des douanes s'inscrit, de fait, dans une démarche qualité qu'elle entend développer pour contribuer à l'attractivité du territoire et à la compétitivité des commerçants parties prenantes à l'opération.

Responsabilité du commerçant en matière de pédagogie et d'accompagnement du changement. Il est important de souligner que l'efficacité du dispositif repose essentiellement sur la bonne compréhension du processus de la détaxe par les voyageurs. Le rôle des commerçants, premiers points de contact des clients éligibles à la détaxe, est donc fondamental en matière de communication et d'information sur la procédure à suivre pour obtenir le remboursement de la détaxe. La plupart des incompréhensions relevées dans les grands aéroports résulte actuellement d'un défaut d'information au moment de l'achat.

¹⁴ L'opérateur Optimal Tax Free a cessé son activité (liquidation judiciaire prononcée le 1^{er} mars 2017).

5.1.2.2. - Aspects juridiques (rénovation de l'encadrement réglementaire)

La procédure de détaxe électronique s'inscrit dans une collaboration, voulue par la douane française avec tous les acteurs du secteur (opérateurs de détaxe, Atout France, Aéroport de Paris, les groupements d'enseignes et grands magasins, *etc.*). Son développement actuel est l'objet d'évolutions cadencées et adaptées aux besoins de chaque acteur du circuit de la détaxe (les commerçants, les touristes, mais aussi à l'ensemble des acteurs économiques).

Pour mener à bien ce projet, la douane a engagé une modernisation réglementaire (décret, arrêté et circulaire) permettant de mieux encadrer et développer le secteur économique lié à la détaxe.

Un dispositif communautaire.

Prévue à l'article 147 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la procédure des bordereaux de vente à l'exportation permet aux voyageurs ayant leur résidence habituelle en dehors de l'Union européenne de bénéficier, à certaines conditions, de la détaxe à l'exportation pour les achats destinés à leur usage personnel et qu'ils transportent en dehors du territoire communautaire dans leurs bagages personnels.

Cette mesure permet à des marchandises de ne pas être taxées deux fois, dans le pays d'achat et dans le pays d'importation, ce dernier étant le lieu de consommation réelle.

Des adaptations nationales

La directive précitée a été transposée en droit national par différents textes :

- l'article 262 du code général des impôts : il pose les grands principes de la vente en détaxe ;
- le décret du 18 août 2014 pris en application de l'article 262-I (2°) du code général des impôts fixant les modalités d'émission des bordereaux de vente à l'exportation : il prévoit que les BVE sont édités par voie électronique dans le cadre du dispositif PABLO ;
- l'arrêté du 16 décembre 2014 fixant la forme, les conditions d'établissement et d'apurement du titre justificatif des exportations effectuées par les voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne ou dans une collectivité d'outre-mer de la République ;
- la circulaire du 13 février 2015 relative à la procédure des bordereaux de vente à l'exportation : elle apporte l'ensemble des précisions nécessaires à la compréhension du dispositif (marchandises exclues, voyageurs non éligibles, territoires d'application, procédure de secours, procédure de régularisation par visa *a posteriori*...) et se veut pédagogique.

Une généralisation de PABLO à l'ensemble du territoire communautaire souhaitée



L'informatisation du dispositif de détaxe a vocation à être généralisé à l'ensemble des États membres de l'Union européenne. C'est du moins la volonté affirmée de la France, qui se veut très proactive sur le sujet, considérant les enjeux en matière de lutte contre la fraude fiscale et de simplification des démarches des voyageurs. Des délégations sont régulièrement accueillies en France et une présentation de PABLO à 26 des 28 États membres de l'Union européenne a été effectuée par le bureau F1 de la DGDDI le 12 juin 2015 (workshop fiscalis PABLO).

Dans le cadre du programme FISCALIS, la Commission européenne a lancé, le 27 avril 2017, l'appel à candidature pour les États membres intéressés par la participation à des ateliers sur la détaxe électronique.

Les Groupes de Travail (GT) démarrent à Bruxelles les 29 et 30 juin 2017 avec 9 États Membres : Portugal, Espagne, Belgique, République tchèque, Irlande, Italie, Hongrie et France.

5.1.2.3. - Aspects techniques dans un contexte aéroportuaire

La gestion de la détaxe pour un service douanier aéroportuaire est fondamentale dans la mesure où elle se situe au carrefour de plusieurs éléments :

1. administration fiscale et de contrôle, la douane a pour vocation de s'assurer que les conditions fixées par la réglementation sont effectivement remplies par le voyageur au moment de la présentation du BVE. PABLO offre des outils de contrôle innovants qui contribuent à un ciblage des flux optimisé (les contrôles ciblés permettent d'accroître la fluidité des opérations non ciblées) ;

A titre d'exemple, les statistiques en matière de contentieux au niveau national depuis 4ans :

STATISTIQUES EN MATIERE DE CONTENTIEUX LIES A LA DETAXE (niveau national)

F1 2013	
NB constatations	Montant droits compromis
872,00	1 223 041,07

Dématérialisation des BVE au 1^{er} janvier 2014

F1 2014	
NB constatations	Montant droits compromis
3233	2 024 182 €

F1 2015	
NB constatations	Montant droits compromis
1528	3 522 037 €

F1 2016	
NB constatations	Montant droits compromis
4055	3 037 258 €

2. les aspects humains sont très importants et indissociables de la gestion administrative, la détaxe étant souvent une démarche anxiogène réalisée dans un contexte particulier (aéroport). Il en résulte parfois des incompréhensions et des réclamations lorsque le visa n'est pas délivré.
3. les files d'attente au guichet de détaxe peuvent être importantes et sources de tensions chez les voyageurs. PABLO a contribué à les faire diminuer de façon importante. Cet effort doit être poursuivi grâce à une meilleure information des voyageurs effectuée par les commerçants.

Par ailleurs, le dispositif technique existant, bien qu'intuitif et innovant, n'est cependant pas toujours compris par les utilisateurs. Un nombre significatif (20%) de bordereaux de vente à l'exportation n'est jamais présenté aux bornes (incompréhension du processus, manque de temps pour réaliser la validation au moment du départ, ou départ du territoire de l'Union européenne par un autre État membre).

L'administration des douanes modernise son système pour le rendre plus compréhensible et plus moderne, sous la dénomination de PABLO Nouvelle Génération.

La détaxe est un dispositif adossé à de grands enjeux (attractivité du territoire, dynamisme du secteur touristique, qualité de service), mais qui reste complexe. C'est dans ce contexte que la France, premier pays européen à avoir dématérialisé l'émission et la validation des BVE, entend poursuivre et généraliser cette démarche de simplification en favorisant l'utilisation des technologies et innovations dans le cadre d'un écosystème¹⁵ baptisé PABLO-NG, et qui a vocation, fin 2017, à succéder au dispositif existant.

5.2. - LE PROJET PABLO-NG : UNE NOUVELLE AMBITION DE LA DOUANE AU SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE.

La télé-procédure PABLO est une démarche qui remplit plusieurs missions :

- la procédure de détaxe est de nature fiscale, puisqu'elle induit un remboursement de la TVA au bénéfice des voyageurs éligibles qui exportent les marchandises achetées sur le territoire national ;
- l'intérêt est également économique, dans la mesure où une procédure moderne et sécurisée est de nature à dynamiser les ventes touristiques (intérêt pour les commerçants) et à participer à l'attractivité du territoire (intérêt pour l'État) ;
- les aspects de lutte contre la fraude ne sont pas négligés par autant. Grâce à des outils innovants d'analyse de risque, le ciblage des BVE « à risque » est facilité, rendant plus fluide le traitement des autres BVE.

Cette démarche innovante, qui s'inscrit dans une volonté gouvernementale plus globale de simplification administrative et d'attractivité du territoire, est poursuivie et généralisée.

Dans ce but, la DGDDI a conçu le projet PABLO Nouvelle Génération dans l'objectif d'améliorer la compréhension d'une démarche, perçue comme complexe, par des résidents étrangers. Les nouvelles fonctionnalités offertes par ce système vont permettre de personnaliser la relation entre l'utilisateur et l'administration, et d'améliorer l'information des touristes.

¹⁵ *Pourquoi un écosystème ? Car cette nouvelle version devrait permettre aux commerçants de réaliser des économies en matière de gestion des opérations et aux voyageurs de réaliser des économies de temps d'attente pour obtenir le visa douanier électronique. Elle se veut également écologique par un recours amoindri au papier (vers une détaxe 100 % électronique).*

Le développement de Pablo-NG, qui est réalisé dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA), animé par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), bénéficie du soutien du MAEDI et d'un cofinancement par la Caisse des dépôts et consignations.

Ce projet repose sur la combinaison de plusieurs nouveautés : des bornes interactives disposées à la sortie du territoire français, une application informatique repensée pour répondre à un niveau d'exigence ergonomique élevé et une application mobile permettant d'informer le voyageur à chaque étape de son parcours touristique.

L'expérimentation de la nouvelle interface (lot 1) et des nouvelles bornes (lot 2) est prévue au mois de juin 2017. L'expérimentation de l'application mobile (lot 3) se déroulera lors du second semestre 2017.

Lot 1 : une nouvelle interface personnalisée sur toutes les bornes (ancienne et nouvelle génération).

Les évolutions développées dans le cadre de l'interface des bornes PABLO-NG sont les suivantes :

- une nouvelle langue : le coréen ;
- affichage d'un écran rappelant les obligations réglementaires pour le voyageur, dans sa langue et validation de cette prise de connaissance ;
- mention du nom et du prénom du voyageur sur l'écran après le scan du bordereau (nom et prénom repris sur le BVE) ;
- suivi du nombre de BVE scannés et de leur statut (validé ou non-validé) grâce à des compteurs figurant sur l'écran ;
- affichage d'un écran récapitulatif sur la marche à suivre pour le voyageur (récapitulatif des statuts et information sur le remboursement) ;
- envoi d'un courriel au touriste, à chaque bordereau scanné, pour en indiquer son statut (si le touriste a accepté de communiquer son adresse mèl – le champ est facultatif).

Lot 2 : une nouvelle génération de bornes présentant :

- une nouvelle identité visuelle ;
- une nouvelle ergonomie (tablette pour positionner le code-barre du bordereau sous le lecteur optique) ;
- un lecteur optique multidirectionnel ;
- un lecteur NFC (communication sans fil à courte portée) non activée en 2017 ;
- de nouvelles exigences de fiabilisation et de sécurisation.



Lot 3 : une application mobile multifonctions.

L'application mobile permettra au touriste :

- de vérifier le statut du bordereau en scannant le code-barres imprimé sur le bordereau;
- de localiser/géolocaliser les bornes PABLO (essentiellement dans les aéroports);
- de disposer d'informations réglementaires à tout moment de son parcours (avant sa venue en France, durant son séjour, après son départ de France).

5.3. - LE PROJET D'AGRÈMENT DES OPÉRATEURS DE DÉTAXE .



Les huit opérateurs de détaxe en France (Global Blue, Premier Tax Free, Innova Tax Free, Euro Free Shopping, Détaxe SAS, Simply Tax Free, Galeries Lafayette Haussmann, et Fair Tax Free) émettent 95 % des bordereaux de vente à l'exportation. Ils représentent donc des acteurs essentiels pour le bon fonctionnement de la détaxe.

En effet, les opérateurs de détaxe servent d'intermédiaires entre les commerçants et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Ils proposent plusieurs services essentiels : la transmission à la DGDDI des données des bordereaux de vente à l'export (ils gèrent 95 % des bordereaux émis, les 5 % restants relèvent d'une procédure dénommée PABLO-Indépendant qui s'adresse à des commerçants ayant une activité réduite de détaxe), le remboursement de la TVA aux clients, la répercussion des évolutions réglementaires auprès des commerçants qui leur sont affiliés.

La gestion adaptée de ces prestations est essentielle pour garantir le fonctionnement du système de détaxe. Toutefois, il n'existe pas un cadre juridique spécifique pour les opérateurs de détaxe.

Dans le cadre de la modernisation et de la sécurisation du processus de détaxe, la loi de finances rectificative pour 2016 (article 87) prévoit d'encadrer juridiquement leur conduite et de pouvoir les sanctionner en cas de dysfonctionnement.

Cette mesure vise également à sécuriser le processus d'exonération fiscale et son corollaire la recette fiscale, lequel demeure toujours très exposé à la fraude.